

le tribunal antidumping

SÉRIE DROIT ADMINISTRATIF

DOCUMENT D'ÉTUDE

KF
384
ZA2
.L37/A
S52214
1979
c. 2

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

M. 29 1980

BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY



3 0163 00008193 5

ARY / BIBLIOTHÈQUE
CANADA

KF 384 ZA2 .L37/A S52214
1979
c.2
Slayton, Philip
Le tribunal antidumping :
une etude de la procedure
administrative du Tribunal
antidumping

LE TRIBUNAL ANTIDUMPING

Série droit administratif

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE
MAR 29 1980
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
CANADA

An English Edition
of this Study Paper
is available under the title

THE ANTI-DUMPING TRIBUNAL

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1980

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme du
droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L6

ou

Suite 2180
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

N° de catalogue J32-3/21F
ISBN 0-662-90268-8

LE TRIBUNAL ANTIDUMPING

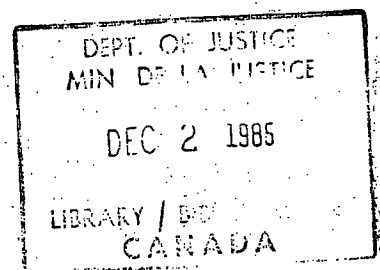
Une étude de la procédure administrative
du Tribunal antidumping

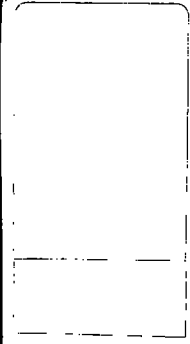
Préparée pour la

Commission de réforme du droit du Canada

par

Philip Slayton





Avant-propos

Cette étude est consacrée à un élément majeur du droit administratif fédéral. L'auteur y fait ressortir certains problèmes et en propose la solution, apportant ainsi sa contribution aux travaux du législateur et de l'administrateur qui envisagent à l'heure actuelle des réformes dans ce domaine. L'auteur a exprimé ses vues personnelles et ses recommandations n'engagent nullement la Commission de réforme du droit du Canada.

Le professeur Slayton a terminé ses recherches en décembre 1977 et il a soumis à la Commission une dernière révision de son étude avant le mois de février 1979. En publiant des études sur les organismes fédéraux, la Commission vise d'abord à mettre en lumière le fonctionnement d'un organisme plutôt qu'à fournir un exposé de l'état du droit dans un domaine soumis à la réglementation.

Les préoccupations de la Commission de réforme du droit s'inscrivent dans un cadre plus large et embrassent les rapports entre compétence liée et pouvoir discrétionnaire, entre justice administrative et efficacité des décisions rendues par les organismes, commissions et tribunaux administratifs. Il est indéniable que cette étude ainsi que d'autres qui ont été commanditées par la Commission à l'égard des organismes fédéraux concourront aux vues et aux propositions qu'elle formulera en matière de réforme du droit et de la procédure administratifs.

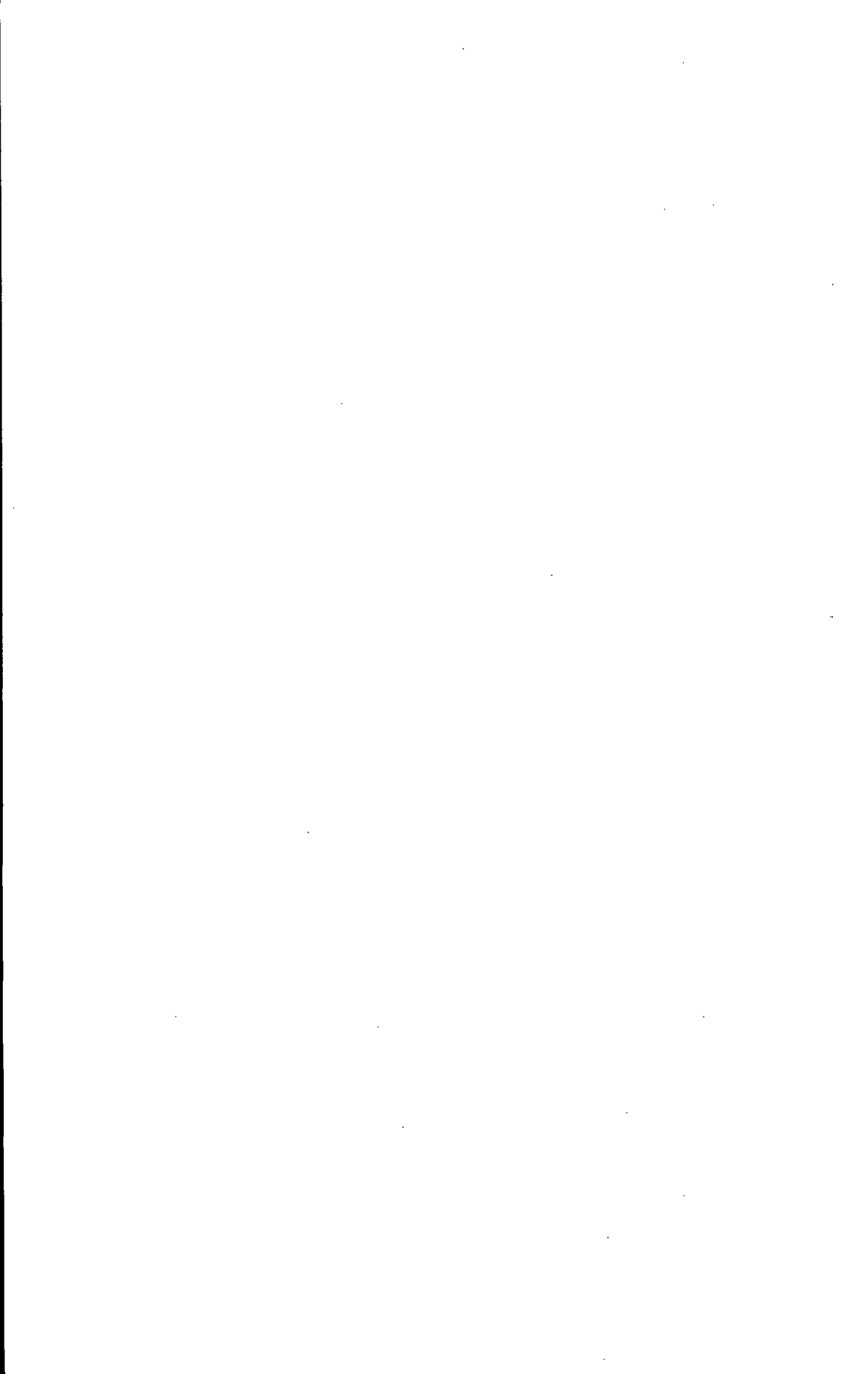
Ceux ou celles qui ont des commentaires à faire au sujet de l'une ou l'autre de ces études sont priés de les faire parvenir au secrétaire de la Commission de réforme du droit, 130, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6.

81-268-623



Remerciements

Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers mon ami et collègue, le professeur John J. Quinn, pour ses observations si nombreuses et si judicieuses.



Glossaire

Le vocabulaire de la législation antidumping est hautement technique. Plusieurs de ses termes ne sont parfaitement intelligibles que dans le contexte des traités, des lois et des règlements en la matière; leur sens s'éclairera au fil de cette étude. Leur interprétation prête souvent à controverse. Ci-dessous la définition sommaire de certains termes clés qui permettra au lecteur d'aborder ce texte sans trop de dépaysement: chaque définition doit être accueillie avec circonspection, en fonction du contexte où elle figure.

<i>Détermination définitive</i>	Détermination faite par le sous-ministre du Revenu national sur conclusions du Tribunal antidumping.
<i>Détermination préliminaire</i>	Conclusion par le sous-ministre du Revenu national que des marchandises ont été ou sont sous-évaluées et que le volume et la marge de dumping ne sont pas négligeables.
<i>Droit compensatoire</i>	Droit spécial perçu en vue de neutraliser une subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation.
<i>Droit temporaire</i>	Droit dont le montant ne dépasse pas la marge de dumping et qui est imposé durant l'intervalle qui sépare la détermination préliminaire et la décision du Tribunal antidumping (période provisoire).
<i>Dumping</i>	La vente à l'exportation à des prix ("prix à l'exportation») inférieurs aux prix pratiqués sur le marché intérieur ("valeur normale»), compte tenu des autres conditions de vente.
<i>Marchandises semblables</i>	Des marchandises, qui sont identiques au produit en cause, ou à défaut, celles dont les caractéristiques les rapprochent de ce produit.

<i>Marge de dumping</i>	En général, la différence entre le prix intérieur et le prix de vente à l'exportation (entre valeur normale et prix à l'exportation).
<i>Prix à l'exportation</i>	Le prix de vente de l'exportateur ou le prix d'achat de l'importateur, si ce dernier est inférieur.
<i>Valeur normale</i>	En général, le prix pratiqué sur le marché intérieur par l'exportateur pour des marchandises semblables.

Table des matières

I	INTRODUCTION	1
	A. Analyse des structures	1
	B. Le dumping et le Tribunal antidumping	2
II	LE DROIT ANTIDUMPING AU CANADA: NOTE HISTORIQUE	5
III	LE CADRE JURIDIQUE	9
	A. L'article VI	9
	B. L'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce (le «Code antidumping») .	10
	C. La Loi antidumping	13
	D. Les règlements	17
	E. Les règles de procédure	19
	F. La jurisprudence	19
IV	LES ENQUÊTES DEVANT LE TRIBUNAL	25
	A. Aperçu général	25
	B. Les paramètres du préjudice important	26
	C. Le rapport de cause à effet	28
	D. La décision concluant à la probabilité de préjudice	31
	E. Qu'est-ce que la «production nationale»?	32
	F. Qu'est-ce qu'une «production distincte»?	33
	G. Qu'entend-on par «marchandises semblables»?	34
	H. Le problème des «parties composantes»	36
	I. Conclusion	37
V	L'ORGANISATION DU TRIBUNAL	39
	A. Les fonctions	39
	B. Les antécédents du personnel	40
	C. Le budget	42

VI	LA PROCÉDURE	45
	A. La détermination préliminaire	45
	B. Avant la séance préliminaire	50
	C. La réunion des membres et la séance préliminaire ...	51
	D. L'audience	52
	E. La conclusion du Tribunal	56
	F. Les autres procédures	58
	1. les renvois fondés sur l'article 13	58
	2. les enquêtes prévues à l'article 16.1	58
	3. les révisions prévues à l'article 31	59
	G. La détermination définitive	60
	H. Après la détermination définitive	60
	I. Évaluation de la procédure	61
VII	LE TRIBUNAL MIS EN CONTEXTE	65
	A. La production canadienne	65
	B. L'industrie étrangère	65
	C. Les consommateurs	66
	D. Les syndicats	68
	E. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	68
	F. Le ministère du Revenu national, Douanes et Accises	69
	G. Le ministère des Finances	70
	H. Le ministère de l'Industrie et du Commerce	70
	I. La Commission du Tarif: la Commission du Textile et du Vêtement	70
	J. Conclusion	71
VIII	CONCLUSION	73
	A. Le Bien-fondé du système	73
	B. La division des fonctions	74
	C. La «judiciarisation» du Tribunal	74
	D. Recommandations	74
	NOTES	77
	ANNEXES	
	A. Article VI, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	93
	B. Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le «Code antidumping»)	97
	C. Les travaux du Tribunal antidumping	113
	D. Les procédures antidumping	124

I

Introduction

A. Analyse des structures

Cette étude consacrée au Tribunal antidumping fait partie d'une série d'études portant, sous les auspices de la Commission de réforme du droit, sur les organismes, commissions et tribunaux administratifs fédéraux. Elle a pour objet de faire ressortir le contexte historique et le cadre juridique du Tribunal; de décrire son travail, ce qui englobe son organisation, son administration ainsi que la procédure observée; et enfin d'analyser certains problèmes particuliers qui se rapportent à son fonctionnement.

Dans leur rapport sur la Commission d'assurance-chômage, MM. Pierre Issalys et Gaylord Watkins ont donné une définition de la procédure administrative qui a influencé cette étude¹. La procédure administrative, telle qu'ils la conçoivent, recouvre au premier chef les règles touchant l'ouverture du contentieux administratif; la réunion des renseignements nécessaires à la décision; la participation du public à l'élaboration de la décision; les mécanismes de consultation, de notification, ou de rectification préalable; la mise à jour des décisions; les voies de recours devant l'autorité qui a pris la décision ou devant une instance supérieure; les mécanismes de surveillance de l'exécution des décisions; les sanctions applicables en cas d'inexécution; et enfin les formalités et délais applicables aux différents états de la cause. En termes généraux, l'étude de la procédure administrative peut s'inscrire dans l'analyse des structures qu'a effectuée récemment l'équipe pluridisciplinaire de Doern, Hunter, Swartz et Wilson². L'équipe Doern a souligné l'importance des éléments tels le style de gestion et le comportement de la direction, les critères internes et les méthodes d'évaluation du rendement, la mise en place des moyens de communication efficaces et des modes opératoires courants. Elle soutient que

pour comprendre les organismes dotés du pouvoir de réglementation et de décision, il faut tenir compte, entre autres, de variables touchant la politique, l'histoire, le comportement organisationnel, l'administration et la structure économique. Il est peut-être nécessaire de souligner que nonobstant le qualificatif «administratif», les notions de procédure administrative s'appliquent exclusivement aux organismes quasi-judiciaires; de fait, l'étude de la procédure administrative a été en partie motivée par la conviction générale «que le processus de prise de décision des organismes de réglementation est trop lent, trop coûteux et trop bureaucratique», et cette croyance a été à l'origine des demandes pour des procédures plus efficaces et plus souples³.

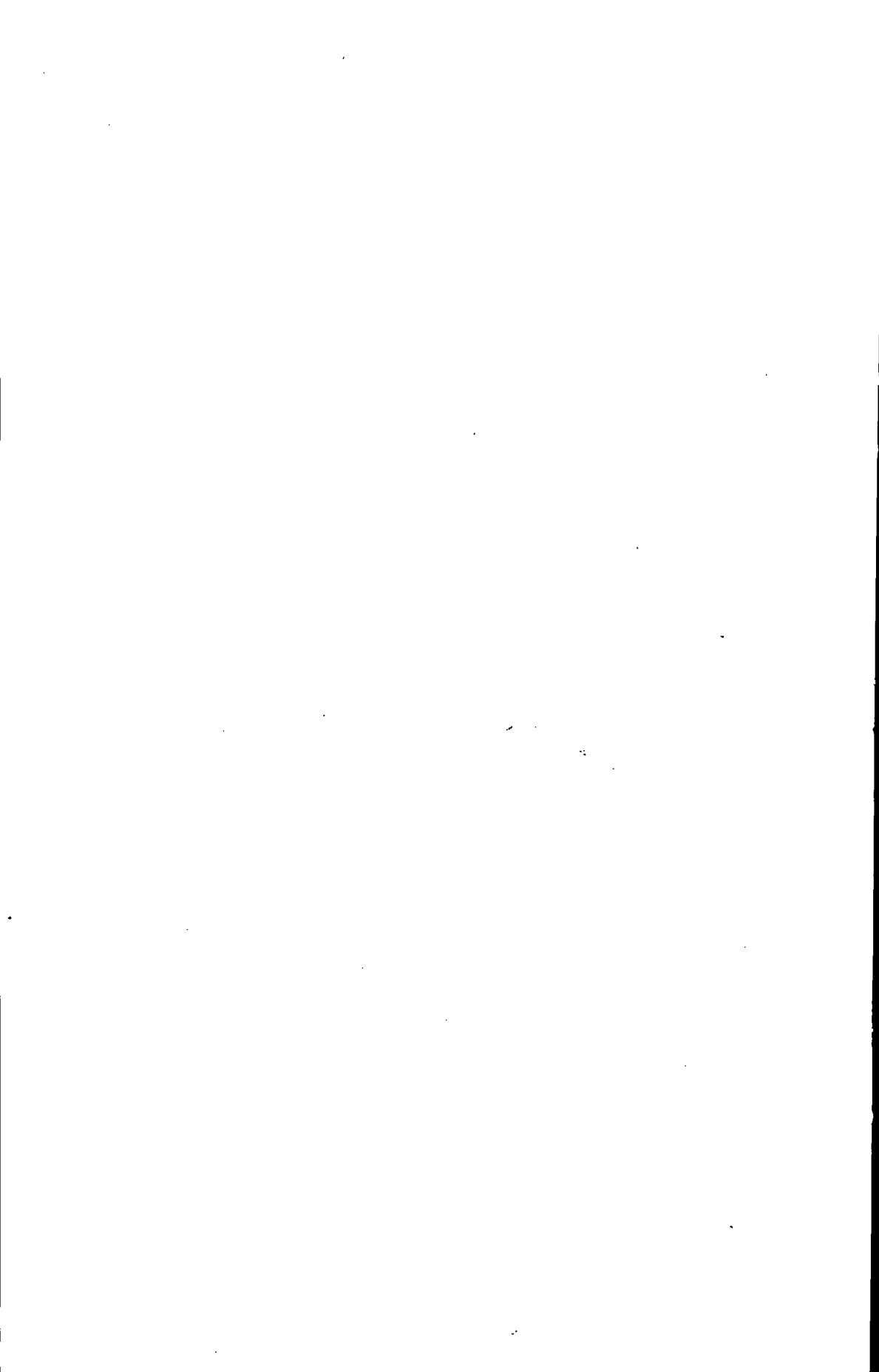
Cette étude ne traite pas de tous les aspects auxquels s'attachent ceux qui s'intéressent à la procédure administrative. Elle vise au contraire à analyser les éléments qui se rapportent directement à notre propos, et c'est sous cette optique qu'elle a été conçue.

B. Le dumping et le Tribunal antidumping

Le dumping⁴, dans le contexte international, consiste à vendre à l'exportation à un prix inférieur à celui qui a cours sur le marché intérieur, compte tenu des autres conditions de la vente. C'est une action discriminatoire par les prix au niveau international que rendent possible la séparation des marchés, le monopole dont le vendeur jouit sur le marché intérieur de son pays ainsi que la protection de ce marché au moyen de barrières douanières et autres⁵. Il se peut à l'occasion que le dumping soit involontaire; plus vraisemblablement, il vise à recueillir des devises étrangères, à protéger un marché intérieur, à combattre la concurrence sur un marché étranger (lorsqu'il y a monopole sur le marché intérieur en raison d'une grande efficacité ou à cause de barrières douanières, et qu'il y a en plus une demande inélastique, ce qui autorise des prix élevés), ou encore à éliminer la concurrence sur un marché étranger, (ce qu'on a appelé le dumping «prédateur»)⁶.

Au Canada, le système antidumping a été mis en place par la *Loi antidumping*⁷, que ce pays a adoptée afin de remplir ses obligations prévues par le Code Antidumping⁸, signé le 30 juin 1967 à Genève dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La loi prévoit, en bref, que le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accises peut, de son propre chef ou à la suite d'une plainte,

ordonner une enquête antidumping; qu'il peut imposer des droits temporaires⁹ égaux à la marge de dumping (à savoir, en général, la différence entre le prix de vente intérieur et le prix de vente à l'exportation), après une détermination préliminaire de dumping et la découverte d'éléments de preuve indiquant un préjudice sensible ou un retard dans la mise en production; à la suite de ces conclusions du sous-ministre, il y a enquête par le Tribunal antidumping pour déterminer l'effet de ces marchandises sous-évaluées sur la production canadienne; le sous-ministre impose un droit antidumping lorsque le Tribunal conclut qu'il y a préjudice sensible.



II

Le droit antidumping au Canada: Note historique

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) fut signé en 1947 lors de la Conférence de Genève sur le commerce («Geneva Round»), dans le cadre de la reconstruction financière des nations après la seconde guerre mondiale. Le GATT a pour objet de réduire substantiellement les tarifs douaniers et autres obstacles au commerce international et d'éliminer les traitements discriminatoires dans ce domaine. Ces objectifs sont atteints au moyen de conférences multilatérales, où dans la plupart des cas, les plus importants acheteurs et vendeurs s'entendent bilatéralement sur des concessions tarifaires qui seront ensuite étendues à tous les membres¹⁰.

L'article VI du GATT traite d'une manière générale des droits antidumping et des droits compensateurs¹¹. L'article VI est compris dans la partie II de l'Accord général; il s'ensuit que d'après le Protocole provisoire d'application, il n'a pas pour effet d'invalider les dispositions contraires de lois nationales, adoptées avant l'entrée en vigueur de l'Accord, ou avant la date de l'instrument d'adhésion dans le cas des adhésions ultérieures¹². L'on s'est vite rendu compte après 1947 que l'article VI, à cause surtout de la clause d'exemption, n'avait guère eu pour effet de dissiper la discorde internationale en matière de dumping. Les États-Unis en particulier furent l'objet de sévères critiques. Des plaintes se sont fait entendre, par exemple, au sujet des tracasseries que faisait subir aux exportateurs le département du Trésor américain, lequel procédait à ses enquêtes de dumping avec une lenteur excessive pendant que les marchandises étaient bloquées sous le prétexte qu'elles étaient «sujettes à évaluation»; cette façon d'agir, et l'incertitude qu'elle créa, ont eu un effet très négatif sur le commerce.

Au Canada, les mesures antidumping¹³, relevaient, jusqu'en 1969, de l'article 6 du *Tarif des douanes*¹⁴, des règlements d'application de cet article, de certaines dispositions de la *Loi sur les douanes*¹⁵ qui

définissaient la valeur pour les fins de droits de douanes; enfin des décisions de la Commission du Tarif et des appels de ces décisions. Ce système fut établi en 1904, l'article 6 ayant été adopté en réponse aux plaintes que les États-Unis et l'Allemagne se livraient à un dumping préjudiciable aux producteurs canadiens. La méthode canadienne n'était pas parfaitement en accord avec l'article VI du GATT puisqu'elle ne prévoyait pas la détermination de préjudice sensible aux producteurs nationaux de marchandises semblables, à titre de condition préalable à l'imposition des droits antidumping; le préjudice était simplement présumé. Les critiques étrangers du système antidumping du Canada faisaient également valoir, en corollaire, que ce système était automatique en ce sens que n'importe quelle marchandise sous-évaluée appartenant à une «classe ou à une espèce fabriquée ou produite au Canada¹⁶», donnait lieu aux droits antidumping. Certains (notamment les exportateurs britanniques) objectaient que le concept de «valeur imposable» au sens de la *Loi sur les douanes*, où la marge de dumping se définit comme la différence du prix de vente à l'importateur et de la valeur marchande normale ou valeur imposable, ne tenait pas compte du fait que le bas prix pratiqué par l'exportateur dans son pays pouvait refléter la fonction de grossiste (vente directe aux détaillants) assumée au Canada par les importateurs; en d'autres termes, la comparaison se faisait entre des stades commerciaux différents¹⁷. Aux yeux des critiques canadiens, le système n'offrait aucune protection contre le dumping qui empêchait au départ la naissance d'une production; il n'y avait perception de droits qu'en cas de marchandises importées «d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada», à savoir des marchandises dont les quantités, aux termes du paragraphe 6(10), «. . .doivent suffire à fournir un certain pourcentage de la consommation canadienne normale. . .». Ils faisaient valoir que de toute manière, la notion de «classe ou espèce» faisait l'objet d'une interprétation trop restrictive. Enfin, il était possible de contourner les droits antidumping de plusieurs façons: par exemple, par une fausse déclaration de vile valeur marchande en douane; par un dumping subreptice grâce à l'intervention de firmes affiliées¹⁸; par les factures de transfert¹⁹; par l'utilisation de compagnies dans des pays tiers²⁰; par la parade des ventes dites «gratuites»²¹; par l'emploi varié des subventions à l'exportation payées par des gouvernements étrangers²², etc. Rodney de C. Grey conclut son excellente analyse du système avant le Kennedy Round en ces termes:

. . . il était injuste à l'égard des importateurs comme des exportateurs, puisqu'il frappait de droits antidumping nombre d'importations qui ne portaient nullement préjudice aux producteurs canadiens, qu'il ne protégeait pas efficacement ces derniers en cas de préjudice réel et qu'il était

entièrement inopérant en cas de dumping ayant pour but délibéré d'étouffer dans l'œuf une nouvelle production au Canada²³.

Les plaintes et les critiques ont forcé un nouvel examen sérieux de l'article VI. En 1959, le secrétariat du GATT a procédé à l'étude détaillée des règlements antidumping de huit pays. En 1959 et 1960 «le Groupe d'experts» du GATT a repris l'étude de la formulation de l'article VI et en a fait un rapport. Ces études ont servi de base aux négociations du Kennedy Round sur le dumping; en 1967 fut signé l'«Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et la commerce» (c'est-à-dire le «Code antidumping»)²⁴. Généralement parlant, le Code apporte des améliorations techniques à l'article VI, surtout en matière de détermination de dumping et de préjudice; il établit des règles procédurales d'enquête et d'exécution; il prévoit les droits antidumping et leur durée, les mesures provisoires et leur durée, ainsi que l'application rétroactive de droits antidumping et la période de rétroactivité.

Une révision législative majeure s'imposait donc, qui permettrait au Canada de remplir ses obligations telles que les prévoyait le Code antidumping. C'est ainsi que la *Loi antidumping* a été adoptée en 1968 par le Parlement du pays²⁵.



III

Le Cadre juridique

A. L'article VI

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le dumping est condamnable «s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale». Le dumping se définit comme l'introduction d'un produit d'un pays dans le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa «valeur normale», ce qui selon le paragraphe 1 se produit:

. . . si le prix de ce produit est

(a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur;

(b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est

(i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,

(ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

La différence de prix ainsi calculée constitue la «marge de dumping». Le paragraphe 2 de l'article VI prévoit la perception de droits anti-dumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping.

Le paragraphe 3 traite de droits compensateurs; il faut entendre par ce terme «un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit». Aux termes du paragraphe 3, il ne sera perçu aucun droit compensateur dépassant le montant de la prime ou de la subvention.

L'alinéa 6a) de l'article VI limite les droits antidumping ou droits compensateurs aux cas où l'effet du dumping ou de la subvention «est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie, ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale». L'alinéa 6b) prévoit une dérogation à la disposition limitative de l'alinéa 6a) dans les cas où il y a un préjudice ou menace de préjudice important contre une branche de la production d'une tierce partie contractante qui exporte à destination du pays en cause.

L'article VI a quatre traits dominants. En premier lieu, il est couché en termes très généraux. En deuxième lieu, il ne condamne le dumping et ne prévoit l'imposition de droits antidumping qu'en cas d'établissement d'un préjudice important. Troisièmement, il ne prévoit ni méthodes ni rouages administratifs qui permettraient de mettre en pratique des exhortations morales. Enfin, comme je l'ai souligné plus haut, l'article VI est compris dans la partie II du GATT, et de ce fait, n'engage pas les parties contractantes.

B. L'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le «Code Antidumping»)²⁶

Une analyse détaillée du Code dépasserait le cadre de cette étude. Il est cependant nécessaire d'en exposer les grandes lignes et d'attirer l'attention sur les dispositions difficiles ou d'un intérêt spécial dans le contexte canadien. En théorie tout au moins, le régime antidumping actuellement en vigueur au Canada découle des obligations que ce pays a contractées en adhérant au Code. Le Code a pour objet général de fournir, au besoin, une interprétation détaillée de l'article VI du GATT; de prévoir les mécanismes administratifs d'observation des droits et des obligations créés par cet article, et sans doute de faire

échec à la clause d'exemption du GATT qui permettait à plusieurs pays de se soustraire aux dispositions de l'article VI.

En ce qui concerne la détermination du dumping, le paragraphe 2b) définit «produit similaire» comme «un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques proches de celles du produit considéré». Les autres paragraphes traitent du transit de marchandises par un pays intermédiaire c); du calcul de la marge de dumping lorsqu'il n'y a pas de marché intérieur ou de marché intérieur régulier dans le pays exportateur d); du dumping entre maisons associées, du dumping en cas d'arrangement de compensation et du dumping de parties composantes e); et enfin, de la comparabilité raisonnable des prix, au moyen de la comparaison des prix au même stade commercial. L'article 2 est assez simple, bien que son application ait donné lieu à des difficultés au Canada, à propos surtout du concept de produit similaire et du dumping de parties composantes. Il sera fait état de ces difficultés au chapitre IV de cette étude.

L'article 3 du Code traite de la détermination du préjudice. Le paragraphe a) limite la détermination de préjudice aux cas où le dumping est «manifestement la cause principale» d'un préjudice important, d'une menace de préjudice important ou d'un retard sensible. Il prévoit que «pour rendre leur décision, les autorités mettront en balance, d'une part, les effets du dumping et, d'autre part, tous les autres facteurs pris dans leur ensemble qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la production». Les cinq autres paragraphes de l'article 3 énumèrent de façon assez détaillée ces «autres facteurs». Le terme «cause principale» figurant au paragraphe 3a) a créé des difficultés; en général on considère que si le dumping est *une* cause (peut-être plus importante que toute *autre* cause) de préjudice, et que le dumping est important, il y a lieu alors à détermination de préjudice. Les «autres facteurs» dont fait état l'article 3 présentent un intérêt particulier au regard de la manière dont le Canada établit un rapport de cause à effet entre le dumping et le préjudice; ce problème est analysé au chapitre IV.

L'article 4 définit le terme «production» comme suit: aux fins de la détermination du préjudice, l'expression «production nationale» s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale

de ces produits. . . » L'alinéa 4a)(i) prévoit le cas où des producteurs sont également importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping; l'alinéa 4a)(ii) prévoit que des producteurs dans un marché géographiquement fragmenté peuvent être considérés comme des productions distinctes lorsqu'il s'agit de dumping. La question de savoir ce qui constitue «une proportion majeure de la production nationale totale» a revêtu au Canada une importance particulière à cause de certaines caractéristiques de l'économie canadienne dont il sera question autre part. Grey a noté que «les débats à Genève sur le sens de «proportion majeure» ont abouti à la conclusion que cette expression devait s'entendre d'une proportion substantielle et en pratique . . . plus de la moitié de la production des marchandises en cause»²⁷. Mais comme nous le verrons plus tard, le ministère du Revenu national, le Tribunal antidumping et la Cour fédérale ne sont pas de cet avis. Le concept de marché géographiquement fragmenté présente aussi un intérêt évident pour le Canada; le Chapitre IV traitera des difficultés que pose au Canada l'application de cette idée.

Les articles 5, 6 et 7 du Code énoncent les règles d'enquête et les procédures administratives. Le paragraphe 5b) prévoit que «les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice seront examinés simultanément. . . » Je me propose de montrer autre part que le Canada semble avoir manqué à cette obligation. Les paragraphes b), c), et d) de l'article 6 traitent de la question des renseignements confidentiels; les difficultés rencontrées au Canada à ce sujet sont évoquées ci-dessous. L'article 7 prévoit les engagements relatifs aux prix; le paragraphe a) dispose que «les procédures antidumping pourront être closes sans imposition de droits antidumping ou de mesures provisoires lorsque les exportateurs s'engagent volontairement à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping. . . » Je ferai observer au chapitre VIII qu'à certains égards, les engagements relatifs aux prix constituent une meilleure solution au problème du dumping que la méthode d'approche plus stricte en vigueur au Canada.

L'article 8 traite de l'imposition et de la perception de droits antidumping. Le paragraphe d) établit une formule de prix de base qui peut déclencher automatiquement une enquête de dumping. Le paragraphe e) prévoit qu'en cas de préjudice établi contre une zone au sens de l'alinéa 4a)(ii), «les droits antidumping ne sont définitivement perçus que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. . . »

L'article 9 prévoit qu'un droit antidumping ne restera en vigueur que le temps nécessaire pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice, et que le préjudice est susceptible de reconsidération. L'article 10 prévoit les mesures provisoires; l'article 11, la rétroactivité; et l'article 12, les mesures antidumping pour le compte de la production nationale d'un pays tiers.

C. La *Loi antidumping*²⁸

La *Loi antidumping* a été adoptée afin de permettre au Canada de remplir les obligations qu'il a contractées en adhérant au Code antidumping. Tout comme le Code, cette loi est un long document complexe. Ce qui suit est tout juste un aperçu général des dispositions de la Loi.

La partie I de la Loi traite de l'assujettissement à un droit antidumping. En général, l'assujettissement fait suite à une décision du Tribunal concluant que le dumping «a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la mise en production au Canada de marchandises semblables, ou . . . a sensiblement retardé ou retarde la mise en production au Canada de marchandises semblables». L'article 3 vise les marchandises dont l'entrée est postérieure aux conclusions prises par le Tribunal; l'article 4, les marchandises dont l'entrée temporaire est antérieure à ces conclusions; et l'article 5, l'importation massive de marchandises dans les 90 jours qui précèdent une détermination préliminaire de dumping.

Dans tous les cas, le droit antidumping doit être égal à la marge de dumping, sauf l'exception prévue à l'article 4, à savoir que si un droit temporaire a été imposé, le droit antidumping qui sera ultimement perçu ne pourra dépasser le montant du droit temporaire.

L'article 8 prévoit que:

- a) des marchandises sont sous-évaluées si la valeur normale excède le prix à l'exportation des marchandises; et
- b) la marge de dumping de toutes marchandises est l'excédent de la valeur normale des marchandises sur le prix à l'exportation des marchandises.

Le long article 9 traite de la «valeur normale».

Le paragraphe 9(1), qui en est la disposition principale, porte:

9. (1) Sous réserve du paragraphe (5), la valeur normale de toutes marchandises est le prix de marchandises semblables lorsqu'elles sont vendues par l'exportateur,

a) à des acheteurs avec lesquels, au moment de la vente de marchandises semblables, l'exportateur n'est pas associé;

b) dans le cours ordinaire du commerce pour la consommation intérieure dans des conditions concurrentielles;

c) durant la période que peuvent prescrire les règlements par rapport au moment de la vente de marchandises à l'importateur au Canada; et

d) au lieu en provenance duquel les marchandises ont été expédiées directement au Canada ou, si les marchandises n'ont pas été expédiées au Canada, au lieu en provenance duquel les marchandises auraient été expédiées directement au Canada dans des conditions commerciales normales;

corrigé par les dégrèvements calculés de la manière prescrite par les règlements pour refléter les différences dans les modalités de vente, dans l'imposition et les autres différences ayant trait à la comparabilité des prix entre la vente des marchandises à l'importateur au Canada et les ventes par l'exportateur de marchandises semblables mais sans aucun autre dégrèvement affectant la comparabilité des prix.

Les autres paragraphes de l'article 9 sont des variantes du paragraphe (1) qui parent aux difficultés d'application de ses dispositions; l'alinéa 9 (5)b), par exemple, prévoit que dans certaines circonstances, le sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise peut fixer la valeur normale des marchandises en additionnant le coût de production des marchandises et un montant comprenant les frais d'administration, les frais de vente, les bénéfices et tous autres frais.

Aux termes du paragraphe 10(1), le «prix à l'exportation» est un montant égal au moindre du prix de vente de l'exportateur et du prix d'achat de l'importateur. La suite de l'article 10 prévoit la formule d'établissement du prix à l'exportation lorsque ce prix n'existe pas ou qu'il est sujet à caution (dans le cas par exemple, d'une vente entre personnes associées, ou quand il y a arrangement compensatoire). L'article 11 autorise le sous-ministre à prescrire toute méthode de détermination de la valeur normale ou du prix à l'exportation, lorsque les renseignements suffisants n'ont pas été fournis ou ne sont pas disponibles aux fins d'application des articles 9 ou 10. Comme nous le verrons au chapitre VI, l'article 11 revêt une grande importance sur le plan pratique.

La partie II de la Loi porte sur la procédure. Le paragraphe 13(1) prévoit que le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et

l'accise fait ouvrir une enquête concernant le dumping, de sa propre initiative ou sur réception d'une plainte écrite des producteurs canadiens de marchandises semblables, s'il est d'avis qu'il y a des éléments de preuve indiquant que des marchandises ont été ou sont sous-évaluées, et si lui-même ou le Tribunal est d'avis qu'il y a des éléments de preuve indiquant que le dumping a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production de marchandises semblables, ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de telles marchandises. Si le sous-ministre décide de ne pas ouvrir une enquête parce qu'il n'y a pas d'éléments de preuve de préjudice ou de retard sensible, lui-même ou le plaignant peuvent référer la question au Tribunal (13(3)). (Si par la suite le Tribunal fait savoir qu'à son avis il y a des éléments de preuve de préjudice, le sous-ministre fera alors ouvrir une enquête; dans le cas contraire, la plainte sera rejetée). Il sera mis fin à une enquête sans qu'il y ait de détermination préliminaire de dumping si le sous-ministre conclut que la preuve de dumping est insuffisante, que la marge de dumping et le volume des marchandises sous-évaluées sont négligeables, ou qu'il n'y a pas de preuve de préjudice ou de retard sensible (13(6)); le sous-ministre ou le plaignant peuvent saisir le Tribunal de la question de savoir s'il y a preuve de préjudice et de retard sensible (13(7)). Si le sous-ministre est convaincu que les marchandises ont été ou sont sous-évaluées, et que le volume et la marge de dumping ne sont pas négligeables, il est requis par le paragraphe 14(1) de faire une «détermination préliminaire» de dumping. En cas de détermination préliminaire de dumping, l'article 15 prévoit le paiement d'un droit temporaire ou le dépôt d'un cautionnement dont le montant ne dépasse pas la marge de dumping.

Les principales attributions du Tribunal antidumping sont prévues à l'article 16. L'alinéa 16(1)a) prévoit que, dès réception d'un avis de détermination préliminaire du sous-ministre, le Tribunal doit faire enquête afin de savoir si le dumping a causé (ou en l'absence d'un droit temporaire, aurait causé), cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production de marchandises semblables, ou en a retardé ou retarde sensiblement la mise en production. Aux termes de l'alinéa 16(1)b), le Tribunal doit faire enquête pour savoir, dans le cas de marchandises frappées d'une détermination préliminaire, s'il y a eu «importation considérable» de marchandises sous-évaluées qui ont causé un préjudice sensible, ou si l'importateur était ou eut dû être au courant du fait que le dumping causait un préjudice sensible, et s'il y a lieu d'imposer un droit en vue d'empêcher qu'un tel préjudice sensible ne se répète. Le paragraphe 16(2) autorise le Tribunal à ordonner

au sous-ministre de faire une enquête de dumping au sujet de marchandises semblables à celles qui ont déjà fait l'objet d'une enquête par le Tribunal. Le Tribunal doit rendre une ordonnance ou prendre des conclusions dans un délai de 90 jours (16(3)). Aux termes de l'article 16.1, le Tribunal doit faire enquête et faire rapport au gouverneur en conseil sur toute «question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toutes marchandises au Canada que ce dernier lui renvoie pour enquête et rapport».

Selon les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 17, le sous-ministre doit faire une détermination finale sur réception d'une ordonnance ou de conclusions du Tribunal, et évaluer le droit payable, ou encore rembourser tout droit temporaire ou cautionnement à l'importateur. L'article 18 porte sur la question de savoir si des marchandises entrées après une ordonnance ou des conclusions du Tribunal sont des «marchandises de la même sorte»; de l'évaluation de la valeur normale et du prix normal à l'exportation de ces marchandises, et de la contestation de telles déterminations et évaluations devant un appréciateur fédéral des douanes, et ensuite devant le sous-ministre. Les articles 19 et 20 traitent de l'«appel» formé contre la détermination définitive du sous-ministre (17(1)), ou de sa nouvelle détermination et nouvelle évaluation (18(4)), devant la Commission du tarif, et ensuite devant la Cour fédérale du Canada sur les points de droit²⁹.

La partie III de la Loi est consacrée au statut du Tribunal lui-même, qui est composé de cinq membres au plus nommés par le gouverneur en conseil; ils occupent leurs fonctions tant qu'ils en sont dignes, durant une période de sept ans (paragraphes 21(1) et (2)); un président et un vice-président sont nommés par le gouverneur en conseil parmi les membres du Tribunal (21(5)). Le président est le fonctionnaire administratif en chef du Tribunal dont il assume la responsabilité générale des travaux, dont l'affectation des membres aux auditions (23(1)). Le Tribunal peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir ses propres règles de procédure (25).

Aux termes du paragraphe (1) de l'article 27, le Tribunal est une cour d'archives; le paragraphe 2 porte:

Le Tribunal a, en ce qui concerne la présence, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'inspection des documents, l'exécution de ses ordonnances, l'accès aux biens et leur inspection et autres matières nécessaires ou convenant au bon exercice de sa compétence, tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés à une cour supérieure d'archives.

En vertu de l'article 27(3), le Tribunal, «aux fins de l'article 172 de la *Loi sur les douanes*, est censé être une cour de justice»³⁰. La désignation de «cour d'archives» que cet article confère au Tribunal a revêtu dans certains cas une importance particulière. Elle a servi de fondement aux critiques formulées par les tribunaux judiciaires contre la procédure du Tribunal, et c'est elle qui l'a incité à plus de formalisme.

Pour ce qui est de savoir si, toutes choses égales d'ailleurs, un tel formalisme est souhaitable, voilà une autre question qui sera étudiée autre part. Pour l'instant il suffit de dire que la signification exacte de «Cour d'archives» et les conséquences qui découlent de ce statut ne sont pas bien claires³¹. L'article 28 habilite le président à désigner un membre qui recevra les témoignages et qui pourra exercer à cet égard, tous les pouvoirs du Tribunal. Selon l'article 29, les parties à une audition peuvent comparaître en personne, ou par procureur ou mandataire, et l'audition peut se dérouler à huis clos ou en public, à la discrétion du Tribunal ou du président. Le paragraphe 29(3) porte:

Lorsque des témoignages ou des renseignements qui sont d'une nature confidentielle, relativement aux travaux ou aux affaires d'une personne, d'une firme ou d'une corporation, sont fournis ou obtenus au cours d'une enquête tenue en vertu de l'article 16, les témoignages ou renseignements ne seront pas rendus publics de manière à pouvoir être utilisés par un concurrent ou par un rival commercial de la personne, de la firme ou de la corporation.

L'article 31, prévoit qu'après la date d'une ordonnance ou conclusion qu'il a prise, le Tribunal peut réviser, modifier ou annuler l'ordonnance ou la conclusion, ou il peut avant d'en décider, tenir une nouvelle audition au sujet d'une affaire. Dans la version initiale de la Loi, le paragraphe 30(3) prévoyait qu'une ordonnance ou des conclusions prises par le Tribunal ne pouvaient être révisées, limitées, annulées ou écartées par la Cour de l'Échiquier; l'article 65 de la *Loi sur la Cour fédérale* a abrogé cette clause exorbitante du droit commun³².

D. Les Règlements³³

Les règlements d'application de la *Loi antidumping* traitent de divers sujets: choix des ventes au niveau commercial approprié et dans des quantités comparables pour la détermination de la valeur normale (Règle 3); correction de la «valeur normale» des marchandises, par dégrèvement fondé sur la quantité (4), à cause de différences de qualité, de structure, de conception ou de matière, etc. (5), à cause

d'escomptes différés ou d'escomptes pour paiement au comptant (6-7), et en raison des frais de transport (8); autres problèmes se rapportant au calcul de la valeur normale (9-17), dont les corrections selon le niveau commercial (10), les détaxes intérieures et les drawbacks (11), les taux de change (12), la période de calcul (14) et les marchandises ayant transité par un pays tiers; enfin difficultés inhérentes à la notion de «prix à l'exportation», tels les frais d'exportation (18) et les arrangements compensatoires (19A)³⁴.

L'article 6, paragraphe 3 du GATT prévoit un droit compensateur. Nulle mention n'en a été faite dans le Code³⁵. Le Canada n'a institué des droits compensateurs qu'en mars 1977, date à laquelle le gouverneur en conseil a promulgué le *Règlement sur les droits compensatoires*³⁶ conformément à l'article 7 du *Tarif des douanes*;³⁷ ce règlement prévoit que des droits seront imposés à des importations de marchandises subventionnées qui risquent de causer ou causent un préjudice important à la production canadienne. Aux termes de l'article 3, le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise doit faire ouvrir une enquête «concernant l'octroi de subventions à l'égard de marchandises d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada,» de sa propre initiative ou sur réception d'une plainte portée par des producteurs canadiens, s'il est d'avis qu'il y a des éléments de preuve indiquant que des marchandises ont été subventionnées et qu'il y a à première vue des éléments de preuve d'un tort important. Le sous-ministre peut faire une détermination préliminaire relative à l'octroi d'une subvention, auquel cas il doit en aviser le ministre du Revenu national et le ministre des Finances (4); le ministre du Revenu national, avec l'assentiment du ministre des Finances, demande alors au gouverneur en conseil de déclarer ces marchandises assujetties à un droit compensatoire provisoire, et d'ordonner le renvoi prévu par l'article 16.1 de la *Loi antidumping* «afin de déterminer si l'importation des marchandises subventionnées a causé, cause ou menace de causer un tort important à la production au Canada de marchandises de cette classe ou de cette espèce» (5). Lorsque le Tribunal conclut qu'il y a un tort important, le ministre du Revenu national, avec l'assentiment du ministre des Finances, doit faire une demande au gouverneur en conseil afin que celui-ci déclare ces marchandises assujetties à un droit compensatoire égal au montant de la subvention (7). Si le Tribunal conclut qu'il n'y a pas de préjudice, le ministre du Revenu national doit alors rembourser tout droit compensatoire déjà perçu; les cautionnements déposés sont débloqués. Selon le communiqué de presse du 6 avril 1977 du ministère des Finances qui annonça l'adoption de ce règlement, des consultations avec des gouvernements étrangers pourraient

avoir lieu pendant une enquête au sujet des droits compensatoires, afin de faire ressortir les répercussions d'une telle action sur leurs programmes nationaux; le résultat de ces consultations serait présenté au gouverneur en conseil en même temps que les rapports du sous-ministre et du Tribunal antidumping.

E. Les règles de procédure

En octobre 1974, le gouverneur en conseil a, conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi antidumping*, approuvé les règles de procédure³⁸ établies par le Tribunal. Ces règles sont analysées au chapitre VI. L'adoption officielle des règles de 1974 a été précédée d'une période d'expérimentation, au cours de laquelle le Tribunal cherchait à mettre au point sa procédure, en fonction surtout de la décision *Magnasonic*.

F. La jurisprudence

Les décisions judiciaires les plus importantes en la matière font ressortir deux courants divergents. D'une part, la Cour fédérale a considéré les attributions antidumping du ministère du Revenu national comme exemptées en grande partie du contrôle judiciaire. Mais d'autre part, elle a surveillé de près les actions du Tribunal. Il ressort autre part de cette étude que l'attitude de la Cour a peut-être accentué certaines caractéristiques indésirables du système antidumping du Canada.

La façon dont la Cour fédérale conçoit le rôle du ministère du Revenu national se dégage de *Creative Shoes*³⁹ et *Sabre*⁴⁰. Dans l'affaire *Creative Shoes*, les demanderesse concluaient aux brefs de *certiorari* et de *prohibition* afin de faire échec à une action fondée sur des décisions du ministre du Revenu national, du sous-ministre et du Tribunal (ces décisions ayant eu pour effet l'imposition de droits antidumping); à un jugement annulant tout ou partie de ces décisions; et à une injonction contre le sous-ministre. Au moyen d'affidavits, les demanderesse, qui étaient toutes importatrices, ont nié qu'il y ait eu dumping, et se sont plaintes que le ministère du Revenu national avait gardé par devers soi des renseignements, n'avait pas communiqué les motifs de la détermination préliminaire et ne leur avait pas accordé la possibilité de rectifier, de compléter ou de réfuter les renseignements

en sa possession. Le juge Thurlow, rendant l'arrêt de la Cour d'appel fédérale et infirmant le jugement de première instance du juge Walsh⁴¹, a conclu que le pouvoir qu'avait le ministre de décider de la façon de déterminer la valeur était le pouvoir de légiférer — celui d'établir des règles d'application générale — et qu'à ce titre, il ne participait pas d'une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire. (Le sous-ministre agit cependant à titre judiciaire ou quasi-judiciaire lorsqu'il applique une directive du ministre)⁴². Par la suite, la Cour d'appel fédérale a conclu dans son arrêt *Sabre* qu'une détermination préliminaire de dumping au sens du paragraphe 14(1) est une décision administrative et n'a donc pas un caractère judiciaire ou quasi-judiciaire et qu'à ce titre, elle échappe à la révision prévue à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*⁴³. C'est le célèbre arrêt *Magnasonic* qui a fait ressortir les vues de la Cour fédérale sur le rôle et sur la procédure du Tribunal antidumping⁴⁴. Cet arrêt a eu un effet marqué sur le fonctionnement du Tribunal; il a été à l'origine par exemple, de la refonte de règles de procédure que sont les règles de 1974. Dans l'affaire *Magnasonic*, la requérante faisait valoir que le Tribunal ne lui avait pas donné la possibilité de se faire entendre ainsi qu'il en était requis par la loi, et que par conséquent sa décision était viciée et devrait être infirmée. Le juge en chef Jackett, rendant l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, a rappelé ce qui s'était passé:

Lors de la présente «enquête», il y a eu d'une part une audience publique devant laquelle la Magnasonic et les autres parties, toutes représentées par des avocats, ont apporté des éléments de preuve et ont eu la possibilité de faire valoir leurs prétentions à l'égard des preuves présentées. Toutefois il était entendu que, lors de cette audience, nul ne serait tenu de témoigner contre sa volonté s'il estimait qu'il devait divulguer des éléments «confidentiels». D'autre part, durant l'enquête un ou plusieurs membres du Tribunal ou le personnel du Tribunal, en dehors des séances, ont reçu la preuve confidentielle exigée par le Tribunal ou envoyée volontairement par le sous-ministre ou d'autres personnes. Enfin, durant l'enquête, un ou plusieurs membres de la Commission ou de son personnel se sont rendus dans les locaux des fabricants canadiens. Ils ont également fait une ou plusieurs entrevues au cours desquelles ils ont obtenu des éléments de preuve et des renseignements.

Il faut remarquer que le trait caractéristique de ce genre d'«enquête» est que, bien que les «parties» aient eu une connaissance complète de la preuve apportée lors de l'audience publique, elles n'avaient pas la possibilité de connaître quelles autres preuves ou renseignements le Tribunal avait acceptés et n'avaient pas la possibilité d'y répondre ou de faire valoir leurs prétentions à cet égard.⁴⁵

La Cour a conclu en ces termes:

En conséquence, nous sommes d'avis que le Tribunal a pris la décision attaquée sans avoir mené l'enquête exigée par la loi, dans la mesure

où il a agi sur des renseignements qui ne lui avaient pas été communiqués au cours des audiences du Tribunal ou par un seul membre du Tribunal ainsi que le prévoit la loi; il s'ensuit que les parties n'ont pas eu la possibilité de répondre à ces renseignements (soit tels qu'ils avaient été obtenus ou, lorsqu'ils étaient fondés sur des communications confidentielles, tels que communiqués conformément à l'article 29(3)) ni de faire valoir leurs prétentions à cet égard⁴⁶.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour d'appel fédérale a jugé que selon la règle générale qu'on peut déduire de la *Loi antidumping* et du paragraphe 21(2) de la *Loi d'interprétation*⁴⁷, «une enquête doit être menée par un quorum de membres siégeant à huis clos ou en public, de façon à permettre aux «parties» qui le désirent de comparaître ou d'être représentées»⁴⁸. La Cour n'a pas estimé que le paragraphe 29(3) qui traite des renseignements confidentiels des intéressés «exige que l'on s'écarte du système des audiences prévu par les autres dispositions de la loi»⁴⁹. Voici l'interprétation qu'a donnée le juge en chef Jackett des principes en cause:

Le Tribunal a pour seule fonction de mener des enquêtes en vertu de l'article 16 relativement aux marchandises auxquelles s'appliquent des déterminations préliminaires du dumping et de rendre ensuite l'ordonnance ou de prendre les conclusions qui s'imposent (paragraphe 16(3)). (Cette proposition s'applique sous réserve des paragraphes 13(3), (7) et (8), lesquels prévoient que certaines questions peuvent être renvoyées devant le Tribunal. Il y a lieu cependant de souligner qu'aux termes du paragraphe 13(8), le Tribunal doit donner son avis sur ces questions «sans tenir d'audiences à ce sujet».)

Quant à la conduite de ces enquêtes, la loi a prévu le système des audiences que j'ai mentionné et a conféré aux «parties» (qui, à notre avis, doivent inclure l'importateur) et les autres personnes précisées dans la loi et qui ont droit à l'avis de détermination préliminaire) le droit de comparaître à ces audiences ou d'y être représentées. En l'absence de toute indication claire à l'effet contraire dans la loi, nous n'avons aucun doute qu'un tel droit implique que la partie a droit à une audition qui comprend à tout le moins une possibilité équitable de répondre à tout ce qui va à l'encontre de son intérêt et un droit de présenter ses prétentions relativement aux preuves sur lesquelles le Tribunal se propose de fonder sa décision. Le droit d'une partie de «comparaître» à une «audience» n'aurait pas de portée réelle si la décision ne devait pas être fondée sur ladite «audience» ou si la partie n'avait pas le droit fondamental d'y être entendue.

À l'encontre de ce point de vue, on a dit que le but de la *Loi antidumping* est «de protéger l'intérêt du public canadien des marchandises sous-évaluées qui peuvent causer un préjudice sensible ou retarder sensiblement la mise en production de marchandises semblables au Canada» et, en conséquence, que l'enquête est «essentiellement une recherche des faits et n'implique pas de confrontation entre des parties opposées».

Nous admettons que le but de la loi est de protéger l'intérêt du public canadien des marchandises sous-évaluées qui peuvent causer un préjudice sensible ou retarder sensiblement la production au Canada et que l'enquête n'est pas, en tant que telle, une confrontation entre des parties opposées. Toutefois il semble manifeste que la raison d'être du Tribunal est que le Parlement a non seulement cherché un moyen de prémunir le pays contre les marchandises sous-évaluées lorsque leur importation risque de causer un préjudice à la production ou un retard dans celle-ci, mais aussi un moyen de ne pas empêcher l'importation des marchandises sous-évaluées lorsqu'elle ne risque pas de causer un tel préjudice ou retard (et, en conséquence apporterait probablement aux consommateurs canadiens des marchandises moins chères sans causer aucun préjudice). En d'autres termes, si le Parlement ne se préoccupait pas du danger qu'il y a à se prémunir sans nécessité contre les marchandises sous-évaluées, la loi aurait simplement interdit toute importation de telles marchandises.

L'une des méthodes que le Parlement aurait pu adopter pour déterminer si on devait interdire le dumping d'une catégorie précise de marchandises aurait pu être d'en charger un ministère, en lui accordant les pouvoirs nécessaires pour obtenir les renseignements requis et présenter ses conclusions. Aucune «partie» n'aurait alors eu droit à une audience. Au lieu de cela, le Parlement a choisi de créer une cour d'archives pour faire les enquêtes en question et a prévu qu'elles seraient menées au moyen d'audiences auxquelles ceux dont les intérêts économiques sont le plus nettement en cause des deux côtés auraient le droit de comparaître. Il est évident qu'on a pensé que le moyen le plus efficace d'atteindre une conclusion juste était de permettre aux parties opposées dont les intérêts économiques étaient en jeu d'exprimer leur point de vue, de sorte qu'elles puissent s'assurer, en apportant des éléments de preuve et en présentant leurs prétentions, que la Commission prenait connaissance de tous les aspects de la question. Nous ne trouvons pas de méthode garantissant plus sûrement que la Commission n'errerait pas par manque de renseignements ou défaut d'un exposé approprié du problème. Sans aucun doute, l'expérience des pays de common law prouve qu'une telle méthode d'enquête a des avantages substantiels par rapport au genre de résultats que l'on peut obtenir quand une personne désignée va recueillir des renseignements au moyen d'entrevues et d'inspections⁵⁰.

L'analyse faite dans *Magnasonic* a été confirmée par la Cour d'appel fédérale dans *Sarco Canada Limited c. le Tribunal antidumping*⁵¹. Dans cette dernière affaire, la requérante faisait valoir que le Tribunal n'avait pas procédé à son enquête dans les règles⁵²:

... il aurait aussi outrepassé sa compétence en recevant et en étudiant des pièces obtenues d'une manière que ne prévoit pas la *Loi antidumping*; ces pièces auraient été versées au dossier selon un procédé qui privait la requérante du droit de se faire entendre comme le prévoit la loi, ainsi que de son droit de vérifier les renseignements ainsi obtenus, et invoqués par l'intimé — et ce à cause du refus de celui-ci de faire droit à la demande d'ajournement présentée à cette fin par la requérante. Cette dernière fait valoir en outre qu'en ne lui communiquant pas une partie des pièces sur

lesquelles il s'est appuyé, l'intimé a violé le principe *audi alteram partem*⁵³.

Le juge Heald, rendant le jugement de la Cour, a accueilli cette argumentation et a infirmé la décision du Tribunal, en soulignant que les parties devaient se voir accorder la possibilité d'être «équitablement et complètement entendues»⁵⁴.

Les motifs prononcés par le juge en chef Jackett dans *Magnasonic*, qui ont été récemment repris dans *Sarco*, ont eu une répercussion profonde sur le Tribunal, dont le statut de «cour d'archives» a été souligné⁵⁵, et ses tendances au formalisme encouragées. Non sans raison, le Tribunal est devenu prudent et circonspect. Comment pourrait-il en être autrement, surtout depuis l'arrêt *Sarco*? Et, en fait, une observation plus stricte des préceptes de justice naturelle a sans doute éliminé une part d'injustice de l'action quasi-judiciaire du Tribunal. Ce qui ne revient pas à dire que les actes quasi-judiciaires qui respectent scrupuleusement la justice naturelle constituent la meilleure façon d'aborder l'un des éléments du phénomène antidumping. Je reviendrai autre part sur cette question.



IV

Les enquêtes devant le Tribunal

A. Aperçu général⁵⁶

En l'espace de neuf ans (1969-1977), le Tribunal a pris quatre-vingt-quatre décisions en vertu des articles 13, 16, 16.1 et 31 de la *Loi antidumping*. La grande majorité — soit soixante-six — était représentée par les conclusions visées à l'article 16. Quatre autres ont été prises en vertu de l'article 13; trois, de l'article 16.1; et onze, de l'article 31. Le volume de travail du Tribunal a augmenté considérablement; l'on a enregistré dix-sept causes en 1976 et dix-neuf en 1977, contre cinq en 1970 et sept en 1971. Il est intéressant de noter à propos des décisions rendues sous le régime de l'article 16 que dans vingt-cinq cas, soit 38 p. 100 des décisions, le Tribunal a conclu à l'absence de préjudice présent ou passé et à l'improbabilité d'un préjudice important.

Ainsi donc, la grande partie des enquêtes du Tribunal relèvent de l'article 16 de la Loi. Les motifs fondés sur cet article suivent un modèle presque invariable. Ces textes commencent par l'évocation de la détermination préliminaire de dumping faite par le sous-ministre du Revenu (douanes et accise) et la notification qu'il en fait au secrétaire du Tribunal; puis donnent le détail des incidents de procédure devant le Tribunal (dates et lieu d'audition, nombre d'auditions à huis clos, etc.); identifient le «produit» qui fait l'objet de l'enquête; analysent la production canadienne; instruisent la plainte de «préjudice important», et présentent en dernier lieu une conclusion. Il y a parfois des variations mineures sur le même thème. Ainsi il peut y avoir par exemple une analyse consacrée à chacune des parties, une analyse du marché intérieur et du marché d'exportation; une analyse des arguments de

producteurs canadiens, de la «plainte», ou «des mémoires et plaidoiries»; peut-être même l'avis minoritaire d'un membre du Tribunal, ce qui est plutôt exceptionnel; etc.

B. Les paramètres du préjudice important⁵⁷

La notion-clé du système antidumping est celle de «préjudice important». L'article 3 du Code donne une idée générale de la signification de cette expression. Le paragraphe 3b) prévoit que l'évaluation du préjudice se fondera sur l'examen de facteurs tels que le chiffre d'affaires, la part du marché, les bénéfices, le prix des marchandises sous-évaluées par rapport au prix des marchandises de production locale, les résultats obtenus à l'exportation, l'emploi, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le volume des autres importations, le taux d'utilisation de la capacité de production, la productivité, et les pratiques commerciales restrictives. Le paragraphe 3c) prévoit que pour établir s'il y a préjudice, il faut tenir compte de facteurs tels que le volume et les prix de produits importés sans dumping, la concurrence entre les producteurs nationaux, et la contraction de la demande due à la substitution d'autres produits ou à des modifications des goûts des consommateurs.

Ni la loi canadienne en la matière ni ses règlements d'application ne définissent aucun paramètre de préjudice important. Ces textes, en particulier les règlements, ont pour objet premier de définir la méthode de détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation. Cette lacune de la loi canadienne est pour le moins curieuse. Le GATT et le Code prévoient que le dumping et le préjudice doivent être tous les deux établis avant l'imposition d'un droit antidumping. Et pourtant, la législation canadienne semble centrée sur la notion de dumping et paraît bien moins préoccupée par celle de préjudice important.

Certes, la *Loi antidumping* a été adoptée notamment en vue de permettre au Canada de remplir ses obligations en tant que partie signataire du Code⁵⁸. D'aucuns en ont conclu que des matières prévues par le Code mais passées sous silence par la Loi et les règlements d'application font quand même partie de la législation canadienne et ont force de loi à l'égard du Tribunal. On peut douter du bien fondé d'une telle thèse. Comme l'a écrit Macdonald [TRADUCTION]: «L'on peut affirmer que, généralement parlant, nos tribunaux ont observé une attitude dualiste envers les traités et n'ont appliqué les traités qui

viendraient modifier quelque loi nationale que s'ils avaient été mis en œuvre par une loi adoptée à cet effet»⁵⁹. Il s'ensuivrait donc que si la loi de mise en œuvre d'un traité passe sous silence certaines dispositions du traité, ces dispositions ne sont pas intégrées dans la législation nationale en la matière.

Nonobstant le silence de la Loi et des règlements, le Tribunal a, dès le début, appliqué des paramètres de préjudice important qui se rapprochent des paramètres visés au Code. Dans cet ordre d'idées, le Tribunal a instruit une plainte de préjudice à la lumière de la perte de la part du marché (perte de volume), de la perte de bénéfices (détérioration des bénéfices), du sous-emploi de la capacité de production, de la perte d'emplois, de l'avalissement des prix (détérioration), de l'annulation ou du retard de l'expansion des moyens de production, de l'accumulation anormale des stocks, de l'augmentation des frais de distribution unitaire, et de la diminution de l'effort de recherche et de développement⁶⁰. L'article 11 des règles de procédure⁶¹ de 1974 a consacré la plupart de ces paramètres: il prévoit que les mémoires, les plaidoiries et les témoignages écrits renferment des renseignements sur

- a) le retard dans la mise en œuvre de plans précis de production;
- b) la perte de commandes, de marchés et de bénéfices;
- c) la réduction de l'emploi;
- d) une moindre utilisation de la capacité de production chez les producteurs canadiens de marchandises semblables; et
- e) le volume des importations sous-évaluées, s'il est connu; et
- f) la détérioration des prix causée par le dumping.

La règle 11 ne mentionne ni l'accumulation des stocks, ni l'augmentation des frais de distribution, ni la diminution de la recherche et du développement, mais le Tribunal continue d'avoir recours à paramètres⁶².

S'il est relativement facile de dresser une liste de paramètres de préjudice important, il est rarement facile d'interpréter ou d'appliquer un paramètre donné. Qu'est-ce que la «capacité de production» par exemple? Dans l'affaire *Immunoglobulines antitétaniques*⁶³, le Tribunal a été amené à préciser que «le potentiel d'usage de la capacité de production est relié aux exigences du marché canadien et non à la capacité totale de production». Comment évaluer la rentabilité lorsque le producteur canadien est également importateur? Dans l'affaire *Accessoires pour les cheveux*⁶⁴, le Tribunal est parvenu à la conclusion suivante: «lorsque les importations constituent une importante

proportion des ventes d'un producteur canadien, il est presque impossible de déterminer si une baisse de la rentabilité a pour origine les ventes de produits importés ou d'articles fabriqués au pays». La «production» comprend-elle l'assemblage de pièces importées? Dans *Téléviseurs couleurs*⁶⁵, le Tribunal a vu dans les assembleurs des producteurs «à cause du grand nombre d'étapes requises pour la mise en marché d'un appareil en état de fonctionner». Le triage, le nettoyage et le reconditionnement de raisins secs constituent-ils une «production»?⁶⁶ Non, dit le Tribunal, en observant que la production ne saurait s'entendre d'un service dont le but est de faciliter la mise en marché d'un produit.

C. Le rapport de cause à effet

On entend souvent dire que le dumping et le préjudice important sont les conditions nécessaires de l'imposition d'un droit antidumping. Il ne faudrait pas oublier que ces conditions ne sont pas suffisantes. Le dumping doit être la *cause* du préjudice important.

Le Code reflète une prise de conscience de la question de causalité, bien que de façon plutôt confuse. Le paragraphe 3a) prévoit que les importations faisant l'objet d'un dumping doivent être «manifestement la cause principale d'un préjudice important» afin qu'un droit puisse être imposé, et mentionne «d'autres facteurs» qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la production en cause. Aux termes de ce paragraphe la détermination du préjudice «se fondera dans tous les cas sur des constatations effectives et non sur de simples allégations ou possibilités hypothétiques». Le paragraphe 3b) prévoit que l'évaluation du préjudice «se fondera sur l'examen de tous les facteurs qui influent sur la situation de ladite production. . .» Le paragraphe 3c) dispose que «pour établir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice, tous les autres facteurs qui, individuellement ou en combinaison, peuvent exercer une influence défavorable sur la production seront examinés. . .» Ces paragraphes semblent distinguer entre la causalité et l'évaluation de préjudice, bien que la nature de la distinction soit obscure. Cependant, il ressort clairement de l'article 3 que les difficultés d'une production peuvent avoir plusieurs explications et qu'à part le dumping, un préjudice important peut tenir à d'autres causes qu'il s'agit de mettre au jour.

Le Tribunal a pour principale tâche de constater si le dumping a causé un préjudice. Cependant, il a eu du mal à articuler de façon

satisfaisante une théorie de causalité, aussi approximative et aussi simpliste soit-elle. À l'occasion, il a tout simplement tourné le dos au problème pour faire sien le dicton: «Il n'y a pas de fumée sans feu». Une telle méthode d'approche revient à conclure qu'il y a préjudice dès qu'il y a dumping; une variante plus raffinée présume un rapport de cause à effet lorsqu'il y a en même temps augmentation des importations de produits sous-évalués et baisse des ventes de produits canadiens. C'est ainsi que le Tribunal a déclaré en 1971 dans sa décision *Téléviseurs monochromes et en couleurs*⁶⁷:

Comme la plupart de ces téléviseurs importés sont arrivés sur le marché canadien à des prix sur lesquels le sous-ministre du Revenu national a fondé une détermination préliminaire de dumping, on peut raisonnablement conclure que le dumping des appareils importés a eu pour résultat, dans une mesure indéterminée mais selon nous considérable, d'enlever aux téléviseurs faits au Canada des débouchés qui par ailleurs leur revenaient.

Plus récemment, le Tribunal s'est rendu compte de la faiblesse d'un tel raisonnement. Dans *Téléviseurs couleurs*⁶⁸, il a pris note que «l'intervention de l'industrie a été axée sur le fait que les feuilles ou tableaux de données du Tribunal concernant la production, la part du marché détenue par les importations, la capacité et le taux d'utilisation, l'emploi et la rentabilité établissent d'eux-mêmes un cas de préjudice sensible attribuable au dumping et qu'aucune autre preuve n'est nécessaire». Le Tribunal est parvenu à la conclusion suivante:

Ces tableaux, cependant, constituent une documentation concrète de nature quantitative. Ils ne permettent nullement d'établir de rapports avec le dumping d'eux-mêmes. Pour établir un rapport de cause à effet, il faut faire intervenir d'autres facteurs et c'est pourquoi le Tribunal a cherché à obtenir des preuves montrant que les produits importés se vendaient meilleur marché que les produits domestiques.

L'on pourrait certes se demander si la vente à meilleur marché suffit pour établir un rapport de cause à effet. Dans *Filament de polyester*⁶⁹, le Tribunal s'est prononcé en ces termes:

... il n'y a pas de conclusion facile de «cause à effet» puisqu'on ne peut établir de relation claire et distincte entre le dumping et le préjudice sensible quand tant de facteurs défavorables sont en cause. Cependant, on doit reconnaître que le dumping a contribué à l'état passablement détérioré de l'industrie domestique. Il est certain que si les pays exportateurs concernés n'avaient pas jeté sur le marché à des prix sous-évalués les quantités de marchandises indiquées, mais s'ils avaient plutôt fait concurrence sur le marché canadien à des prix non sous-évalués, la situation de l'industrie domestique n'aurait pas été aussi grave à un degré indéterminé, mais important, et ce degré important équivaut, de l'avis de la majorité des membres de ce Tribunal, à un préjudice sensible.

Ce raisonnement n'est pas convaincant. Si le rapport entre le dumping et le préjudice important ne peut être établi, comment peut-on conclure que le dumping a causé un préjudice même à un degré indéterminé?

Une autre méthode, que préconisent peut-être certains membres du Tribunal, reviendrait à voir dans le critère de causalité un critère négatif. En dehors du dumping, est-il quelque autre raison qui explique le tort subi par la production canadienne? En d'autres termes, le fardeau de la preuve incombe aux exportateurs et aux importateurs, et non au plaignant. Cette méthode a pour elle l'attrait de la facilité mais elle n'est conforme à l'esprit ni de l'article VI du GATT, ni du Code, et crée une injustice pour les exportateurs et les importateurs. Pour tourner la difficulté, d'aucuns ont fait valoir que le Tribunal n'est pas tenu à la «preuve formelle» du rapport de cause à effet, mais qu'il lui suffit de faire «un effort conscient et prudent pour parvenir à un jugement auquel on peut raisonnablement se fier». Il serait en effet déraisonnable d'exiger une «preuve» au sens où l'entend un juge de première instance. Mais qu'est-ce au juste qu'«un jugement auquel on peut raisonnablement se fier»?

Dans ses motifs de décision, le Tribunal n'a accordé que peu d'attention aux «autres facteurs» visés à l'article 3 du Code. Dans ces motifs, l'évocation des facteurs de préjudice autres que le dumping ne traduit pas toujours l'étendue des débats sur les autres causes possibles.

Une exception qui rompt avec cette tradition de réticence est la décision *Téléviseurs couleurs*⁷⁰, où le Tribunal évoque «d'autres facteurs qui ont nui au rendement de l'industrie»: récession, encombrement du marché, concurrence entre producteurs nationaux, ignorance des nouveautés. Au sujet de la récession, le Tribunal a constaté que «la résistance qu'oppose le consommateur à l'égard des biens de luxe offerts à des prix élevés, du genre de produits présentement en cause, a joué un rôle important dans la diminution des ventes et des bénéfices qui affecte l'industrie du pays». Il a également noté dans ses motifs que «les marchés sont à la baisse à cause de la saturation croissante», et qu'«en période de récession et de ralentissement des marchés, la concurrence s'intensifie nécessairement et les ventes à des prix inférieurs par les fabricants est un agent identifiable sur le marché». Et, pour terminer, cette constatation: «les fabricants canadiens sont entrés tardivement dans l'ère du châssis transistorisé (solid state) et, occupés à rattraper le temps perdu dont les fabricants étrangers ont su profiter, la part du marché qu'ils maîtrisaient en a subi les contrecoups».

L'affaire des *Sacs à main*⁷⁰ est une autre exception: les «autres facteurs» pris en considération étaient l'effet du niveau canadien des salaires, les changements dans la structure de l'emploi dans l'industrie de main-d'oeuvre, l'élévation du prix des matières premières et les limites du marché. Ces considérations ont amené le Tribunal à faire cette remarque intéressante: «Il se peut bien que les problèmes internes de base de l'industrie aient rendu les fabricants canadiens survivants encore plus susceptibles au préjudice que le dumping peut causer». De quelle façon le Tribunal peut-il conclure si les «autres facteurs» causent à eux seuls un préjudice ou s'ils n'ont fait qu'ajouter à la vulnérabilité au préjudice pour cause de dumping? Le système antidumping international pose-t-il pour adage qu'un exportateur prend sa «victime» là où il la trouve, aussi vulnérable soit-elle⁷²?

D'aucuns ont fait valoir que les mesures antidumping visent à protéger des productions incapables de soutenir efficacement la concurrence, qu'il y ait ou non dumping. Au terme d'une étude empirique et détaillée du dumping en Australie, Lloyd conclut qu'à la lumière des dossiers antidumping de ce pays, une diminution de la capacité de concurrence de la production locale suscite la même inquiétude que le dumping lui-même⁷³. En fait, certains membres du Comité des pratiques antidumping du GATT⁷⁴ ont parfois accusé le Canada de se servir de sa loi antidumping pour protéger certains secteurs non compétitifs de son économie⁷⁵. De toute évidence, l'absence d'une formulation satisfaisante du lien de causalité entre dumping et préjudice fait qu'il est plus facile d'utiliser les mécanismes antidumping pour protéger une production nationale inefficace et non compétitive.

D. La décision concluant à la probabilité de préjudice

Une conclusion qui revient souvent dans les décisions du Tribunal, surtout à ses débuts, est qu'il n'y a ni préjudice actuel ni préjudice passé mais qu'il y a probabilité de préjudice futur. Cette question a été analysée en détail en 1976 dans *Turbines hydrauliques*⁷⁶.

Ayant conclu qu'il n'y avait pas préjudice ni actuel ni passé, le Tribunal s'est penché sur la question de probabilité. L'exportateur fit valoir que le Tribunal n'avait pas compétence pour examiner la question de probabilité de préjudice sensible tenant à un dumping futur; et qu'il ne pouvait connaître que de la probabilité de préjudice futur

tenant au dumping de marchandises déjà entrées dans le pays au moment de la détermination préliminaire du sous-ministre, ou pour lesquelles les commandes étaient en vigueur, ce qui pourrait exclure une décision concluant à la probabilité de préjudice en l'absence de préjudice passé ou présent. Citant le paragraphe 16(1), le Tribunal a donné cette interprétation du mouvement des marchandises tel qu'il est visé par la Loi:

Ces entrées ne cesseront pas du seul fait que le sous-ministre, après en avoir examiné quelques-unes, estime que sur la quantité examinée et les marges de dumping constatées il dispose de renseignements suffisants pour procéder à une détermination préliminaire.

L'exposé des motifs poursuit:

Se fondant alors sur l'hypothèse que, à moins d'en être empêchée par l'imposition de droits antidumping, l'URSS continuera le dumping des turbines hydrauliques autres que celles du genre bulbe, le Tribunal conclut qu'il existe une susceptibilité de préjudice sensible causé aux producteurs canadiens en raison de ce dumping.

La position du Tribunal n'est pas sans justification. Le concept de «probabilité» serait dénué de sens s'il était limité à la probabilité de préjudice tenant aux marchandises sous-évaluées déjà entrées ou déjà commandées. Est-il raisonnable de soutenir qu'on ne saurait conclure à la «probabilité» sans avoir conclu à un préjudice passé ou présent? En revanche, on conçoit mal qu'une prédiction de «probabilité» puisse se fonder sur l'analyse faite pendant la «période d'étude»⁷⁷, surtout s'il est établi qu'il n'y a pas eu de préjudice durant cette période.

E. Qu'est-ce que la «production nationale»?

Aux termes du paragraphe 16(4) de la *Loi antidumping*, le Tribunal doit tenir compte des dispositions de l'alinéa 4a) du Code, selon lequel «l'expression «production nationale» s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. . .» J'ai indiqué plus haut que dans l'esprit des négociateurs du Code, «proportion majeure» devait signifier la moitié au moins de la production des marchandises en cause⁷⁸. Mais ni le ministère du Revenu national⁷⁹, ni le Tribunal, ni la Cour fédérale ne partagent cet avis. Dans l'affaire *Repas congelés, préparés, cuits d'avance*⁸⁰, le Tribunal, concluant que «production nationale» signifiait «production au Canada de marchandises semblables», a fait cette observation:

Un producteur, ou un groupe de producteurs peut représenter moins de 50 pour cent du total et constituer quand même «une proportion majeure» de l'ensemble. C'est une question de degré et par conséquent, de fait, sur laquelle le Tribunal peut se prononcer. La situation aurait été différente si le Code avait utilisé l'expression «la majeure proportion».

Le même raisonnement a été adopté dans *Ruban-cache*⁸¹. Dans *McCulloch c. le Tribunal antidumping*⁸² le juge en chef Jackett s'est prononcé en ces termes:

... si l'on examine les divers sens que peut revêtir le mot «majeure» (*major*), à mon avis, on lui donne à l'article 4a) le sens de «important» et non pas le sens mathématique plus précis de plus de la moitié que peut dans certains cas sous-entendre le contexte, par exemple lorsque quelqu'un parle de plus de la moitié d'un tout. À mon avis, en lisant dans son ensemble la *Loi antidumping*, le seul effet que pourrait avoir la signification attribuée au mot «majeure» par l'avocat des requérantes serait de contrecarrer en partie l'intention évidente de la loi⁸³.

À l'heure actuelle, la définition de production nationale est bien établie au Canada en matière de dumping.

F. Qu'est-ce qu'une «production distincte»?

Le sous-alinéa 4a)(ii) du Code, applicable au Canada en vertu du paragraphe 16(4) de la Loi, introduit le concept de «production distincte» et prévoit qu'un pays peut être divisé en deux ou plusieurs marchés compétitifs et que les producteurs à l'intérieur de chaque marché peuvent être considérés comme représentant une production distincte, si, en raison de frais de transport ou de conditions de commercialisation spéciales sur le plan régional, il y a isolement régional. Le Tribunal a jugé que la production au Canada de panneaux muraux en plâtre à l'Ouest de la frontière Ontario-Manitoba⁸⁴ était une production distincte, de même que la production de fécule de pomme de terre brute (non modifiée) à l'Est de la frontière Manitoba-Saskatchewan⁸⁵. En revanche, il a rejeté l'argument voulant qu'il y avait plus d'un marché au Canada pour les composés de calfeutrage et d'étanchéité⁸⁶ ou que la région atlantique était un marché régional pour la corde tordue⁸⁷. Il a débattu, sans se prononcer (la cause ayant été jugée sur d'autres motifs), la question de savoir si la production de levure en Ontario et au Québec constituait une production distincte⁸⁸.

L'alinéa 8e) du Code prévoit qu'en cas de préjudice sensible établi à l'égard d'un marché régional au sens du sous-alinéa 4a)(ii), «les droits

antidumping ne sont définitivement perçus que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale... ». Étant donné que cette disposition est séparée de l'article 4 et que le paragraphe 16(4) de la Loi canadienne ne fait état que de l'article 4, il est impossible d'imposer au Canada des droits à l'échelle «régionale». En conséquence, il se peut qu'un droit soit applicable à l'ensemble du pays juste pour protéger certaines productions régionales⁸⁹. Cette anomalie doit être corrigée par un amendement à la loi⁹⁰.

Une question intéressante est celle de savoir si les concepts de «proportion majeure» et de «production distincte» peuvent se combiner. Y aurait-il lieu d'instruire une plainte de certains producteurs dans une région du Canada (qui ne représenteraient qu'une très petite partie de la production canadienne)? Si oui, un préjudice subi par une très petite partie de la production nationale pourrait servir de justification à l'imposition de droits antidumping sur l'ensemble du Canada. Cette possibilité rappelle à l'esprit une remarque de Baier: [TRADUCTION] «Une norme centrée sur un petit nombre de producteurs locaux aurait pour effet d'exagérer la signification, en termes de concurrence, de toute mesure discriminatoire par les prix. L'adoption d'une telle norme multiplierait inévitablement les décisions concluant au préjudice et irait à l'encontre de la politique commerciale des États-Unis qui encourage la concurrence de l'étranger»⁹¹.

G. Qu'entend-on par «marchandises semblables»?

Aux termes du paragraphe 2(1) de la Loi, «marchandises semblables» désigne «a) des marchandises qui sont identiques à tous égards auxdites marchandises, ou b), en l'absence de toutes marchandises décrites au sous-alinéa a), des marchandises dont les caractéristiques ressemblent étroitement à celles desdites marchandises». Le libellé de ce paragraphe suit de près celui du paragraphe 2b) du Code. Il ne s'agit pas d'un paramètre de concurrence, fondé sur l'élasticité relative de la demande et sur l'interchangeabilité fonctionnelle, mais plutôt d'un paramètre mécanique et rudimentaire, celui de la comparaison des traits caractéristiques.

La Loi prévoit expressément que les marchandises qui «ressemblent étroitement» ne peuvent entrer en ligne de compte qu'en l'absence de marchandises identiques. Dans *Meubles métalliques de*

*rangement*⁹², l'existence de marchandises identiques a exclu les marchandises dont les caractéristiques «ressemblent étroitement à celles des importations sous-évaluées» et les producteurs de ces marchandises n'ont pas été considérés comme faisant partie de la production nationale. Il semble établi que la production de marchandises identiques au Canada interdit au Tribunal de connaître du préjudice subi par les producteurs de marchandises concurrentielles mais non identiques.

En cas d'absence de marchandises identiques, la position du Tribunal est plus complexe. Dans deux avis émis par application de l'article 16.1 (utiles à notre propos parce que comparables), *Chausures*⁹³ et *Champignons en conserve*⁹⁴, le Tribunal s'est prononcé en ces termes:

À titre de proposition générale, il serait probablement vrai de dire que si l'on peut prouver que des importations d'une catégorie quelconque de produits causent un préjudice à la production canadienne d'une catégorie quelconque de produits, cela seul constitue une preuve suffisante que les deux catégories de produits sont directement concurrentielles, même si elles ne sont pas semblables. À défaut d'une telle preuve, il semblerait que la voie la plus logique soit de comparer les marchandises importées et celles produites au Canada en se reportant à leurs caractéristiques matérielles, à l'utilisation qui leur est réservée et au marché auquel elles sont destinées.

Le raisonnement du Tribunal en l'espèce n'a rien d'exceptionnel (pour être en mesure de causer un préjudice, il faut que les importations soient compétitives). Il est cependant logique de mettre l'accent sur la concurrence, ce qui est conforme à la réalité commerciale. Dans *Purgeurs automatiques*⁹⁵ le Tribunal a conclu:

... la question de savoir si des marchandises sont «semblables» doit être établie par des études de marché. Ces marchandises se font-elles directement concurrence? Visent-elles les mêmes consommateurs? Ont-elles, du point de vue fonctionnel, le même usage final? Répondent-elles aux mêmes besoins? Peut-on les substituer l'une à l'autre?

Cette conclusion a été contestée par la requérante dans *Sarco Canada c. le Tribunal antidumping*⁹⁶, où, en l'absence de «marchandises semblables», le litige portait sur les caractéristiques propres à la détermination des marchandises qui «ressemblent étroitement». D'après la requérante, le Tribunal a fondé cette détermination exclusivement sur le paramètre de la concurrence, de l'interchangeabilité, ou de la similitude fonctionnelle et, de ce fait, il a perdu ou outrepassé la compétence qu'il tient de l'alinéa 2(1)b) de la Loi. Rendu l'arrêt au nom de la Cour, le juge Heald s'est prononcé en ces termes:

À mon avis, pour définir l'expression «marchandises semblables», l'intimé devait considérer *toutes* les caractéristiques ou qualités des marchandises et non quelques-unes seulement. En conséquence, si le dossier révélait que le Tribunal s'en était tenu uniquement à des «considérations de marché» pour définir l'expression «marchandises semblables», je serais d'accord avec le procureur de la requérante pour dire que c'était juridiquement à tort de la part du Tribunal. Toutefois, la lecture du dossier ne me mène pas à une telle conclusion⁹⁷.

Il est maintenant établi que l'interchangeabilité, la similitude fonctionnelle ou le caractère compétitif ne répondent pas à eux seuls aux critères de définition des marchandises qui «ressemblent étroitement», ni, *a fortiori* aux critères des marchandises «identiques».

Il ne faut pas oublier que c'est le sous-ministre qui définit la catégorie de marchandises en cause dans sa détermination préliminaire, et que cette définition n'est pas sujette à révision⁹⁸. Il sera évidemment plus ou moins facile de conclure à l'existence de marchandises identiques ou de marchandises qui ressemblent étroitement, selon que la catégorie définie par le sous-ministre sera plus ou moins étendue et générale. Il s'ensuit par exemple qu'une définition très étroite et détaillée empêcherait le Tribunal de conclure à l'existence de producteurs canadiens ayant subi un préjudice sensible.

Le Code, tout comme la Loi, prévoit sans équivoque le critère mécanique de la comparaison des caractéristiques pour ce qui est des marchandises semblables; et ce critère, qu'il soit judicieux ou non, n'accorde, au mieux, que très peu d'importance aux notions d'élasticité relative de la demande et d'interchangeabilité. Le Tribunal est donc lié par le texte non équivoque de la Loi.

H. Le problème des parties composantes

Dans l'affaire des *Fermetures éclair*⁹⁹, il s'agissait de savoir «quand la détermination préliminaire comprend des composantes ou pièces d'un produit, si chaque composante ou pièce doit être considérée comme un article de commerce et faire l'objet d'un exposé en vue de déterminer le préjudice causé à la production au Canada de cette composante ou pièce». Le Tribunal a conclu en l'espèce que les parties composantes ne pouvaient être considérées séparément puisque dans l'ensemble, ces parties composantes sous-évaluées étaient destinées à l'assemblage de fermetures éclair finies. Les importateurs interjetèrent appel devant la Cour fédérale au motif que:

[TRADUCTION]

...le Tribunal est tenu d'effectuer une enquête sur les pièces produites par l'exportateur et de déterminer l'effet du dumping des pièces produites par ce dernier *sur la production de pièces au Canada*. La requérante reproche au Tribunal de ne prendre en considération que les effets du dumping de pièces *sur la production au Canada de fermetures éclair finies*.

M. le juge Urie, rendant l'arrêt de la Cour, a rejeté ce motif de plainte, en faisant valoir «qu'en fait le Tribunal a conclu que la requérante importait certaines fermetures éclair ou partiellement finies, et sous-évaluées qui, à son avis, étaient des «marchandises semblables» à certaines fermetures éclair produites au Canada; elles relevaient donc de la catégorie définie par le sous-ministre dans sa détermination préliminaire»¹⁰⁰. Le Tribunal a suivi le même raisonnement dans *Bicyclettes*¹⁰¹, en rejetant l'argument selon lequel une enquête distincte de préjudice sensible s'impose à l'égard de parties composantes visées dans la détermination préliminaire, lorsque ces composantes ne sont pas au premier chef des articles finis de commerce. Le Tribunal a tiré cette conclusion:

On peut affirmer en règle générale, que lorsque le dumping d'un article a causé, cause et est susceptible de causer un préjudice sensible, et lorsque la plus grande partie des éléments de cet article sont fabriqués au Canada, la poursuite du dumping de ces éléments causera aussi un préjudice sensible. Cette règle doit s'appliquer lorsque, de l'avis du Tribunal, le but et l'efficacité des mesures antidumping prises contre l'article en général seraient par ailleurs contrecarrés, comme le Tribunal croit que c'est le cas ici, alors qu'on a prouvé la possibilité d'un assemblage unique.

Cette méthode d'approche relève du bon sens, encore qu'elle ne soit pas sans écueils. Qu'arrive-t-il si les composantes sous-évaluées sont des articles distincts de commerce qui peuvent aussi être facilement assemblées en produit fini? Faut-il qu'il y ait au Canada une production de parties composantes pour que les composantes sous-évaluées puissent être traitées de «marchandises semblables»?

I. Conclusion

Il est difficile d'apprécier le travail du Tribunal et ce, pour la bonne raison qu'il n'y a pas de critères d'appréciation visibles. Une certaine évaluation est peut-être possible après tout. Les motifs prononcés sont-ils conformes à la Loi et, le cas échéant, au Code? La méthode d'approche est-elle constante? Les problèmes sont-ils

proprement analysés? Les motifs prononcés éclairent-ils suffisamment la décision du Tribunal?

On ne peut guère critiquer le Tribunal pour ce qui est de l'application des paramètres de préjudice sensible. Dans l'ensemble, les paramètres appliqués sont les paramètres reconnus du Code. Consacrés par les règles de procédure, ils ont été appliqués de façon cohérente. Cependant une difficulté majeure se fait jour lorsqu'il s'agit d'établir le rapport entre un préjudice sensible établi et le dumping de marchandises semblables. Ce rapport est très difficile à établir mais le Tribunal n'a pas encore approfondi comme il faut le lien de causalité, et tant qu'il ne l'aura pas fait, ses motifs de décision demeureront exposés à la qualification de «simples allégations ou possibilités hypothétiques» (alinéa 3a) du Code).

En ce qui concerne les autres questions figurant dans ce chapitre, le Tribunal a su exercer raisonnablement le pouvoir discrétionnaire dont il jouit dans certaines matières. Sa définition de «production nationale» est conforme à la réalité canadienne: elle a été approuvée par la Cour d'appel fédérale. Le Tribunal n'a pas la compétence nécessaire pour trancher les difficultés qui se rattachent aux concepts de «production distincte» ou de «marchandises semblables». Enfin, la solution qu'il a adoptée en matière de parties composantes ne manque pas de bon sens.

V

L'organisation du Tribunal

A. Les fonctions

Le schéma 1 illustre l'organisation du Tribunal. Le Tribunal comprend un président, un vice-président et trois membres. Le président est le fonctionnaire administratif en chef (paragraphe 23(1) de la Loi). Le secrétaire, qui relève du président, assume l'administration quotidienne du Tribunal. Le secrétaire-adjoint, placé sous les ordres du secrétaire, a la charge du secrétariat, de l'administration et du greffe. Le directeur de la recherche, qui dirige la documentation du Tribunal, relève du secrétaire et commande à deux chargés de projets. Chacun de ces deux derniers a sous ses ordres, trois officiers de recherche et un agent aux statistiques. (Le schéma 1 indique également la classification gouvernementale des postes au Tribunal).

Le Tribunal a commencé à fonctionner en 1969 avec un effectif de onze personnes:¹⁰² trois membres, un secrétaire, deux documentalistes, trois secrétaires et deux commis. Un accroissement important eut lieu en 1973, représenté par deux membres, trois documentalistes, un rédacteur et quatre secrétaires. En 1977, les effectifs se sont augmentés d'un secrétaire-adjoint, de quatre documentalistes, d'un rédacteur, d'une secrétaire et d'un commis. Les autres membres du personnel ont été nommés au début de 1978, ce qui porte le total à 32.

En tant qu'administrateur en chef, le président est évidemment à même d'influencer et, dans une certaine mesure de modeler même tant la fonction juridictionnelle que l'administration du Tribunal.

Mais comme dans toute autre institution, l'organigramme ne reflète pas toujours la réalité tout entière. Une formation ou une compétence particulière, une personnalité remarquablement forte, voilà autant de facteurs qui, entre autres, peuvent renforcer ou diminuer le pouvoir et l'influence d'une personne. Pour ne donner qu'un exemple, il est à prévoir que si une difficulté «juridique» se fait jour, ce sont les

hommes de loi parmi les membres du Tribunal qui domineront les débats.

De même, les fonctionnaires au service du Tribunal peuvent acquérir une influence considérable. Il est hors de doute que des fonctionnaires supérieurs ont contribué de façon substantielle aux décisions du Tribunal; leur influence s'expliquait par leur connaissance parfaite du dossier et de la documentation applicable, par leur présence aux auditions et par leur long état de service. Il y aurait lieu de s'inquiéter de cette tendance qui voit les fonctionnaires des tribunaux administratifs ou des organismes du même genre acquérir une influence considérable dans la formulation des lignes de conduite et la prise de décisions. Le Parlement n'a confié aux fonctionnaires ni le pouvoir d'orientation politique ni le pouvoir de décision. Qui plus est, le pouvoir dont jouissent ces fonctionnaires est dissimulé à la vue; ceux qui ont le droit de saisir les tribunaux administratifs de leurs vues, ne peuvent influencer directement les bureaucrates qui travaillent en coulisse.

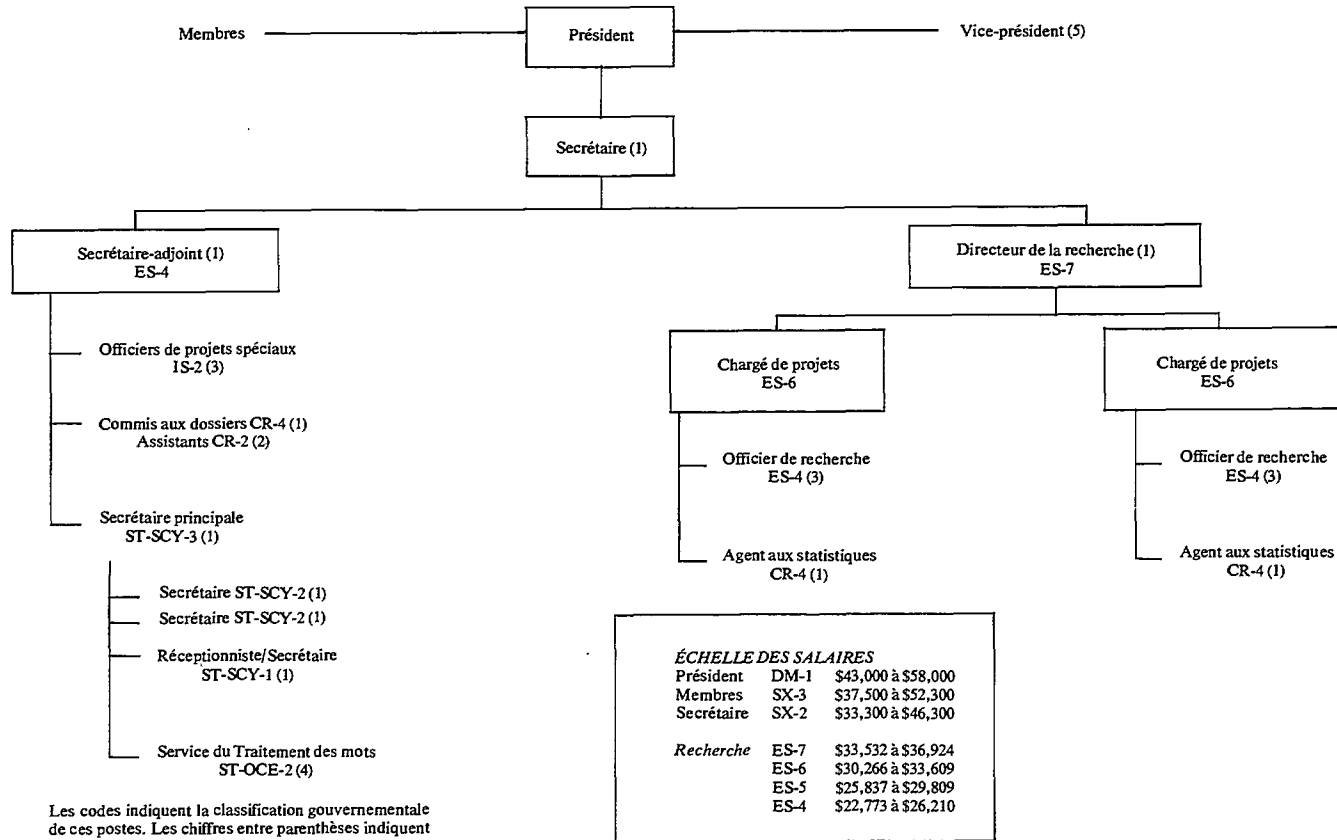
B. Les antécédents du personnel

S'il est un élément commun qui caractérise les membres du Tribunal, c'est le service dans la Fonction publique. Le membre typique du Tribunal a été haut fonctionnaire — directeur général ou sous-ministre adjoint — au ministère de l'Industrie et du Commerce, au Revenu national ou encore au ministère de l'Expansion économique régionale.

Il était parvenu à ce niveau au terme d'une longue carrière dans la Fonction publique. Il n'y a jamais eu chez les membres du Tribunal beaucoup d'expérience acquise dans le secteur privé. Il n'y a jamais eu non plus parmi eux un diplômé en économie qui ait, à quelque moment, fait carrière d'économiste dans le secteur privé. Nul doute qu'à l'avenir, le Tribunal aurait intérêt à compter parmi ses membres des personnes possédant une solide expérience dans le secteur privé et vraiment versées dans les questions économiques.

Les cadres supérieurs de l'administration et de la recherche ont des antécédents parallèles à ceux des membres du Tribunal. L'élément dominant est le service dans la Fonction publique. Plus particulièrement, le personnel de recherche du Tribunal provient habituellement du ministère du Revenu national.

Schéma 1 — Tribunal antidumping



C. Le budget

Le schéma 2 indique les dépenses annuelles du Tribunal. L'accroissement des dépenses a suivi à peu près l'accroissement du volume de travail. La plus grande partie des dépenses — 70 p. 100 environ — consiste en traitements et salaires.

Schéma 2 — Budget principal du Tribunal antidumping

Source: Tribunal Antidumping

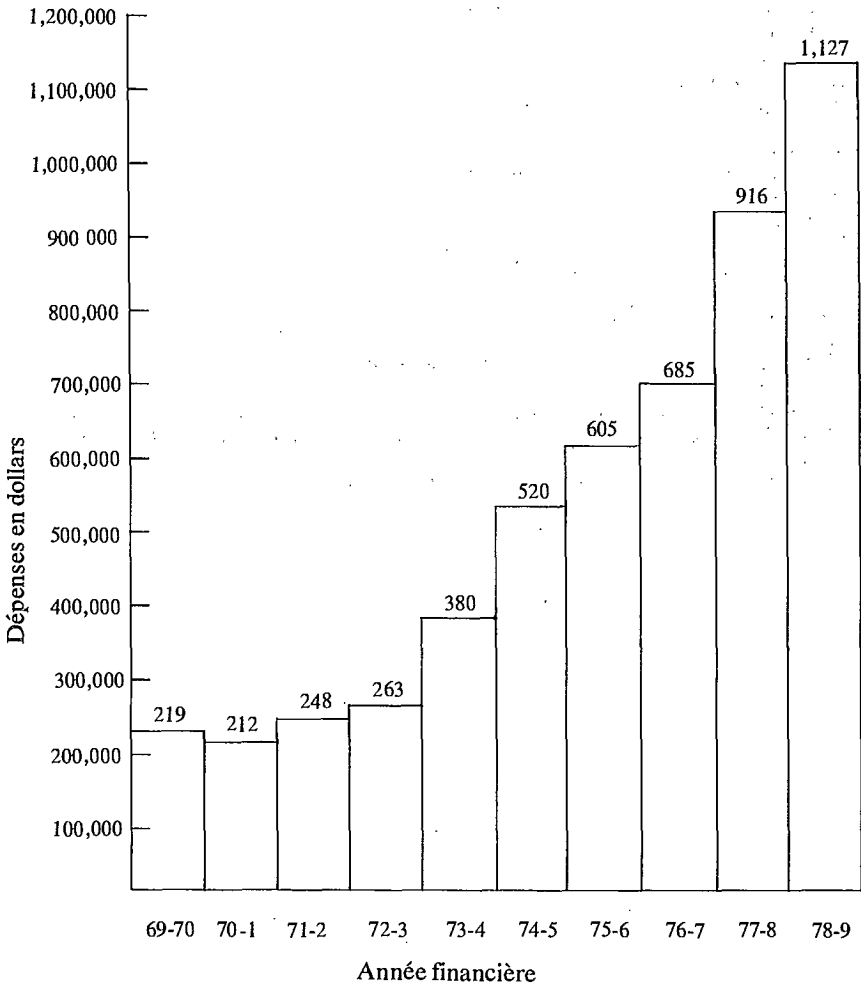


Tableau 1: Cadres supérieurs du Tribunal, 1969-1977

Président

W. W. Buchanan	(1969-1972)
J. P. C. Gauthier	(1972-1976)
G. D'Avignon	(1976-1978)

Vice-président

J. P. C. Gauthier	(1970-1972)
M. E. Ritchie	(1972-)

Membres

J. P. C. Gauthier	(1969-1970); nommé vice-président en 1970 et président en 1972)
B. G. Barrow	(1969-1970)
A. P. Mills	(1970-1975)**
W. J. Lavigne	(1973-)
A. L. Bissonnette	(1973-)
H. Perrigo	(1976-)

Secrétaire

C. D. Arthur	(1969-1970)
G. Thomson	(1970-1971)
D. M. Allan	(1971-1973)
M. Brazeau	(1973-) intérimaire
A. P. Trudeau	(1973-)

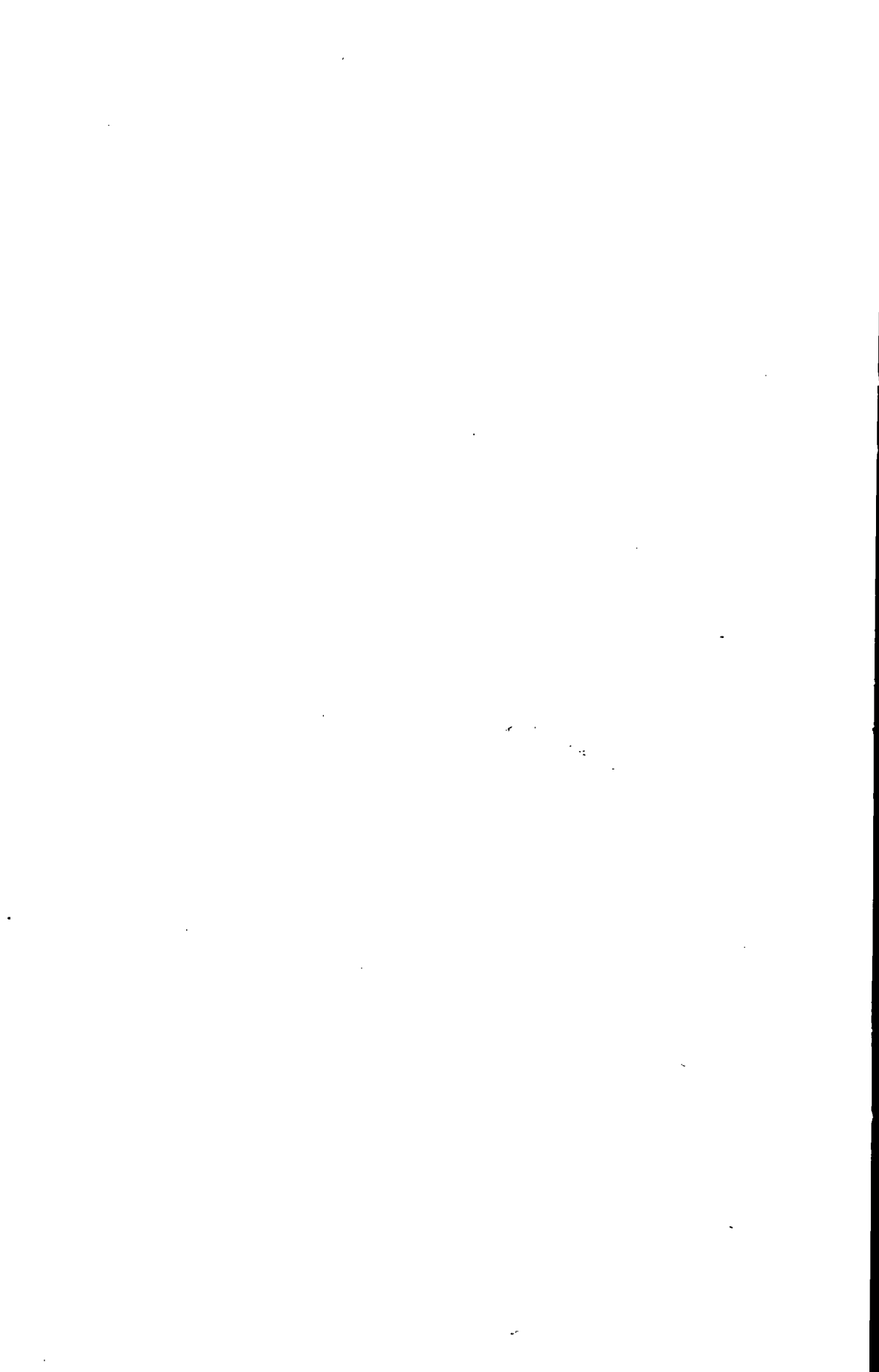
Directeur de la recherche

K. Besharah	(1973-)***
M. Brazeau	(1976-1977) intérimaire

* M. D'Avignon a été remplacé par M. David H. W. Kirkwood le 15 janvier 1978.

** M. Mills a été nommé de nouveau le 1^{er} janvier 1978, membre substitut temporaire pour six mois.

*** M. Besharah a été engagé in 1970 en qualité d'économiste.



VI

La Procédure

A. La détermination préliminaire¹⁰³

Une plainte de dumping préjudiciable est instruite en premier lieu par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (plus précisément par le personnel des Programmes de cotisation spéciale)¹⁰⁴. La plupart du temps, le Tribunal n'est saisi que si le sous-ministre conclut à la fois au dumping et aux éléments de preuve indiquant un préjudice sensible ou un retard dans la mise en production, auquel cas le ministère du Revenu national impose un droit temporaire égal à la marge de dumping et la question de préjudice est référée au Tribunal. Si le sous-ministre décide de ne pas ouvrir une enquête ou de mettre fin à une enquête parce qu'il n'y a manifestement ni préjudice ni retard, lui-même ou le plaignant peuvent se fonder sur l'article 13 de la Loi pour saisir le Tribunal de la question de préjudice ou de retard dans la mise en production.

La procédure antidumping du ministère du Revenu national s'engage soit à l'instigation du ministère lui-même soit, ce qui est beaucoup plus fréquent, sur plainte d'un producteur canadien. Normalement, l'affaire est déclenchée par un appel téléphonique ou une lettre, qui peuvent être soit une demande de renseignements soit une plainte officieuse, de la part d'un producteur ou de son représentant (ou, à l'occasion, le député de la circonscription de ce producteur). S'il y a lieu de donner suite à l'affaire, le sous-ministre doit ouvrir une enquête — ce qu'il peut faire si le producteur canadien estime peu pratique ou malavisé de prendre lui-même l'initiative — ou encore les producteurs canadiens doivent déposer une plainte officielle. À cette fin, le ministère du Revenu national considère des compagnies représentant 30 p. 100 de la production, comme constituant la «production nationale»¹⁰⁵;

il s'ensuit donc que la «production nationale» peut être représentée par un seul producteur.

La plainte officielle des producteurs doit identifier le produit en question avec précision, énumérer les producteurs canadiens, donner un état estimatif du marché canadien, administrer la preuve *prima facie* de dumping (ce qui comprend la liste des pays d'origine des marchandises prétendument sous-évaluées), et administrer la preuve *prima facie* de préjudice important ou de retard sensible dans la mise en production. À la suite d'une telle plainte, les Programmes de cotisation spéciale chercheront des preuves du dumping et du préjudice allégués, afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à une enquête complète; d'après les directives administratives du 30 mars 1977, ces premières démarches ne doivent pas durer plus de trente jours¹⁰⁶. Durant cette période initiale d'un mois, les Programmes de cotisation spéciale s'occuperont entre autres, d'envoyer un «questionnaire aux fabricants», et peut-être aussi de visiter les établissements des producteurs canadiens. Le questionnaire porte sur la description détaillée des marchandises prétendument sous-évaluées et des propres produits du fabricant canadien; sur la liste des exportateurs et des importateurs; sur toute preuve disponible de dumping tels le prix unitaire de vente dans le pays exportateur et le prix unitaire de ces marchandises une fois entrées au Canada; sur les données relatives à des subventions à l'exportation et à des escomptes; sur les preuves de préjudice, dont les états financiers et tous les détails relatifs à la production, aux stocks, aux ventes, aux importations, aux exportations, à la commercialisation, à la capacité de production et à son utilisation, et à l'emploi. De fait, le questionnaire vise à faire ressortir le détail de tous les faits articulés dans la plainte officielle.

Si, après la période de trente jours de recherches initiales, le sous-ministre ne voit aucune preuve de dumping, il mettra fin à la procédure. S'il conclut au dumping, mais non au préjudice important, il peut soit mettre fin à l'enquête, soit saisir le Tribunal de la question de préjudice; s'il est mis fin à l'enquête, le plaignant peut, dans les trente jours de la réception de l'avis de fin d'enquête du sous-ministre, soumettre la question de préjudice au Tribunal¹⁰⁷. Si, une fois saisi du renvoi, le Tribunal constate qu'il n'y a pas de preuves de préjudice sensible, il met fin à la procédure; dans le cas contraire, le sous-ministre doit dès lors ouvrir une enquête officielle.

Si, après les recherches initiales, le sous-ministre est d'avis qu'il y a des éléments de preuve indiquant à la fois un dumping et un pré-

judice sensible, il fait ouvrir une enquête, qui selon les directives administratives¹⁰⁸ de 1977, doit normalement être terminée dans les six mois. Avis de l'enquête est notifié à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur et au plaignant; l'avis est également publié dans la *Gazette du Canada*. Un questionnaire est envoyé aux importateurs afin d'établir les faits relatifs à l'opération d'exportation. Une «demande de renseignements» est envoyée aux exportateurs au sujet du détail des ventes intérieures de l'exportateur, de ses prix, de ses coûts, de sa clientèle et de son réseau de commercialisation. La «demande de renseignements» peut être précédée d'un questionnaire préliminaire sur la nature de l'entreprise de l'exportateur; les réponses à ce questionnaire permettent aux programmes de cotisation spéciale de préparer une «demande» en conséquence. Une certaine «vérification» des renseignements fournis par les exportateurs est effectuée à l'étranger selon une procédure que le ministère du Revenu national ne veut pas divulguer. Si le sous-ministre ne peut recueillir des renseignements suffisants pour déterminer la valeur normale ou le prix à l'exportation, ou si les marchandises proviennent d'un pays d'économie dirigée, il peut, en application de l'article 11 ou du paragraphe 9(7) de la Loi, prescrire une autre méthode de détermination — fondée par exemple sur le prix pratiqué par un autre exportateur pour les mêmes marchandises. Dans la pratique, Revenu Canada établit toujours une directive ministérielle, à titre d'une mesure «de réserve» destinée à embrasser les nouveaux modèles ou les nouveaux exportateurs qui ne font pas l'objet de l'enquête initiale.

Au cours de l'enquête, le sous-ministre examine les chiffres les plus récents concernant les entrées au Canada des marchandises en cause, à savoir normalement les chiffres intéressant une période de six mois au cours de l'année qui précède l'ouverture de l'enquête. Pour déterminer la valeur normale, on examine les ventes intérieures chez l'exportateur durant une période choisie à cet effet, en général une période d'au moins soixante jours précédant les ventes au Canada. Ces deux périodes constituent la «période d'étude» pour les fins de la détermination préliminaire.

Si, à la suite de l'enquête, le sous-ministre conclut que la preuve de dumping est insuffisante, ou que le dumping est négligeable, l'enquête prend fin. Si le sous-ministre conclut qu'il y a eu dumping, mais qu'il n'y a pas de preuves de préjudice, deux possibilités se présentent: ou bien il met fin à la procédure, ou bien lui-même ou le plaignant soumettent la question de préjudice au Tribunal, en vertu de l'article 13; si le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas de preuves de

préjudice, le sous-ministre met fin à la procédure; si le Tribunal estime qu'il y a des preuves en la matière, le sous-ministre fera une détermination préliminaire. Si le sous-ministre a établi qu'il y a dumping non négligeable en même temps qu'il a conclu à l'existence de preuves de préjudice sensible, il va sans dire qu'il doit faire une détermination préliminaire et que le Tribunal doit trancher la question de préjudice. À la suite d'une détermination préliminaire, le sous-ministre fixe des droits temporaires à l'égard des marchandises sous-évaluées. Les importateurs ont le choix entre le paiement d'un droit temporaire égal à la marge de dumping et le dépôt d'un cautionnement de même montant. Des marchandises sous-évaluées frappées par la détermination préliminaire de dumping et qui sont importées au Canada entre la date de la détermination préliminaire et la date de l'ordonnance ou des conclusions du Tribunal, sont dites importées temporairement.

Durant l'enquête menée par les Programmes de cotisation spéciale il est à prévoir que le plaignant de même que la partie adverse chercheront à faire valoir leurs vues respectives sur les questions de dumping et de préjudice, généralement par le truchement d'avocats et sans aucun formalisme, peut-être même par téléphone. Il paraît que le ministère du Revenu national n'accorde guère d'attention à ce genre de plaidoiries, surtout celles qui émanent des importateurs et des exportateurs.

Les enquêtes qui conduisent à la détermination préliminaire sont-elles bien menées? Les producteurs canadiens, qui voient les choses sous l'angle du protectionnisme, peuvent s'estimer lésés en quelque sorte; après tout c'est aux producteurs nationaux qu'il incombe généralement de prendre l'initiative et de fournir le gros des renseignements nécessaires; qui plus est, ils doivent encore attendre normalement sept mois pour qu'une détermination préliminaire soit faite (si détermination préliminaire il y a)¹⁰⁹. Est-il raisonnable d'en demander tant aux producteurs canadiens? Disposent-ils tous des ressources et des renseignements nécessaires pour engager la procédure antidumping? Est-il, sur le plan politique, un motif légitime qui justifie que les producteurs nationaux assument le rôle principal à l'ouverture de la procédure? Et enfin l'enquête de dumping prend-elle trop de temps?

La procédure actuelle de détermination préliminaire se justifie le mieux dans un contexte de libre échange économique. Si l'on convient que les mesures antidumping sont des mesures exceptionnelles, auxquelles il ne faut avoir recours que dans les cas exceptionnels, il tombera alors sous le sens d'imposer des conditions difficiles à ceux qui

entendent s'en prévaloir. La protection qu'offrent les droits temporaires ne doit pas être automatique ni même trop facilement disponible.

Les mesures prises dernièrement pour combattre le dumping de l'acier viennent étayer cette analyse. Le 20 février 1978, le ministre du Revenu national annonça un système de «procédure d'enquête accélérée» (PEA) applicable aux importations de produits sidérurgiques. Au sein des Programmes spéciaux de cotisation, un groupe d'études sur l'acier est chargé d'établir des «prix-repères» canadiens. Des prix à l'exportation inférieurs à ces repères attirent l'attention toute particulière du groupe d'études, qui ouvrira lui-même une enquête officielle, d'autant plus qu'il y aura preuve *prima facie* de préjudice sensible. La période d'enquête officielle s'étendra sur trois mois, au lieu des six mois comme dans les autres cas; on prévoit un recours fréquent aux directives ministérielles prévues par l'article 11. Le système «PEA» se justifie par une récession dans l'industrie sidérurgique mondiale et aussi par la crainte que les mêmes mesures prises auparavant par la Communauté économique européenne et par les États-Unis n'aient pour effet de déverser de grandes quantités d'acier sous-évalué sur le Canada. Comme son nom l'indique, PEA signifie qu'en cas de besoin spécial de protection, la procédure normale de détermination préliminaire peut être mise de côté en faveur d'une procédure plus expéditive qui requiert moins d'intervention de la part des producteurs canadiens¹¹⁰.

La procédure actuelle de détermination préliminaire laisse percer déjà un sentiment protectionniste. L'enquête du ministère du Revenu national est centrée surtout sur le dumping plutôt que sur le préjudice sensible. Lors même qu'il y a preuve *prima facie* de préjudice, elle ne retiendrait pas l'attention des enquêteurs. Pour justification de cette méthode d'approche boîteuse, il y a l'argument que la détermination du préjudice relève du Tribunal antidumping.

Quand bien même ce serait vrai, les importateurs et exportateurs peuvent se trouver pris au piège d'enquêtes tracassières et coûteuses alors qu'il n'y a guère de preuves, si preuves il y a, indiquant que leurs activités causent du tort aux producteurs canadiens.

B. Avant la séance préliminaire

La procédure observée devant le Tribunal est régie par les «Règles du Tribunal antidumping»¹¹¹. Établies en 1974, ces règles représentent la dernière étape de la réorganisation des activités du Tribunal à la suite de l'arrêt *Magnasonic*. Sur réception d'un avis de détermination préliminaire du sous-ministre, le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis d'ouverture d'enquête indiquant l'objet de l'enquête et la procédure de dépôt des exposés ou communications écrites (règle 7). Copie de l'avis est notifiée à diverses personnes, dont les importateurs et exportateurs, le gouvernement du pays exportateur, les associations professionnelles intéressées et le plaignant (règle 8). Le sous-ministre produit au Tribunal la plainte, s'il y en a une, et tous les renseignements pertinents que lui a fournis le plaignant; s'il n'y a pas de plaignant, les éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé pour conclure au dumping et au préjudice; une désignation des marchandises sous-évaluées; des renseignements au sujet du dumping et de la marge de dumping (règle 9). Le secrétaire établit un délai pour l'enquête. Le paragraphe 16(3) de la Loi, suivant en cela l'article 10 du Code, prévoit que le Tribunal doit terminer son travail dans les 90 jours. Le Tribunal observe un calendrier très strict, où l'audience se situe au 45^e jour environ. Toute partie qui a l'intention de comparaître doit déposer un avis de comparution au moins vingt jours avant la date fixée pour l'audience (règle 14); il ne semble pas y avoir de restrictions quant aux personnes qui peuvent comparaître. Enfin, le président du Tribunal nomme le jury de trois membres qui entendra l'affaire.

Un ou deux jours après la détermination préliminaire, le documentaliste chargé du dossier par le Directeur de la recherche se rend au ministère du Revenu national aux fins de consultation sur le fondement de la plainte, sur le produit et sur toute autre question pertinente. Les points difficiles peuvent donner lieu par la suite aux consultations téléphoniques entre le personnel du Tribunal et celui des Programmes spéciaux de cotisation. Le documentaliste chargé du dossier établit alors un questionnaire qu'il envoie aux producteurs canadiens et aux exportateurs; le ministère du Revenu national fournit la liste des destinataires. Le questionnaire adressé aux producteurs nationaux porte sur les paramètres de préjudice: il vise à faire ressortir tous les chiffres de production et de vente durant plusieurs années, le détail des baisses de prix ou des pertes de clientèle du fait des marchandises sous-évaluées, les statistiques touchant les stocks, les chiffres relatifs à l'emploi, à la capacité de production et à son utilisation.

Le questionnaire adressé aux importateurs est centré sur les opérations d'importation. Le système des questionnaires fut mis au point durant la réorganisation de 1974.

En attendant le retour des questionnaires, le documentaliste compile de toutes les sources possibles (notamment de Statistique Canada) les données statistiques sur les importations, sur la production, sur l'emploi et sur d'autres questions d'intérêt. Il rend visite aux plaignants, à d'autres producteurs d'importance et aux gros importateurs, pour s'enquérir de leurs produits et des chiffres intéressant leur entreprise. Une fois les questionnaires de retour, les renseignements qui y figurent sont étudiés¹¹². Il en est de même des exposés ou communications écrites sur le préjudice ou sur le retard dans la production, qui ont été déposés auprès du Tribunal¹¹³. Tous les renseignements disponibles servent alors à la compilation du rapport préliminaire.

Entre-temps, quiconque souhaite des renseignements sur la procédure du Tribunal, peut communiquer avec le secrétaire (règle 31). Les membres du jury nommés par le président visiteront vraisemblablement les établissements des producteurs canadiens pour bien connaître le produit en cause; ils se garderont bien cependant de discuter du fond de la cause pendant ces visites. Il arrivait aux membres du jury de rencontrer les parties en privé, avant l'audience, afin de discuter du fond de la cause; cette pratique a été abandonnée à la suite de l'arrêt *Magnasonic*.

C. La réunion des membres et la séance préliminaire

Dix jours environ avant l'audience finale, le jury se réunit en présence du documentaliste chargé du dossier et du secrétaire ou du secrétaire adjoint. Le jury étudie le rapport préliminaire que lui a soumis le documentaliste peu de temps avant la réunion, et procède à un débat général sur les faits de la cause, tels qu'ils ressortent du dossier. Une semaine environ avant l'audition finale, soit deux ou trois jours après cette réunion, le Tribunal tient une «séance préliminaire». La pratique des séances préliminaires a été adoptée en 1973, dans le cadre de la refonte de la procédure faisant suite à l'arrêt *Magnasonic*. Le Tribunal peut enjoindre aux parties de se présenter à cette séance (règle 15); en pratique, ceux qui entendent comparaître à l'audience finale, se présentent presque toujours à la séance préliminaire. Une personne peut présenter ses observations elle-même ou par procureur, à la séance préliminaire et à l'audience (règle 32). En général, les parties y sont

représentées par avocat. La séance préliminaire a pour but d'étudier la procédure à suivre à l'audience; de permettre l'échange des exposés, documents et pièces à l'appui que les parties ont l'intention de produire à l'audience; de trancher la question des renseignements confidentiels; et en général, de «hâter la présentation de la preuve et le résultat de l'enquête» (règle 15).

Le problème que pose le caractère confidentiel des renseignements touchant aux affaires des intéressés a été une épreuve ardue pour le Tribunal; l'arrêt *Sarco*¹¹⁴ l'a encore ravivé. Le paragraphe 29(3) prévoit que le Tribunal doit respecter la nature confidentielle des renseignements dans certaines circonstances. En revanche, l'arrêt *Magnasonic* reprocha au Tribunal d'avoir violé les principes de «justice naturelle». Les règles du Tribunal antidumping visent à un juste milieu entre deux impératifs manifestement contradictoires. La règle 12 prévoit que les personnes qui déposent des exposés, des communications écrites ou des pièces à l'appui, peuvent indiquer qu'ils sont de nature confidentielle; si le Tribunal n'est pas de cet avis, la personne qui a présenté l'exposé, la communication écrite ou la pièce peut le retirer, à condition que le document ait été présenté de plein gré. Avant l'audience ou à son ouverture, le Tribunal fournit à tous ceux qui ont déposé un avis de comparution une copie de tous les renseignements déposés, sauf ceux que l'on estime confidentiels. La procédure applicable au cours de l'audience, aux renseignements confidentiels est indiquée ci-dessous.

D. L'audience

Le Tribunal siège presque invariablement à Ottawa bien que selon la règle 13, les séances peuvent se tenir n'importe où au Canada, selon les instructions du président. Les débats à la séance préliminaire comme à l'audience, sont consignés; en temps utile, les transcriptions revues sont versées aux dossiers du Tribunal.

Les audiences s'ouvrent d'ordinaire le lundi et durent normalement une semaine, ou presque (certaines audiences ont cependant duré jusqu'à deux semaines); le Tribunal peut même siéger le soir et le samedi si nécessaire (règle 17). Le secrétaire ouvre l'audience en donnant lecture des faits et incidents qui ont mené à l'audience, dont la lettre du directeur général des Programmes de cotisation spéciale informant le Tribunal de la détermination préliminaire et le compte rendu

de la séance préliminaire. Cette lecture est consignée et versée au dossier. Le secrétaire verse ensuite au dossier les exposés, l'ensemble des données compilées par le personnel de recherche, et tout autre renseignement pertinent.

Le plus clair de la première journée, et parfois davantage, est consacré aux témoignages (faits sous serment). Il s'agit de déclarations préparées qui sont versées au dossier. Le Tribunal a institué cette pratique — qui remplace les questions et réponses interminables — à la suite de l'arrêt *Magnasonic*, en vue de rationaliser et d'écourter les débats. Cette pratique fait l'objet de la règle 19. Viennent ensuite l'interrogatoire et le contre-interrogatoire, qui peuvent durer plusieurs jours et qui sont suivis de l'argumentation finale. Le Tribunal a le pouvoir d'assignation; toute personne qui a déposé un avis de comparution peut demander au secrétaire d'assigner qui que ce soit à comparaître (règle 20). Les citations à comparaître sont ratifiées à l'occasion à la demande des parties. Le Tribunal recherche souvent de son propre chef le témoignage de personnes qui ne sont pas en cause et demande aux parties de produire l'original des documents pour étayer les renseignements qu'elles ont fournis au moyen du questionnaire ou qu'elles ont présentés en preuve; les demandes de ce genre ayant toujours été satisfaites, le Tribunal n'a jamais eu à émettre une assignation de son propre chef.

Le Tribunal procède à sa propre instruction du préjudice. Il ne tient nullement compte des éléments de preuve de préjudice rassemblés par le ministère du Revenu national. L'efficacité en souffre dans une certaine mesure puisqu'on doit refaire les mêmes recherches. Mais, comme le fait si bien remarquer le Tribunal, les renseignements du sous-ministre ont été obtenus par des moyens purement administratifs, sans avoir été soumis à l'analyse critique des parties adverses; et des décisions quasi-judiciaires fondées sur de telles données ne manqueraient pas d'être contestées en appel. Par ailleurs, les recherches effectuées par le Tribunal en matière de préjudice sont plus approfondies et couvrent une plus longue période que celles du ministère du Revenu national. Il va de soi que cette question perdrait de son intérêt si un seul organisme administratif était chargé de connaître et du dumping et du préjudice; le processus gagnerait alors en efficacité et ne serait plus en proie aux appréhensions qui existent à l'heure actuelle.

Par contraste, les renseignements fournis par le sous-ministre au sujet de la marge de dumping sont versés au dossier et communiqués aux avocats à titre confidentiel, et le Tribunal en tient compte dans sa

décision. Le Tribunal a sans doute raison de déterminer le préjudice à la lumière de ces renseignements. Après tout, il serait difficile de justifier une décision concluant au préjudice sensible si la marge de dumping était très faible, bien que non négligeable. Cependant, les renseignements recueillis par le sous-ministre au sujet du dumping ont probablement les mêmes caractéristiques que ses renseignements en matière de préjudice, et présentent pour cette raison les mêmes risques pour le Tribunal. L'analyse la plus récente de ce problème se retrouve dans l'affaire des *compresseurs hermétiques*¹¹⁵. Certains importateurs/exportateurs ont fait valoir en l'espèce:

. . . qu'il était de la compétence du Tribunal d'examiner les méthodes et les procédures utilisées par le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, lors de sa détermination préliminaire de dumping. On a suggéré que la marge de dumping établie par celui-ci et qui fait partie du dossier ne pouvait qu'influer sur le Tribunal dans sa prise d'une conclusion quant au préjudice sensible et que, par conséquent, elle s'avérait une question de toute première importance. Selon la présentation des procureurs, le sous-ministre est arrivé à sa détermination préliminaire de dumping de façon arbitraire et sans égard aux principes relatifs aux enquêtes, énoncés dans le Code antidumping international (article VI du GATT)¹¹⁶.

Le Tribunal a refusé d'«enquêter» sur la détermination préliminaire au motif qu'aucune disposition de la Loi ne lui donnait compétence «pour tenir une séance d'appel» sur la question du dumping et que la Loi créait «une dichotomie fondamentale de fonctions».

Un autre problème épineux qui se fait jour aux audiences du Tribunal est celui des renseignements confidentiels. Des concurrents en affaires se font face. Pour étayer leurs prétentions, ces adversaires doivent exposer en détail la nature de leur entreprise et de leurs activités. Les renseignements de ce genre ont une grande valeur sur le plan commercial et ne doivent pas tomber entre les mains de concurrents. Il faut donc que la procédure adoptée garantisse la protection des renseignements confidentiels en même temps qu'il s'agit de respecter les prescriptions de l'arrêt *Magnasonic*. Le Tribunal ne communique les exposés, documents et pièces de nature confidentielle qu'aux avocats qui agissent au nom des parties représentées aux audiences, après qu'ils se sont engagés à ne pas les révéler à leurs clients. Les avocats doivent restituer les documents confidentiels auxquels ils ont eu accès à la fin des audiences. Les experts-conseils retenus par les avocats — comptables par exemple — peuvent, selon le bon vouloir du Tribunal et avec le consentement des autres parties, prendre connaissance des renseignements confidentiels. Les conseillers juridiques des entreprises et ceux qui siègent au conseil d'administration de leurs

clients n'ont pas accès à ces renseignements. Le Tribunal ordonne le huis clos lorsque les témoignages portent sur des renseignements de nature confidentielle; y sont seuls admis les avocats (et les experts-conseils expressément autorisés par le Tribunal après qu'ils se sont engagés à ne rien révéler) (règle 24). Jusqu'en 1978, les renseignements confidentiels fournis par une partie intéressée mais qui n'était pas représentée à l'audience, n'étaient pas communiqués aux avocats des parties qui y étaient représentées. Cette condition de «réciprocité» était justifiée, semble-t-il, par la règle 23, aux termes de laquelle «le Tribunal peut ne pas tenir compte, à titre de preuve, de tout exposé, communication écrite ou pièce à l'appui reçu avant ou pendant une enquête si la personne qui l'a déposé ou son représentant n'assiste pas à l'audience pour témoigner à ce sujet». L'application de cette règle empêchait les avocats d'avoir accès à tous les renseignements confidentiels, bien que dans ce cas, la règle semble exiger du Tribunal lui-même qu'il ignore les mêmes renseignements.

Dans *Purgeurs automatiques*¹¹⁷, le Tribunal n'a pas communiqué à l'avocat du plaignant canadien certaines pièces confidentielles dont les pièces jointes d'une lettre du sous-ministre au secrétaire du Tribunal, les réponses faites au questionnaire des fabricants par certaines compagnies non représentées à l'audience, d'autres renseignements fournis par des compagnies non représentées et un sommaire des renseignements reçus des importateurs canadiens avec pièces à l'appui. Bien que cette documentation ne fût pas communiquée au plaignant, le président du jury a déclaré que le Tribunal s'en servirait dans sa décision. Le Président a également refusé d'accorder au plaignant un ajournement qui lui aurait donné le temps de recueillir lui-même une partie des renseignements contenus dans la documentation tenue secrète par le Tribunal. Il est apparu par la suite que certains renseignements dont on avait refusé l'accès au plaignant étaient inexacts. La décision du Tribunal a été infirmée par la Cour d'appel fédérale à cause de la position prise par le Tribunal au sujet de cette documentation confidentielle. Pendant l'arrêt de la Cour, M. le juge Heald a longuement cité l'arrêt *Magnasonic* pour conclure en ces termes:

... je conclus que le tribunal n'a pas tenu l'enquête requise par la loi vu qu'il a agi sur la foi de renseignements non révélés aux parties, d'où il suit que la requérante n'a pu y répondre. De même je suis d'avis qu'en l'espèce, le refus du Tribunal d'accorder l'ajournement demandé par la requérante a constitué un exercice inapproprié du pouvoir discrétionnaire à lui dévolu¹¹⁸.

On ne peut guère douter, à la lumière de l'arrêt *Magnasonic*, que le Tribunal se soit trompé dans *Purgeurs automatiques*. Il s'est pro-

bablement fondé sur sa propre règle de «réciprocité»: des renseignements confidentiels fournis par une partie intéressée qui n'est pas représentée à l'audience ne sont pas communiqués aux avocats des parties qui y sont représentées. Cependant, l'article 23 des Règles du Tribunal l'autorise à ignorer ces renseignements et c'est manifestement ce que prescrit l'arrêt *Magnasonic*. Parce qu'il a fait fi de ses propres règles, le Tribunal a commis une grave erreur et a compromis la méthode qu'il observait en matière de renseignements confidentiels. Le Tribunal a maintenant adopté la pratique, prescrite à la suite de *Purgeurs automatiques*, qui consiste à communiquer à titre confidentiel aux avocats représentant les parties, toute la documentation confidentielle qui a été reçue, et non seulement la documentation fournie par les parties représentées aux audiences.

D'aucuns estiment qu'un délai de quatre-vingt-dix jours est insuffisant pour l'instruction du préjudice. Cette limite de temps est imposée par la Loi, qui applique le paragraphe 10d) du Code¹¹⁹. Quoi qu'il en soit, ce délai de quatre-vingt-dix jours ne semble pas avoir créé des difficultés particulières¹²⁰; les membres et le personnel du Tribunal semblent s'en accommoder parfaitement.

E. La conclusion du Tribunal

À la suite de l'audience, le documentaliste chargé du dossier établit le Rapport final qui tient compte de tout renseignement complémentaire produit durant l'audience. Il peut ainsi présenter une analyse plus élaborée que celle du rapport préliminaire. Quelques jours après l'audience, les membres se réunissent de nouveau, en présence du secrétaire ou du secrétaire-adjoint, du rédacteur affecté à l'affaire et du documentaliste, pour délibérer et pour tenter, généralement avec succès, de se mettre d'accord sur la conclusion à rendre et sur des motifs. Un membre du jury se charge de rédiger le projet des motifs; la préparation d'une partie ou de la totalité de ce projet peut être confiée au documentaliste. Une fois le projet terminé et distribué, les membres du jury tiennent une autre réunion au cours de laquelle ils peuvent y apporter quelques modifications. Le texte est ensuite remis au rédacteur qui fait les corrections grammaticales et stylistiques qui s'imposent. Tous ces travaux doivent s'effectuer dans le délai de quatre-vingt-dix jours imparti au Tribunal.

La conclusion et les motifs du Tribunal sont envoyés par voie postale à ceux qui ont reçu un avis d'ouverture d'enquête et aux autres

intéressés; ils sont également publiés dans la *Gazette du Canada* (Règle 25). Les motifs de décision ne sont pas publiés mais sont à la disposition de quiconque en fait la demande.

J'ai noté plus haut que dans l'ensemble, les motifs de décision du Tribunal sont très courts et qu'ils ne font pas état des questions que le Tribunal prend souvent en considération dans ses délibérations — par exemple, des facteurs autres que le dumping qui seraient la cause du préjudice sensible. Le Tribunal estime sans doute qu'il ne lui appartient pas de prononcer de longs motifs; après tout, il n'est pas une cour de justice établissant une jurisprudence en règle. En outre, comme je l'indique autre part, il y a grand avantage à trancher les affaires de dumping par des méthodes administratives expéditives. Cependant, une fois que l'on a adopté une méthode d'approche quasi-judiciaire avec les inconvénients que cette méthode comporte, il y a également lieu de tirer parti de ses avantages. Il serait souhaitable que les motifs de décision du Tribunal soient le reflet fidèle des incidents de procédure et des délibérations du Tribunal et qu'en particulier, ils traitent en détail de questions telles que l'explication du préjudice sensible par d'autres raisons que le dumping. C'est à ce prix que les intéressés dont les hommes de loi, pourront se tenir au courant des mesures antidumping du Canada et des activités du Tribunal. Rares sont ceux qui sont en mesure d'assister aux séances du Tribunal; tout aussi rares sont ceux qui ont le loisir d'étudier des dizaines de milliers de pages de transcriptions. En mettant à la disposition du public des motifs de décision exhaustifs, le Tribunal pourrait faire connaître ses activités au-delà du cercle restreint qui est composé de lui-même, des hommes d'affaires affectés et d'un petit groupe d'avocats hautement spécialisés. Le professeur Stanley Metzger, qui présidait la «United States Tariff Commission» de 1967 à 1969, a souligné l'habitude du Tribunal de prononcer ses motifs à l'unanimité (les cas de divergence sont très rares). Voici ce qu'écrit M. Metzger à ce sujet:

[TRADUCTION]

... c'est souvent grâce aux «faits» invoqués dans l'avis minoritaire que l'on s'aperçoit des faiblesses de la décision majoritaire. L'observateur, qui ne peut consulter le dossier (dont la plupart des pièces peuvent être confidentielles et, de ce fait, soustraites à la consultation) et qui n'a même pas à sa disposition un sommaire des renseignements mis au jour au cours de l'enquête, ne saurait guère former un jugement sur le bien-fondé des déterminations. Il est à souhaiter qu'à l'avenir, le Tribunal antidumping publierait des renseignements à l'instar de l'International Trade Commission des États-Unis qui, pour la première fois en novembre 1975, a rendu publics les «renseignements obtenus» dans l'affaire dite Vinyl Clad Fence Fabric from Canada (USITC Publ. 745). Une documentation de

quelque 45 pages a été publiée à cette occasion, dont les données relatives à l'étendue des ventes au-dessous de la valeur normale, aux producteurs américains, à la commercialisation et aux réseaux de distribution, à la consommation aux États-Unis, aux livraisons et exportations américaines, aux importations américaines, aux «usages et bénéfiques», à l'état des pertes et profits des producteurs américains, ainsi que des graphiques et des tableaux statistiques¹²¹.

Le Tribunal devrait songer à publier, à tout le moins, les «renseignements obtenus» dans chaque affaire, suivant ainsi l'exemple de l'International Trade Commission des États-Unis.

F. Les autres procédures

1. Les renvois fondés sur l'article 13

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'article 13 de la Loi prévoit, dans certains cas, le renvoi de la question du préjudice sensible devant le Tribunal, avant même qu'il y ait détermination préliminaire. Aux termes du paragraphe 13(8), le Tribunal «donne son avis sur la question dès que possible, sans tenir d'audiences à ce sujet, en se fondant sur les renseignements et avis dont il dispose à ce moment-là». Les articles 3 à 6 des Règles du Tribunal définissent la procédure du renvoi. À la fin de 1977, il n'y a eu que quatre renvois fondés sur l'article 13.

2. Les enquêtes prévues à l'article 16.1

L'article 16.1 porte:

Le Tribunal doit faire enquête et faire rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toutes marchandises au Canada que ce dernier lui renvoie pour enquête et rapport.

L'article 26 des Règles du Tribunal prévoit que dès réception d'un tel renvoi, le Tribunal doit publier un avis d'ouverture d'enquête selon la procédure habituelle. La règle 27 dispose qu'au cours d'une enquête faite en application de l'article 16.1, le Tribunal n'est pas lié par les autres règles de procédure. Bien qu'il n'y soit pas tenu, le Tribunal suit plus ou moins sa procédure normale au cours de ces enquêtes. Les parties intéressées sont invitées à soumettre exposés et communications écrites. Le travail de recherche commence, l'accent étant mis sur les données émanant de Statistique Canada et sur les réponses aux questionnaires. Le personnel et les membres du Tribunal rendent

visite aux usines, aux importateurs et aux détaillants. Une audience publique est tenue de même que des rencontres privées avec les parties intéressées. Les prescriptions de l'arrêt *Magnasonic* ne s'appliquent pas aux enquêtes fondées sur l'article 16.1

À la fin de 1977, le Tribunal n'a procédé qu'à trois enquêtes fondées sur l'article 16.1¹²². La fonction d'enquête économique du Tribunal ne revêt guère d'importance à côté de son action antidumping. Par contraste, la Commission du Tarif a, depuis 1969, procédé à treize enquêtes économiques en application de l'article 4 de la *Loi sur la Commission du Tarif*,¹²³ ce chiffre ne comprend pas les enquêtes en cours au début de 1969. En dehors du Tribunal et de la Commission, des enquêtes du même genre sont effectuées par la Commission du Textile et du Vêtement, qui relève du ministère de l'Industrie et du Commerce. Rien n'explique cette division des responsabilités en matière d'enquête économique ni le fait que la Commission du Tarif soit saisie de préférence au Tribunal antidumping.

3. Les révisions prévues à l'article 31

L'article 31 prévoit que:

Le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler l'ordonnance ou les conclusions, ou il peut avant d'en décider, tenir une nouvelle audition au sujet d'une affaire.

Selon la règle 28, toute personne touchée par une ordonnance ou une décision peut en demander la révision en indiquant les motifs sur lesquels elle se fonde. La règle 29 prévoit que si les motifs invoqués sont suffisants pour justifier une révision, ou si le Tribunal décide de réviser une affaire de sa propre initiative, la révision s'engage par un avis de révision publié dans la *Gazette du Canada*. Si, par la suite, le Tribunal a l'intention d'annuler ou de modifier une ordonnance ou une décision, il est tenu par la règle 30 d'en aviser toutes les parties à la première enquête et de leur permettre de lui présenter des observations verbales ou écrites. À part ces impératifs, le Tribunal n'est pas lié par les règles de procédure lorsqu'il procède à une révision en application de l'article 31 (règle 29(2)), bien qu'il ait pris l'habitude de tenir une séance préliminaire et une audience officielle selon la procédure normale.

À la fin de 1977, le Tribunal a procédé à onze révisions en application de l'article 31. La décision initiale a été modifiée ou annulée dans neuf de ces cas.

G. La détermination définitive¹²⁴

Lorsque le Tribunal conclut qu'il n'y a pas préjudice sensible ni retard sensible à la mise en production, le sous-ministre met fin à la procédure et rembourse les droits temporaires qui ont été perçus. Lorsque le Tribunal conclut qu'il y a préjudice sensible ou retard sensible, le sous-ministre reprend l'examen de la question du prix normal ou du prix à l'exportation, en vue de déterminer une marge de dumping définitive. La période d'étude pour les fins de la détermination définitive diffère de celle de la détermination préliminaire; le sous-ministre prend maintenant en considération une période postérieure à la détermination préliminaire (c.-à-d. à la période provisoire). Le sous-ministre fait ensuite une détermination définitive de dumping, fixe les droits antidumping à la lumière de la détermination définitive et rembourse les droits provisoires payés en trop¹²⁵. Le montant des droits antidumping applicables, en vertu de la détermination finale, aux marchandises entrées provisoirement ne peut dépasser le montant des droits provisoires déjà versés. Les valeurs établies au moment de la détermination définitive servent à évaluer les marchandises importées après la décision du Tribunal concluant au préjudice sensible. La détermination définitive peut être portée en appel devant la Commission du Tarif.

H. Après la détermination définitive

Lorsqu'il y a détermination définitive, les marchandises du même genre que celles visées par la décision du Tribunal sont assujetties aux droits antidumping calculés en fonction de la valeur normale établie par le sous-ministre. Aux termes de l'article 18 de la Loi, un appréciateur fédéral des douanes peut, pour toutes marchandises, déterminer de nouveau leur sorte ou évaluer de nouveau leur valeur normale; sa décision est susceptible d'appel devant le sous-ministre; et celui-ci peut procéder à une nouvelle détermination de la valeur normale, à la suite d'un appel ou de son propre chef. Les décisions du sous-ministre peuvent être contestées devant la Commission du Tarif et, pour les questions de droit, les décisions de la Commission du Tarif sont susceptibles d'appel devant la Cour fédérale (art. 19-20).

Les Programmes de cotisation spéciale ont, paraît-il, pour pratique de réviser, de leur propre chef, les valeurs normales et les prix à l'exportation une fois par an à peu près, afin de prendre en considéra-

tion les fluctuations dans les dépenses, les coûts et les conditions du marché.

Il y a lieu de noter que les droits antidumping ne doivent pas produire d'importantes recettes. La réaction logique de l'exportateur, qui voit ses marchandises frappées d'un droit antidumping, est de relever son prix jusqu'à un niveau où il n'y a plus dumping, et d'empocher le supplément de recettes que cette hausse peut engendrer.

I. Évaluation de la procédure

Le système antidumping du Canada est en proie à deux anomalies. Il y a en premier lieu la dichotomie illogique des fonctions: le ministère du Revenu national est chargé de l'enquête sur le dumping et le Tribunal, de l'enquête sur le préjudice. En second lieu, et surtout à cause de l'intervention de la Cour fédérale, l'une de ces deux fonctions (celle du ministère du Revenu national) revêt un caractère administratif, alors que l'autre (celle du Tribunal) est considérée comme une fonction quasi-judiciaire. Ces anomalies expliquent nombre de lacunes dans la procédure.

J'ai mentionné les conséquences qui découlent de la division des fonctions. L'inefficacité en est la plus évidente. Il y a double emploi dans certains secteurs (la recherche en particulier) alors que dans d'autres (telle la détermination du dumping), un élément du système ne peut profiter des efforts de l'autre. Le personnel de recherche du Tribunal, tenu à des délais très courts, doit concevoir l'orientation de l'enquête et formuler les questionnaires dès qu'il reçoit un avis de détermination préliminaire. Il se peut qu'il ne connaisse guère le produit en cause, qui est souvent très complexe. Afin de surmonter cette difficulté, le personnel de recherche se propose à l'avenir de commencer l'étude du produit dès que le sous-ministre fait ouvrir une enquête, de façon à être fin prêt s'il y a détermination préliminaire. À l'heure actuelle donc, le Tribunal doit se documenter très rapidement au sujet d'un produit déjà bien connu des Programmes de cotisation spéciale; et si l'on met en œuvre le plan prévu pour l'avenir, il y aura deux études simultanées, mais distinctes, du produit.

Pour répéter ce que j'ai indiqué plus haut, le Tribunal s'accommode assez bien, dans l'ensemble, du délai de quatre-vingt-dix jours qui lui est imposé. Encore faut-il que les déterminations préliminaires en pro-

venance du ministère du Revenu national arrivent à des intervalles raisonnables, ce qui n'est pas toujours le cas. Le Secrétaire du Tribunal se tient au courant des dossiers que Revenu Canada s'apprête à lui envoyer, et une certaine coordination a été mise en place afin que les Programmes de cotisation spéciale envoient les déterminations préliminaires par intervalles de quinze jours.

Ce qui est plus grave, c'est que la fragmentation de l'action empêche de saisir le problème du dumping dans son ensemble. Ce défaut existe même au niveau de l'appel; les appels des déterminations du sous-ministre sont portés devant la Commission du Tarif, alors que les conclusions au préjudice sont révisées par le Tribunal en application de l'article 31. Dans ce domaine, les difficultés ont été aggravées par l'attitude du Tribunal qui, nous l'avons vu, se désintéresse totalement de la question de dumping et ne veut connaître que de la question de préjudice. Enfin, cette compétence séparée fait échec au paragraphe 5b) du Code, qui prévoit une enquête simultanée de la question du dumping et du préjudice sensible, bien que l'on respecte les formes en parlant de détermination «préliminaire» et en se disant que le dumping est toujours en cours d'enquête pendant que le Tribunal cherche à établir s'il y a préjudice.

Comme nous l'avons déjà vu, notamment à la lumière des arrêts *Creative Shoes* et *Sabre*, la Cour fédérale a jugé que l'action antidumping de Revenu Canada n'était pas assujettie au contrôle judiciaire. Le Tribunal a affirmé sans équivoque, dans *Compresseurs hermétiques*, qu'il n'examinerait pas les actes des Programmes de cotisation spéciale. Certains critiques de Revenu Canada estiment que cette exemption du contrôle judiciaire a donné lieu à un abus de la procédure antidumping. Ils reprochent aux Programmes de cotisation spéciale d'être trop secrets; de recourir trop souvent à l'article 11 de la Loi (directives ministérielles) qui est d'application plus facile que les articles 9 et 10; de ne pas respecter la soi-disant «règle des cinquante pour cent» dans la définition de la production nationale; de calculer la marge de dumping en se basant sur la différence entre le prix sous-évalué et le prix demandé par les producteurs canadiens, parce qu'il est souvent trop difficile d'établir le prix intérieur chez l'exportateur étranger; de calculer la «valeur normale» d'une manière déraisonnable ou négligente pour établir, lors de la détermination préliminaire, des marges de dumping absurdes qui doivent être rajustées au stade de la détermination définitive et enfin de faire preuve de partialité flagrante en faveur des producteurs canadiens.

Il se peut que certaines de ces critiques soient sans fondement. Nous avons vu que le critère des cinquante pour cent n'a pas d'existence légale. Quoi qu'il en soit, Revenu Canada fait valoir que nombre de secteurs de production canadienne sont dominés par des filiales de compagnies étrangères; si, pour quelque raison que ce soit, ces filiales ne veulent pas porter plainte, il sera impossible de satisfaire au critère des cinquante pour cent. Pour ce qui est de la partialité, il suffit d'étudier le mode opératoire des Programmes de cotisation spéciale pour s'apercevoir qu'il n'a pas été conçu de façon à favoriser la production canadienne, à l'exception peut-être du système d'enquêtes «PEA» pour l'acier. Par ailleurs, l'écart des marges de dumping entre la détermination préliminaire et la détermination définitive peut s'expliquer par le fait que la période d'étude n'est pas la même dans les deux cas. Il se peut en outre qu'à la suite de la détermination préliminaire, les exportateurs alignent le prix à l'exportation sur la valeur normale; ou encore que des exportateurs, jusqu'ici réticents, décident de coopérer et de fournir les renseignements qui permettent d'arriver à une nouvelle détermination plus précise de la valeur normale.

Certaines critiques formées contre Revenu Canada peuvent cependant être fondées. Ce ne serait qu'à la suite d'une étude minutieuse du travail des Programmes de cotisation spéciale qu'il serait possible de faire une évaluation complète et objective; Revenu Canada n'est pas disposé à permettre une telle étude. La fréquence des critiques que je viens de mentionner est quand même un sujet de préoccupation.

Certains justiciables du Tribunal se plaignent que la procédure en vigueur est d'un formalisme touchant à la tracasserie. Cette critique est devenue plus fréquente encore à la suite de la refonte de la procédure qu'a suscitée l'arrêt *Magnasonic*. Ils reprochent au Tribunal de tenir des auditions beaucoup trop longues et partant trop onéreuses (les honoraires d'avocats sont importants et des cadres supérieurs cités comme témoins doivent négliger leurs propres affaires pendant une longue période); de laisser aux avocats la liberté de tourmenter les témoins, d'entraîner le Tribunal à commettre des erreurs qui sont autant de motifs d'appel devant la Cour fédérale et d'engager des actions commerciales qui sont des «expériences de tâtonnement»; de respecter si scrupuleusement les exigences de la justice naturelle que le plaignant canadien s'en trouve écrasé par la longueur de la procédure et des contre-interrogatoires incongrus et que c'est *lui-même* qui souffre d'une certaine injustice; d'être obsédé par la question du caractère confidentiel des renseignements; de ne pas avoir adopté une procédure

inquisitoire mais de laisser aux avocats le soin de constituer tout le dossier, etc.

À bien des égards, les pratiques du Tribunal sont relativement expéditives. À titre d'exemple, les parties peuvent contribuer à la définition des points litigieux lors de la séance préliminaire; un système a été mis en place qui permet aux membres du Tribunal de rendre visite aux usines sans être accompagnés des parties et de leurs avocats; au cours des audiences, les arguments présentés peuvent faire l'objet d'un nouveau débat si les faits nouveaux le justifient, etc.

Qui plus est, certaines critiques dirigées contre le formalisme du Tribunal semblent exagérées ou inexactes. Ainsi, par exemple, il ne ressort pas des statistiques que la durée moyenne des auditions est plus longue depuis l'arrêt *Magnasonic*. Ces critiques mettent cependant en relief le dilemme fondamental du Tribunal. Les contraintes que les cours de justice ont imposées à ses activités sont des contraintes propres à un organisme quasi-judiciaire. Cependant, l'enquête du Tribunal ne vise qu'à établir s'il y a rapport de cause à effet entre le dumping et tout préjudice subi par des producteurs canadiens. Est-il vraiment nécessaire que le Tribunal revête l'apparat d'une cour de justice?¹²⁶ Le jeu en vaut-il la chandelle?¹²⁷

VII

Le Tribunal mis en contexte

Qu'il s'agisse de groupes d'intérêt organisés ou de particuliers, nombreux sont ceux qui sont touchés par les décisions du Tribunal ou qui cherchent à les influencer. Leur énumération nous permettra d'apprécier le Tribunal dans son contexte propre.

A. La production canadienne

Le but du régime antidumping du Canada est tout simplement de protéger la production canadienne. Si des producteurs canadiens subissent un tort à cause d'une mesure discriminatoire par les prix au niveau international, les marchandises qui sont à l'origine de ce tort sont frappées d'une «taxe corrective». L'on oublie parfois que les droits antidumping n'avantagent souvent qu'un secteur de la production au détriment d'un autre. C'est probablement ce qui se produit lorsque les marchandises sous-évaluées frappées de droits antidumping sont des éléments entrant dans la fabrication de quelque industrie¹²⁸, ou lorsqu'un producteur national fournit ces éléments à l'exportateur étranger coupable de dumping¹²⁹; les droits antidumping auront toujours un effet adverse sur les importateurs canadiens. Hindley a fait remarquer que «la prévention du dumping ne fait qu'accroître les profits d'un groupe au détriment d'un autre. . .¹³⁰»

B. L'industrie étrangère

Il tombe sous le sens que les producteurs étrangers ne sauraient souscrire à un régime antidumping outre-mer. Mais, étant donné le régime, les exportateurs devraient sans doute que l'administration

des mesures antidumping est équitable. Le mode d'administration revêt une grande importance, car aussi juste que puisse être l'organisation du système, ceux qui l'administrent pourront toujours trouver le moyen de tracasser et de décourager les parties. J'ai noté plus haut les critiques formulées contre la procédure canadienne, en particulier contre les actions des Programmes de cotisation spéciale. Ces critiques sont, d'une manière générale, prévisibles; certaines d'entre elles sont manifestement sans fondement.

Nombre d'auteurs ont fait remarquer que des exportateurs peuvent faire du dumping afin d'être compétitifs. Kenneth Dam, par exemple, souligne qu'une production étrangère peut se livrer au dumping juste pour soutenir la concurrence avec des producteurs locaux dans le pays importateur, ou avec des exportateurs de pays tiers¹³¹. Qu'un exportateur se livre au dumping et qu'un autre s'en prive, ce fait ne doit pas constituer un sujet de préoccupation pour le Canada puisqu'il dépend des conditions du marché outre-mer et des restrictions au commerce dans les pays étrangers. Ces considérations soi-disant non pertinentes entrent quand même en jeu pour pénaliser certains exportateurs et épargner d'autres. Il se peut que des importations non sous-évaluées causent un préjudice bien plus important à la production canadienne que des importations sous-évaluées.

C. Les consommateurs

Les systèmes antidumping sont conçus pour prévenir l'avitilissement plutôt que la hausse des prix. Il est par conséquent difficile de concevoir que les droits antidumping profitent aux consommateurs, qu'ils soient producteurs ou consommateurs proprement dits. Tout au plus peut-on dire de ces droits qu'ils découragent les différences et les incertitudes déroutantes dans les prix.

D'aucuns ont soutenu que les consommateurs ont intérêt à ce que soit éliminé le dumping dit «prédateur», qui a pour but d'éliminer la production locale et de créer un monopole en faveur du producteur étranger, lequel aura ainsi tout loisir de hausser les prix. De nombreux auteurs ont fait toutefois ressortir la faiblesse de cette thèse¹³². D'une part, un dumping prédateur de ce genre n'a de sens pour le producteur étranger que s'il jouit d'un monopole mondial. D'autre part, l'argumentation relative au dumping prédateur est fondée sur le postulat que «les compagnies qui ont été évincées de cette production ne

pourront ou ne voudront pas y revenir et que le rythme de mise en production n'est pas fonction de la hausse des prix»¹³³. Ce sont là des conditions très exceptionnelles.

On peut concevoir qu'un dumping non prédateur mais soutenu cause une perte nette dans l'économie, dont la perte de revenu réel chez les travailleurs salariés¹³⁴. Il est cependant possible de prévenir une perte de ce genre par des mesures fiscales et autres; selon Lloyd, «les économistes ont reconnu depuis longtemps que le gain que les consommateurs/usagers tirent d'un dumping soutenu est plus que suffisant pour qu'il leur soit possible de compenser les producteurs des pertes de revenu pour cause de dumping»¹³⁵. Ce raisonnement a amené Lloyd à affirmer catégoriquement que «le dumping. . . profite au pays importateur»¹³⁶.

Les droits antidumping sacrifient les consommateurs aux intérêts des producteurs. Quelquefois le sacrifice est justifiable. Mais les droits antidumping ne sont probablement pas le meilleur moyen d'atteindre au but. Hindley propose l'analyse suivante:

L'imposition d'un droit antidumping vise à transférer aux producteurs nationaux des marchandises sous-évaluées, un revenu provenant du reste de la collectivité et, à ce titre, elle est loin d'être un moyen d'action efficace. La raison en est que la perte brute subie par les consommateurs est à peu près égale à la moyenne du niveau de production «avant» et «après», multipliée par la différence de prix. Puisque la consommation doit excéder la production pour qu'il y ait importation, la perte subie par les consommateurs dépasse le gain réalisé par les producteurs; et si les importations sont en quantité suffisante pour justifier l'imposition d'un droit antidumping, cette perte doit être considérable¹³⁷.

Pour cette raison, Hindley préfère les augmentations temporaires des droits de douane normaux ou les subventions à la production nationale.

L'on ne peut, bien sûr, avancer de tels arguments devant le Tribunal antidumping, vu les limites étroites de sa compétence; tout argument contre le système en soi devrait être adressé aux hommes politiques qui auraient à le développer à la tribune internationale¹³⁸. On se serait attendu à ce que les associations de protection des consommateurs s'intéressent de près au travail du Tribunal et lui soumettent à l'occasion les observations qui s'imposent. Elles auraient pu, par exemple, attirer l'attention sur «les autres facteurs» de préjudice, afin de démontrer qu'il n'y a pas lieu de protéger une production canadienne qui vend déjà à des prix très élevés. Il est surprenant de constater le peu d'intérêt manifesté par les diverses associations de

protection des consommateurs pour le travail du Tribunal. La seule intervention officielle enregistrée à ce jour a été celle de l'Association des consommateurs du Canada dans l'affaire *Immunoglobulines anti-tétaniques*¹³⁹. (On peut s'étonner du choix de la cause, pourquoi ne pas intervenir dans l'affaire téléviseurs couleurs?) Dans l'ensemble, le Tribunal attire peu l'attention de la presse, dont l'intérêt ne s'éveille que si le président démissionne dans des circonstances sortant de l'ordinaire.

D. Les syndicats

Le dumping peut être cause de chômage; on se serait donc attendu à ce que les syndicats s'intéressent aux affaires de dumping et interviennent au besoin. Les dossiers font ressortir la rareté des interventions syndicales. Certains observateurs ont noté que lors de leurs rares comparutions, les représentants syndicaux avaient tendance à fustiger le patronat canadien, et à renforcer ainsi, sans le vouloir, la thèse des importateurs selon lesquels le préjudice subi par les producteurs nationaux tient à une mauvaise gestion plutôt qu'au dumping.

E. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

L'article 17 du Code prévoit un Comité des pratiques antidumping qui sera composé de représentants des signataires du Code «pour donner aux parties au présent Accord l'occasion de se consulter sur les questions regardant l'administration de systèmes antidumping dans tout pays ou territoire douanier participant, dans la mesure où ladite administration pourrait affecter l'application du Code antidumping ou la réalisation de ses objectifs». Le Comité vit le jour le 14 novembre 1968 et se réunit habituellement deux fois par an.

Le Comité des pratiques antidumping n'a pas toujours vu d'un bon œil l'action antidumping du Canada. Le deuxième rapport du Comité note que «certains membres du Comité ont exprimé de l'inquiétude face à la méthode de calcul de marges de dumping au Canada en ce qui concerne les produits faits sur mesure»¹⁴⁰. Le troisième rapport note que «certains membres du Comité ont émis le vœu que certaines décisions du Tribunal antidumping canadien soient révisées aux termes

de l'article 9 du Code. . . »¹⁴¹. Le cinquième rapport contient l'observation suivante:

Le Comité s'est félicité de la décision du Canada d'éliminer les droits antidumping dans une affaire qui avait suscité au sein du Comité une controverse considérable. Néanmoins, quelques membres du Comité se sont déclarés sérieusement préoccupés par le fait que les autorités canadiennes avaient, dans cette affaire, utilisé la législation canadienne antidumping pour protéger ce qu'ils considèrent comme des industries nationales non compétitives¹⁴².

Le sixième rapport fait état de la plainte formulée par un membre contre le Canada, parce que dans un cas particulier, «il y avait eu discrimination envers des producteurs de son pays, d'une façon contraire à l'article 3 du Code, lorsque des valeurs normales pour le produit avaient été déterminées. . . »¹⁴³. Selon le septième rapport, le Canada a été critiqué par un membre du Comité parce qu'il n'avait pas calculé la valeur normale conformément aux alinéas 2d) et f) du Code¹⁴⁴; un autre membre lui a reproché de ne pas avoir établi le préjudice dans un cas, conformément aux alinéas 3a) et e)¹⁴⁵, et un troisième membre s'est plaint que dans deux autres cas, il y avait eu violation des alinéas 6b) et 10c)¹⁴⁶. Le débat consacré au Canada se termine, dans le septième rapport, par cette note énigmatique: «Pour ce qui a trait aux pratiques du Canada, les délégations concernées sont tombées d'accord, à la suggestion du président, pour tenir d'autres consultations bilatérales durant la présente réunion»¹⁴⁷.

L'on doit considérer les opinions exprimées au sein de ce Comité du GATT avec circonspection. Elles n'émanent pas d'observateurs impartiaux, mais d'États qui ont une position à protéger ou à renforcer à la table des négociations. Néanmoins, et exception faite des États-Unis, c'est l'action antidumping du Canada qui est la plus souvent critiquée, ce qui doit donner matière à réflexion. Les critiques sont surtout centrées sur l'élément du système qui relève du ministère du Revenu national, et en particulier, sur les méthodes de calcul de la marge de dumping. Ces critiques de l'étranger sont très proches de celles que l'on entend à l'intérieur du pays.

F. Le ministère du Revenu national, Douanes et Accise

J'ai analysé en détail les rapports entre le ministère du Revenu national et le Tribunal. Ce sont pour la plupart, des rapports officiels régis par la loi, par les règlements et par les directives administratives,

bien que, comme je l'ai déjà mentionné, ces rapports officiels soient complétés par diverses méthodes de communication officieuse. Ces communications officieuses ont récemment accusé une baisse. Jusqu'à la fin de 1975, par exemple, les membres et le personnel du Tribunal avaient l'habitude de rencontrer les fonctionnaires de Revenu Canada à peu près tous les six mois pour discuter de «questions de fond» d'intérêt commun. Rien n'explique pourquoi ces rencontres n'ont plus lieu, sauf peut-être le désir du Tribunal d'affirmer son indépendance.

G. Le ministère des Finances

Le président du Tribunal rencontre de temps à autre le sous-ministre adjoint des Finances, chargé de la direction des Finances et Commerce internationaux, et le directeur général des Relations économiques internationales. Le secrétaire du Tribunal rencontre de son côté le personnel sous le sous-ministre adjoint et le directeur général. Les discussions portent vraisemblablement sur diverses questions de fond, dont les travaux du Tribunal et les conséquences de ses décisions.

H. Le ministère de l'Industrie et du Commerce

Le personnel de recherche du Tribunal a souvent recours aux statistiques compilées par le ministère de l'Industrie et du Commerce. Ce ministère fait parfois fonction d'intermédiaire entre plaignants et importateurs, et il peut encourager un producteur canadien en difficulté à porter une plainte de dumping auprès de Revenu Canada.

I. La Commission du Tarif: la Commission du Textile et du Vêtement

Comme nous l'avons vu, l'article 19 de la *Loi antidumping* prévoit l'appel devant la Commission du tarif des décisions que rend le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise en vertu des paragraphes 17(1) ou 18(4) de cette Loi. La Commission entend également, conformément au paragraphe 47(1) de la *Loi sur les douanes*, des appels des décisions de la Division des douanes sur la classification tarifaire et sur la valeur imposable:¹⁴⁸ elle connaît, conformément à

l'article 49 de la même Loi, des appels sous forme de renvois de la part du sous-ministre qui peut rechercher l'avis de la Commission sur toute question relative à la valeur imposable ou à la classification tarifaire; et enfin des appels par voie de demandes de déclaration de droits payables, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la taxe d'accise*¹⁴⁹.

Indépendamment de son rôle d'instance d'appel, la Commission du Tarif est chargée, par l'article 4 de la *Loi sur la Commission du tarif*, de faire des recommandations au ministre des Finances au sujet de la nomenclature tarifaire et des quotités de droit de douane, et aussi de procéder aux enquêtes sur les questions économiques que lui confie le gouverneur en conseil. J'ai souligné¹⁵⁰ l'importance de la fonction d'enquête économique de la Commission; elle est considérablement plus importante que le travail accompli par le Tribunal antidumping en vertu de l'article 16.1 de la *Loi antidumping*. La Commission du Textile et du Vêtement est également chargée d'enquêtes économiques; son domaine de responsabilité est l'industrie du vêtement et du textile.

D'aucuns ont suggéré de temps à autre une redistribution des fonctions des organismes dotés de pouvoirs administratifs dans le secteur du commerce. La suggestion la plus courante veut que toutes les fonctions d'enquête économique soient regroupées au sein d'un seul organisme et que tous les appels soient entendus par un autre. Un tel changement nécessiterait une refonte des mécanismes de réglementation et peut-être la création de nouveaux organismes pour remplacer ceux qui existent à l'heure actuelle.

J. Conclusion

Le Tribunal antidumping, et le système dont il relève, ont pour objet de protéger la production locale contre l'industrie étrangère, abstraction faite des intérêts des consommateurs canadiens. Ces consommateurs étant bien souvent d'autres producteurs canadiens, ce système reviendrait à «deshabiller Saint Pierre pour habiller Saint Paul». L'argument voulant que le consommateur profite des droits antidumping qui préviennent le dumping «prédateur» est controversé, pour ne pas dire discrédité; au mieux, le dumping prédateur ne peut se produire que dans des conditions très exceptionnelles.

Le Tribunal n'entretient guère de rapports avec les groupes de consommateurs et les syndicats; il a des contacts officieux plus fré-

quents avec les fonctionnaires de Revenu national, de Finances ou d'Industrie et Commerce. Le Comité des pratiques antidumping du GATT formule de nombreuses critiques contre la procédure en vigueur au Canada, celle du ministère du Revenu national en particulier. Les compétences respectives du Tribunal et de la Commission du Tarif sont illogiques l'une par rapport à l'autre et font, dans une certaine mesure, double emploi.

VIII

Conclusion

Cette étude a relevé certains problèmes qui affligent le système antidumping du Canada. Certains de ces problèmes touchent à la procédure; d'autres, par exemple le lien de causalité entre le dumping et le préjudice, relèvent de la conception même du système. Ces difficultés particulières, aussi importantes et pénibles qu'elles soient, s'effacent cependant devant trois considérations primordiales.

A. Le bien-fondé du système

L'on peut soutenir que le système antidumping est à la fois illogique et inefficace. Illogique parce que la protection qu'il assure à la production canadienne est fonction non seulement du préjudice subi par les producteurs ou des prix au Canada, mais encore des prix qui ont cours dans un marché étranger; et aussi parce que la protection accordée à une production canadienne l'est souvent au détriment d'une autre. Inefficace parce qu'il peut bien exister d'autres moyens moins onéreux d'assurer la protection jugée nécessaire; à cet égard, on mentionne le plus souvent les subventions aux producteurs; les augmentations temporaires des droits de douane normaux représentent une autre possibilité.

Ces considérations débordent le cadre de cette étude tout comme elles débordent la compétence du Tribunal antidumping. Cependant elles colorent inéluctablement la perception de l'ensemble du système antidumping et ajoutent à la difficulté qu'il y a de juger comment les composantes du système concourent au but de l'ensemble.

B. La division des fonctions

J'ai traité en détail de la division des fonctions antidumping entre le ministère de Revenu national et le Tribunal antidumping¹⁵¹. Rien ne justifie cette division. L'efficacité en souffre et le processus antidumping est en proie à la confusion. La fragmentation fait qu'il est encore plus difficile de saisir le problème du dumping dans son ensemble, du fait surtout que l'enquête de dumping est confiée à un organisme et la détermination du préjudice à un autre, sans qu'il y ait beaucoup de contacts entre les deux¹⁵². Cette division va également à l'encontre du Code antidumping qui prévoit une enquête simultanée du dumping et du préjudice.

C. La «judiciarisation» du Tribunal

Dans cette étude, il a été tout particulièrement question des effets de l'arrêt *Magnasonic* de la Cour d'appel fédérale sur le Tribunal antidumping. Ces effets ressortent nettement des décisions de la Cour fédérale où elle a jugé que les actions du ministère du Revenu national ne sont pas assujetties au contrôle judiciaire. Cette situation n'est pas sans avantage. Les abus du début — par exemple les rencontres en privé avec l'une des parties avant l'audience officielle — ont été éliminés; et les règles de procédure de 1974, suscitées par l'arrêt *Magnasonic*, ont apporté un peu d'ordre et d'efficacité à certaines actions du Tribunal. Mais, du point de vue général de modèle d'organisation, il n'est pas évident que la procédure quasi-judiciaire soit l'instrument idéal pour le genre d'enquêtes économiques restreintes qui relèvent du Tribunal. D'autres modèles méritent d'être étudiés.

D. Recommandation

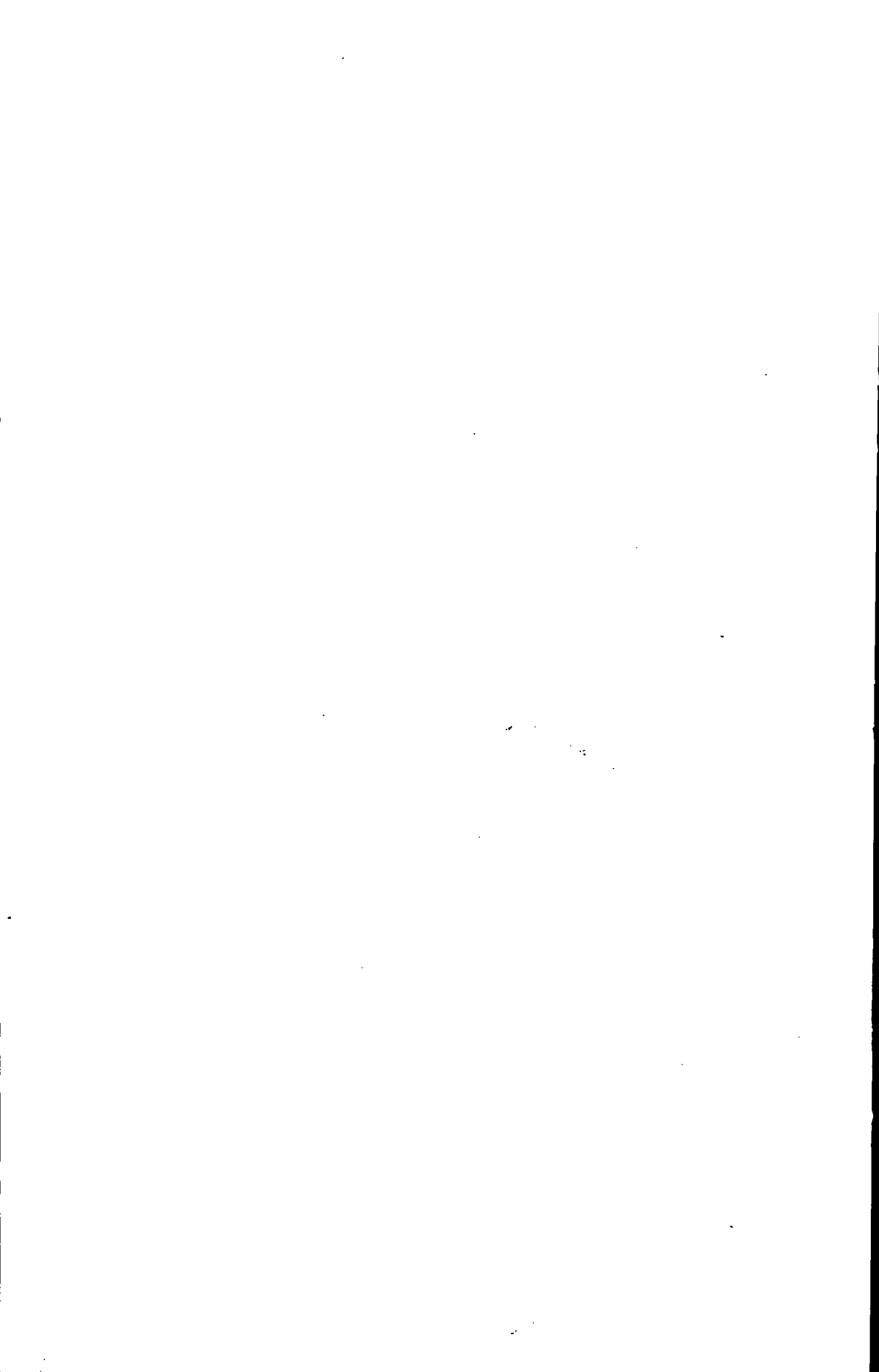
Les autorités responsables du système antidumping du Canada devraient maintenant explorer quatre possibilités d'amélioration. En premier lieu, faut-il réunir les fonctions antidumping au sein d'un seul organisme? La meilleure solution serait d'enlever au ministère du Revenu national la responsabilité des enquêtes de dumping et de la confier au Tribunal antidumping, lequel se transformerait en Bureau antidumping (avec la mutation du personnel requis de Revenu Canada). Il vaut mieux confier toute l'action antidumping à un organisme semi-

indépendant, plutôt que de la laisser sous le contrôle rigoureux d'une bureaucratie gouvernementale.

En deuxième lieu, il faut explorer d'autres méthodes qui pourraient se substituer à la procédure quasi-judiciaire actuellement observée par le Tribunal. Les objectifs du Tribunal (ou du Bureau) seraient mieux servis si le personnel du Tribunal procédait à ses enquêtes selon la procédure administrative et que l'audience publique était juste une occasion pour les parties de donner leur avis sur les vues provisoires du jury. Une refonte de cet ordre se réalise par voie de modification législative, afin de dissiper la fêrule sous laquelle la Cour fédérale tient actuellement le Tribunal.

En troisième lieu, et ceci a un rapport direct avec ce qui précède, le Tribunal (ou le Bureau) pourrait recourir à d'autres armes de son arsenal que les droits antidumping. Les subventions aux producteurs ou les augmentations temporaires des droits de douane normaux échappent à sa compétence. Peut-être devrait-il être habilité à négocier des engagements volontaires relatifs aux prix¹⁵³. Ces engagements présentent deux principaux avantages: ils sont expéditifs et ils ne coûtent rien. Lloyd voit un désavantage possible: «un engagement relatif aux prix n'a pas le même effet que la perception d'un droit antidumping de même montant, parce que l'engagement augmente le prix du produit entré avant l'imposition des droits de douane. Ce résultat est moins souhaitable que l'effet produit par un droit antidumping puisqu'il transfère l'avantage du dumping au vendeur *étranger*. . .»¹⁵⁴. Cependant, lorsqu'un droit antidumping est imposé (il en est de même d'un droit temporaire), il est à prévoir que l'exportateur augmentera son prix afin d'éliminer la marge de dumping, créant ainsi le même effet qu'un engagement relatif aux prix. Il n'est pas nécessaire que la négociation des engagements relatifs aux prix se fasse à huis clos ou qu'elle repose sur des évaluations arbitraires de la valeur normale et du prix à l'exportation; il est possible de concevoir un mécanisme de négociation équitable et sincère.

Enfin, les autorités canadiennes qui ont la responsabilité des négociations internationales en matière de commerce, dans le cadre du GATT et ailleurs, auraient intérêt à se demander si les systèmes antidumping prévus par le GATT et le Code sont compatibles avec les objectifs commerciaux du monde ou avec ceux du Canada. Il y aurait lieu de faire le point sur ce mécanisme particulier de contrôle du commerce. Un système antidumping est-il vraiment nécessaire?



Notes

1. *Les prestations d'assurance-chômage: une étude de la procédure administrative à la Commission d'assurance-chômage* (Commission de réforme du droit, série droit administratif 1977), p.4.
2. G. Bruce Doern, Ian A. Hunter, Donald Swartz, V. Segram Wilson, «The Structure and Behaviour of Canadian Regulatory Board and Commissions: Multi-disciplinary Perspectives» (1975) 18 *Administration publique du Canada*¹⁸⁹. La version originale de cette communication fut compilée pour le compte de la Commission de réforme du droit.
3. Paul R. Verkuil, «The Emerging Concept of Administrative Procedure», (1978) 78 *Columbia Law Review* 258 à la page 260.
4. Voir le Glossaire à la page ix, pour la définition simplifiée de plusieurs termes utilisés dans cette étude.
5. Le soi-disant «dumping inversé» consiste dans la vente sur un marché étranger à des prix plus élevés que ceux du marché national. À titre d'exemple, des tracteurs identiques fabriqués au Royaume-Uni coûtent plus cher au Canada qu'au Royaume-Uni. Cette situation a amené la Commission royale d'enquête aux machines agricoles à faire cette recommandation:

Dans les cas où les prix des tracteurs demandés à la filiale canadienne sont sensiblement plus élevés que ceux qu'on demande à une organisation de vente équivalente dans les autres pays, le gouvernement voudra peut-être songer à imposer un droit inverse de dumping. Le droit traditionnel de dumping vise à protéger les fabricants contre les concurrents qui vendent sur le marché d'exportation à des prix inférieurs à ceux qui ont cours sur le marché intérieur. Un droit inverse de dumping assurerait la protection des consommateurs contre la pratique adoptée par les sociétés multinationales qui vendent à un prix plus élevé sur un marché que sur un autre, l'objectif semblant être de porter au maximum leurs bénéfices à l'échelle mondiale. Selon cette proposition, on prélèverait un droit égal à la totalité du montant par lequel le prix demandé à l'organisation canadienne de vente dépasserait celui qu'on demande à une organisation équivalente dans le pays qui produit le tracteur ou une autre machine. Le droit perçu pourrait ensuite servir à subventionner l'acheteur, qui bénéficierait du même prix que les consommateurs au sein des autres marchés. Lorsque le tracteur ou une autre machine seraient fabriqués dans plus d'un endroit, la filiale de vente canadienne de la société multinationale de machines agricoles

devrait aussi avoir le droit d'importer de la source d'approvisionnement la moins coûteuse. Comme cette proposition est lourde de conséquences et qu'elle pourrait s'appliquer à une vaste gamme de produits, en plus des machines agricoles, ses répercussions devraient être étudiées attentivement avant qu'on la mette en oeuvre. Nous voulons simplement ici la soumettre au Gouvernement pour étude.

Commission royale d'enquête aux machines agricoles, *Rapport spécial sur les Prix des Tracteurs et des Moissonneuses-Batteuses au Canada et dans d'autres pays*, Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1969, p. 110-111.

6. Le chapitre VII traitera brièvement de la valeur des mesures antidumping à divers points de vue. L'analyse économique classique est celle de Jacob Viner, *Dumping: A Problem in International Trade* (Chicago: University of Chicago Press, 1923). Des analyses plus récentes se retrouvent, entre autre, dans: *THE GATT: Law and International Economic Organization* (Chicago: University of Chicago Press, 1970) (Chapitre 10) par Kenneth W. Dam; *Britain's Position on Non-tariff Protection* par Brian Hindley (Londres: Trade Policy Research Centre, 1972, aux pages 13 à 15 en particulier); *Lowering Non-Tariff Barriers: U.S. Law, Practice and Negotiating Objectives*, par Stanley D. Metzger, (Washington: Brookings Institute, 1973, chapitre 4); *Compliance with International Obligations: Some Recent United States and Canada Injury Determinations under the International Antidumping Code*, par Stanley D. Metzger, (Ottawa: The Norman Paterson School of International Affairs, Occasional Paper 31, 1976); *Antidumping Actions and the GATT System*, de Peter Lloyd (Londres: Trade Policy Research Centre, 1977); *The Theory of Dumping and American Commercial Policy*, de William A. Wares, (Toronto: Lexington Books, 1977); *How Japan Competes: A Verdict on Dumping*, par G. C. Allen (Londres: Institute of Economic Affairs, 1978); *The Significance of Dumping in International Trade*, par H. W. de Jong dans (1968) 2 *Journal of World Trade Law*, p. 162; et aussi *A Note on Dumping and Social Welfare* de R. A. Cocks et Harry G. Johnson dans (1972) 5 *Canadian Journal of Economics* p. 137.
7. S.R.C. 1970, chapitre A-15.
8. Ce Code a pour titre officiel: *Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*. Il se peut que des modifications soient négociées lors du Tokyo Round (en cours au moment de la rédaction de cette étude).
9. On peut voir dans les droits temporaires et les droits antidumping des taxes de péréquation sur le mouvement international des marchandises.
10. Voir Kenneth W. Dam, qui traite de la complexité des négociations bilatérales par rapport aux négociations multilatérales, dans: *The GATT: Law and International Economic Organization*, Chicago: University of Chicago Press, 1970, aux pages 61 et ss.
11. L'article VI est reproduit à l'annexe A. Il fait l'objet du chapitre suivant.
12. Voir Dam, note 10 *supra*, chapitre 19.

13. Cette partie de mon exposé s'inspire largement de l'excellente étude de Rodney de C. Grey: *The Development of the Canadian Anti-dumping System* (Montréal: Private Planning Association, 1973).
14. S.R.C. 1952, chap. 60.
15. S.R.C. 1952, chap. 58.
16. Paragraphe 6(1) du Tarif des douanes.
17. Voir le compte rendu détaillé des critiques britanniques du système antidumping du Canada avant l'adoption du Code, dans Edward M. Cape: *Canada's Role in Britain's Trade*, (Montréal: Private Planning Association, 1965) pages 19 à 31.
18. C'est-à-dire vente par un importateur à un prix inférieur au prix facturé par l'exportateur auquel il est affilié et inférieur au prix dans le pays d'exportation. Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Antidumping et droits compensateurs*, rapport d'un groupe d'experts, Genève, 1961, page 12.
19. L'exportateur vend à une filiale de son client canadien à un prix sous-évalué, mais avant que les marchandises ne soient déclarées en douane, elles sont transférées à la compagnie mère canadienne qui devient l'exportatrice aux yeux de la douane, et qui fait la déclaration de douane en indiquant un prix qui n'est pas sous-évalué.
20. Grey donne l'exemple suivant:

Une société aux États-Unis pourrait acquérir des marchandises d'une filiale dans un pays tiers à un prix inférieur à la valeur marchande. Les marchandises seraient expédiées directement par cette filiale à une autre filiale au Canada, mais facturées à l'importateur par la compagnie aux États-Unis à un prix qui ne constitue pas un prix de dumping. Grey explique que si l'importateur canadien payait réellement le prix facturé, le surcroît de bénéfices réalisés par la filiale de la compagnie des États-Unis pourrait revenir au Canada par le biais d'un transfert de capital ou par d'autres moyens.

Note 13 *supra*, page 25.

21. L'article 6 du *Tarif des douanes* posait comme condition préalable un «prix de vente» avant que des droits antidumping puissent être imposés. Grey écrit:

Par conséquent, si un exportateur voulait faire un dumping s'élevant par exemple à 10 p. 100 sans encourir de droits antidumping, il pourrait conclure une vente de cent unités à la valeur marchande et transférer un supplément de dix unités «gratuites». On peut en voir un autre exemple . . . dans le cas d'envois chez un dépositaire ou dans le cas d'une opération internationale entre une société de l'étranger et sa succursale au Canada; dans ces deux cas, il n'y a même pas eu vente.

Idem.

22. À titre d'exemple, l'exportateur pourrait déposer les subventions reçues à l'étranger dans un compte bancaire au nom de l'importateur, qui pourrait alors utiliser ce compte pour payer ses dépenses à l'étranger.
23. *Supra*, n. 13, p. 28.
24. Le texte de ce Code qui se retrouve à l'annexe B, est analysé au chapitre suivant.
25. S.R.C. 1970, chap. A-15, ce texte est analysé au chapitre suivant.
26. Mon analyse du Code est redevable à l'excellente étude de Rodney de C. Grey: *The Development of the Canadian Anti-dumping System*, (Montréal: Private Planning Association, 1973), chapitre 4.
27. *Ibid*, page 47.
28. S.R.C. 1970, chap. A-15, modifié par les chapitres 1, 10 (2^e supp.) et par 1970-71-72, cc. 43, 63. L'ouvrage de Richard S. Gottlieb, *The Canadian Anti-dumping Act: Law and Practice*, (Toronto: Canadian Importers Association, 1976) est un guide fort commode sur cette loi et ses règlements d'application, etc.
29. Voir l'arrêt *Rohm and Haas Canada Ltd. c. Le Tribunal antidumping* de la Cour d'appel fédérale (n^o du greffe: A-568-77, arrêt rendu le 30 juin 1978, non publié au moment de la rédaction de cet article) où il est fait état des conditions requises pour avoir gain de cause dans une action fondée sur l'alinéa 28(1)c) de la *Loi sur la Cour fédérale* (conclusion erronée sur les faits).
30. L'article 172, paragraphe (3), de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-41 porte:

Dans aucun cas, une facture n'est révélée, non plus qu'une copie n'est donnée, à une autre personne que l'importateur, ou un préposé, si ce n'est sur un ordre ou sur bref d'assignation d'une Cour de Justice.

La facture visée par cette disposition est celle des marchandises importées, que produit le transitaire au port d'entrée.
31. Ce problème est fréquent. Voir par exemple, *Les Commissions d'enquête — une nouvelle loi*, (Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, document de travail 17) page 47 (analyse de l'article 5 de la *Loi sur les enquêtes*, S.R.C. 1970, chapitre I-13).
32. S.R.C. 1970, chap. 10 (2^e supp.).
33. DORS/69-18; DORS/69-123; DORS/71-126; DORS/72-191. Les règlements fondamentaux qui nous intéressent figurent à DORS/69-18 modifié par DORS/72-191. Citons aussi un règlement sur les serments (DORS/72-369) et un règlement sur la forme des demandes écrites (DORS/72-370).
34. L'article 19-A a été ajouté par DORS/71-126.

35. La possibilité d'un code distinct pour les droits compensateurs était à l'étude au Tokyo Round du GATT au moment de la rédaction.
36. DORS/77-271.
37. S.R.C. 1970, chap. C-41.
38. DORS/74-581.
39. *Le ministre du Revenu national et la Reine c. Creative Shoes Ltd., Dunmor Shoe Co. et Créations Marie-Claude Inc.* (1972) C.F. 993.
40. *In re la Loi antidumping et in re Sabre International Ltd.* (1974) 2 C.F. 704.
41. *Creative Shoes Limited, Dunmor Shoe Company Limited et les Créations Marie-Claude Inc. c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, la Reine et le Tribunal antidumping* (1972) C.F. 115.
42. Les importateurs n'ont pas abandonné pour autant. En temps voulu ils firent appel des directives du Ministre au sujet de la «valeur imposable» et de la «valeur normale», devant la Commission du Tarif qui se déclara incompétente. À son tour, la Cour d'appel fédérale se déclara incompétente pour infirmer les décisions de la Commission du Tarif en la matière. Voici la conclusion du juge en chef Jackett:

la déclaration de la Commission portant qu'elle n'avait pas compétence pour examiner la validité des «directives» n'a aucun effet juridique dans la mesure où elle a été faite avant qu'il ne soit statué sur les appels des requérants, et donc séparément de ceux-ci. Il s'ensuit que la déclaration n'est pas une «décision» que cette Cour a le pouvoir d'annuler en vertu de l'article 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale». *In re la Loi antidumping et in re Dunmor Shoe Co. Ltd.* (1974) C.F. 22 à la page 29.

43. La Division de première instance de la Cour était d'un avis quelque peu différent dans *Mitsui c. le ministre du Revenu national* (jugement rendu le 9 septembre 1977, non encore publié au moment de la rédaction de cet article). Après avoir conclu que la détermination préliminaire était un acte purement administratif, le juge a fait observer que «toutes conditions préalables à une détermination préliminaire» pouvaient être contestées devant le Tribunal et ensuite devant la Commission du Tarif. Les vues du Tribunal au sujet d'une détermination préliminaire sont évoquées autre part.

Une autre décision qui a également contribué à l'interprétation du pouvoir du ministre du Revenu national est *Mitsui c. Le Tribunal antidumping* (1972) C.F. 944. Dans cet arrêt, le juge en chef Jackett a conclu en ces termes:

l'article 13(1) ne se rapporte pas à des marchandises déterminées mais à une catégorie de marchandises et laisse au sous-ministre le soin de définir cette catégorie». Voir également à ce sujet, *Re Cutter Laboratories International et Tribunal antidumping* (1976) 64 D.L.R. (3d) 5.

44. *Magnasonic Canada Limited c. le Tribunal antidumping* (1972) C.F. 1239.
45. Page 1244.
46. Page 1249.
47. S.R.C. 1970, chap. I-23, le paragraphe 21(2) définit le quorum.
48. Page 1245.
49. Page 1246.
50. Pages 1246-8. Les vues du Tribunal en la matière sont illustrées par ses motifs de décision dans *Cerises glacées de France*, 16 septembre 1970.
51. N° du greffe A-16-77, jugement rendu le 9 juin 1978 (non publié au moment de la rédaction).
52. Purgeurs automatiques, filtres de pipeline, siphons automatiques pour le service d'air comprimé, aspirateurs thermostatiques et appareils thermostatiques éliminateurs d'air, y compris leurs pièces, filtres et trousse de réparation produits par ou pour le compte de Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique (ADT-10-76), 31 décembre 1976.
53. Note 51 *supra*, page 9.
54. *Ibid.*, page 21. L'analyse de l'arrêt *Sarco* se poursuit aux pages 85-86 et aux pages 125-126.
55. Voir également les conclusions du juge Cattanach dans *In re le Tribunal antidumping et le verre à vitre transparent* (1972) C.F. 1078.
56. L'annexe C résume les travaux du Tribunal.
57. Deux renvois fondés sur l'article 16.1 font état de préjudice «grave» plutôt que de préjudice «important». Le Tribunal fit remarquer:

Les critères que l'on applique ordinairement pour établir si des importations causent un préjudice sensible; sont également pertinents lors de déterminations visant à savoir si des importations causent ou menacent de causer un préjudice important. Il ne semble y avoir qu'une différence de degré entre ces deux concepts car il est généralement nécessaire de démontrer que des importations causent ou menacent de causer un préjudice, lequel préjudice doit être plus que «sensible» avant que l'on puisse conclure à un préjudice «important».

Les définitions du dictionnaire des mots anglais «material» (en français, sensible) et de «serious» (en français, grave) tendent à confirmer la distinction susmentionnée entre les deux termes. Dans le Webster's Third New International Dictionary, l'une des définitions de «material» est «being of real importance or great consequence: substantial». Le Shorter Oxford English Dictionary (Third Edition, Revised) le définit, en partie, comme «as of much consequence; important. . .». Le terme «serious», d'autre part, selon le Webster, peut être défini comme «important, significant, emphatic. . .not easily answered or solved; weighty, difficult; . . .such as to call forth strong measures for combatting or rectifying; such as to cause considerable distress, anxiety or inconvenience: attended with danger (a serious injury)». La définition

de «serious», dans Oxford, comprend le sens de «weighty, important, grave; (of quantity of degree) considerable; . . .attended with danger; giving cause for anxiety».

Voir *Chaussures de tous genres autres que celles dont l'élément principal est la toile*, avril 1973; *Les effets des importations de champignons en conserve sur la production canadienne de ces articles*, 27 novembre 1973.

58. Voir la déclaration de E. J. Benson, ministre des Finances dans le *Livre blanc sur l'antidumping*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968.
59. R. St-J. Macdonald, «The Relationship between International Law and Domestic Law in Canada», dans *Canadian Perspectives of International Law and Organization*, R. St-J. Macdonald, Gerald L. Morris, et Douglas M. Johnston (ed), (Toronto: University of Toronto Press, 1974) 88 à la page 114.
60. Voir Téléviseurs monochromes et en couleur en provenance du Japon et de Taiwan à l'exclusion des téléviseurs dont la diagonale est de moins de huit pouces, 27 septembre 1971 (marché, bénéfiques, capacité de production, emploi); tricots doubles composés en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques du Royaume-Uni, des Îles Anglo-Normandes et de l'Île de Man (ADT-1-73); 2 avril 1973 (détérioration des prix, volume, capacité, expansion, bénéfiques); produits plats en acier inoxydable laminé originaires ou exportés de Suède, et barres d'acier allié à outils, sauf l'acier rapide, l'acier de moulage AISI P-20 et blocs pour matrices, originaires ou exportés de Suède et d'Autriche (ADT-5-73), 18 septembre 1973 (marché, capacité, prix, emploi, bénéfiques); Immuno-globulines antitétaniques (humaines) d'origine des États-Unis d'Amérique (ADT-3-74), 2 décembre 1974 (capacité, détérioration des prix, marché, bénéfiques, inventaires); Albums de photo à feuilles auto-adhésives et pièces en provenance du Japon et de la République de Corée (ADT-4-74), 24 janvier 1975 (bénéfiques, prix, marché, distribution, capacité, emploi, expansion); Purgeurs automatiques, filtres de pipeline, siphons automatiques pour le service d'air comprimé, aspirateurs thermostatiques et appareils thermostatiques éliminateurs d'air, y compris leurs pièces, filtres et trousse de réparation, produits par ou pour le compte de Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique (ADT-10-76), 31 décembre 1976 (marché, bénéfiques, capacité, inventaire, prix, expansion, recherche et développement).
61. DORS/74-591.
62. Aux États-Unis, la «Tariff Commission» (actuellement «International Trade Commission») a quelquefois cherché à faire la lumière sur les raisons qui motivaient le dumping avant de se prononcer sur la question du préjudice. Il est des cas où la détermination de préjudice a été explicitement justifiée par l'intention malveillante et d'autres cas où le non-lieu a été expliqué par l'absence d'intention malveillante. Voir Lowell E. Baier, «*Substantive Interpretations Under the Anti-dumping Act and the Foreign Trade Policy of the United States*» (1965) 17 *Stanford Law Review* 409 aux pages 417-9. Le Tribunal antidumping du Canada ne prend pas

explicitement en considération les mobiles de l'exportateur ou de l'importateur.

63. Immunoglobulines Antitétaniques (humaines) en provenance des États-Unis d'Amérique (ADT-3-74), 2 décembre 1974.
64. Accessoires pour les cheveux, ainsi que des parties composantes et des matières d'emballage exportées au Canada par la H. Goodman and Sons Incorporated, Kearny, New Jersey, États-Unis d'Amérique (ADT-2-74) 20 juin 1974, page 12.
65. Téléviseurs couleurs originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Taïwan et Singapour, dont la diagonale en travers de l'écran est de seize pouces ou plus, (ADT-4-75) 29 octobre 1975.
66. Raisins secs de Smyrne originaires de l'Australie, (ADT-1-77), 18 avril 1977.
67. Téléviseurs monochromes et en couleurs en provenance du Japon et de Taïwan à l'exclusion des téléviseurs dont la diagonale est de moins de huit pouces, 27 septembre 1971.
68. Téléviseurs couleurs originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Taïwan et Singapour, dont la diagonale en travers de l'écran est de seize pouces ou plus (ADT-4-75), 29 octobre 1975.
69. Fils texturés ou en vrac de filament de polyester originaires de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique (ADT-13-76), 2 mars 1977.
70. Téléviseurs couleurs originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, du Japon de Taïwan et de Singapour, dont la diagonale en travers de l'écran est de seize pouces et plus (ADT-4-75), 29 octobre 1975.
71. Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir originaires ou exportés de la République de la Corée, de Hong Kong et de Taïwan (ADT-10-77), 21 octobre 1977.
72. Cette façon de voir «simpliste» pourrait trouver sa justification dans l'alinéa 3a) du Code qui pose comme condition de l'imposition d'un droit, non pas que le dumping soit la seule cause, mais «manifestement la cause principale» du préjudice.
73. Peter Lloyd, *Antidumping Actions and the GATT System*, (London: Trade Policy Research Centre, 1977) pages 27-41 et surtout à la page 40.
74. Les travaux de ce comité sont évoqués au chapitre VII.
75. Voir par exemple le cinquième rapport du comité: document L/3943, dans Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, (Genève, 1974) page 50.
76. Turbines hydrauliques devant produire de l'énergie électrique, ne comprenant pas les turbines du genre bulbe, originaires de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (ADT-4-76) 27 juillet 1976.

77. Période précédant la détermination préliminaire et que Revenu Canada a choisie pour l'étude des entrées au Canada et pour la détermination de la valeur normale.
78. Voir page 12 plus haut.
79. La position du ministère du Revenu national est évoquée au chapitre VI.
80. Repas congelés, préparés, cuits d'avance contenant de la viande, de la volaille et/ou d'autres ingrédients produits par la Banquet Foods Corporation, St-Louis, Missouri, États-Unis d'Amérique (ADT-5-74), 21 février 1975.
81. Ruban-Cache en papier crêpé et ruban à sangler renforcé de filaments en provenance des États-Unis d'Amérique (ADT-1-75) 8 avril 1975.
82. (1978) 1 C.F. 222.
83. Page 225, selon les requérantes, le terme «majeure» signifiait que «production nationale» devait représenter plus de la moitié de la production canadienne.
84. Panneaux muraux en plâtre ordinaires et panneaux muraux dotés d'un indice de résistance au feu en provenance des États-Unis, 6 août 1971.
85. Féculé de pomme de terre brute (non modifiée) en provenance des Pays-Bas (ADT-6-72) 18 janvier 1973.
86. Composés de calfeutrage et d'étanchéité des genres à base d'huile, à base butylique, à base acrylique et à base polymères en émulsion, originaires des États-Unis d'Amérique en contenant de dimensions propres à la vente au détail, ou en vrac pour être emballés dans des contenants de dimensions propres à la vente au détail, sauf les composés de calfeutrage et d'étanchéité du genre à base de polysulfures (ADT-3-73) 14 août 1973.
87. Corde tordue de polypropylène et de polyéthylène, d'un diamètre de un huitième de pouce (3.2 millimètres) à un demi-pouce (12.7 millimètres) inclusivement exportée ou originaire du Japon et de la République de Corée (ADT-5-75) 24 novembre 1975.
88. Levure, vivante ou active, ayant un taux d'humidité de plus de 15 pour cent produit par Anheuser-Busch, Inc. St-Louis, Missouri, États-Unis d'Amérique (ADT-6-75) 29 janvier 1976.
89. Le 16 février 1978 des droits antidumping sur des profilés en acier à larges ailes (voir ADT-12-77) furent suspendus par décret pour une période de neuf mois avec effet rétroactif au 29 septembre 1977, à l'égard des profilés destinés à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, au Territoire du Yukon et à Terre-Neuve. (C.P. 1978-472, SI/78-29 en date du 8 mars 1978, fait en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'administration financière* S.R.C. 1970, chapitre F-10). Cette suspension avait pour but de protéger une industrie régionale de transformation de l'acier qui compte sur des importations à bas prix. Cet incident illustre la difficulté à laquelle fait face un grand pays dont la production est dispersée, pour ce qui est des questions antidumping. *Le Globe and Mail* du 7 janvier 1978 (page B3)

attribue les propos suivants au premier ministre de la Colombie-Britannique: «alors que la décision du Tribunal protège la production d'acier du centre du pays, elle menace de faire perdre 1,100 à 1,200 emplois à la Colombie-Britannique».

90. Les États-Unis semblent recourir davantage à la notion de production régionale. Voir Baier, note 62, *supra*, aux pages 426-7.
91. *Ibid.*, page 456.
92. Meubles métalliques de rangement pour menus objets, munis de tiroirs en plastique, originaires du Danemark (ADT-8-77) 7 septembre 1977.
93. Les effets des importations de chaussures sur la production canadienne de ces articles, avril 1973.
94. Les effets des importations de champignons en conserve sur la production canadienne de ces articles. 27 novembre 1973.
95. Purgeurs automatiques, des filtres de pipeline, des siphons automatiques pour le service d'air comprimé, des aspiraux thermostatiques et des appareils thermostatiques éliminateurs d'air, y compris leurs pièces, filtres et trousse de réparation, produits par ou pour le compte de Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique (ADT-10-76) 31 décembre 1976.
96. N° du greffe: A-16-77, arrêté en date du 9 juin 1978 (non publié au moment de la rédaction de cette étude).
97. *Ibid.*, page 7.
98. Voir *Mitsui c. le Tribunal antidumping* (1972) C.F. 944.
99. Fermetures à glissière, ou fermetures éclair, et leurs pièces, fabriquées par la Yoshida Kokyo K.K. Tokyo, Japon, (ADT-1-74) 7 juin 1974.
100. *In re la «Loi antidumping» et in re Y.K.K. Zipper Co. du Canada* (1975) 68 C.F. aux pages 74-75.
101. Bicyclettes assemblées ou démontées et cadres de bicyclette, fourches, guidons en acier et roues (pneus et chambre à air non compris), originaires ou exportés de la République de la Corée et de Taïwan (ADT-11-77) 8 novembre 1977.
102. Les chiffres relatifs à l'accroissement des effectifs du Tribunal ont été fournis par le secrétaire.
103. Le graphique qui figure à l'Annexe D du présent document illustre l'ensemble des mécanismes antidumping.
104. Il s'agit de l'ancienne Direction antidumping qui a pris la nouvelle désignation en 1977, lorsque le programme des droits compensateurs a été ajouté à ses attributions.
105. Voir l'analyse de la «production nationale» *supra* p. 32-33. La décision de la Cour d'appel fédérale dans *McCulloch c. le Tribunal antidumping* (1978) 1 C.F. 22 devrait avoir mis fin à cette controverse.

106. Le 30 mars 1977 le ministre des Finances, M. Donald Macdonald, et le ministre du Revenu national, Mme Monique Bégin, ont annoncé qu'«une décision à l'effet d'ouvrir ou de ne pas ouvrir une enquête en vertu de la Loi antidumping devrait normalement être prise dans les 30 jours de la réception d'une plainte suffisamment documentée de la part de producteurs canadiens; les enquêtes devraient normalement être complétées dans les six mois».
107. Depuis sa création, le Tribunal n'a été saisi que de quatre renvois fondés sur l'article 13.
108. Voir note 106.
109. Cette attente durait souvent plus de sept mois avant les directives administratives de 1977.
110. La «Procédure d'enquête accélérée» (PEA) est peut-être le système de l'avenir. Il semble qu'au moment de la rédaction de cette étude, la Communauté économique européenne a envisagé un système semblable pour les importations de produits chimiques.
111. DORS/74-581. Le titre complet est «Règles concernant la procédure à suivre pour présenter des observations au Tribunal antidumping et pour faire les enquêtes en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping*». La règle 33 prévoit que «toute question qui se pose au cours d'une enquête ou d'une audience et que ne prévoient ni la loi ni les présentes règles sera traitée selon les instructions du Tribunal». La règle 34 dispose que «l'inobservation de l'une des présentes règles ne frappe pas les délibérations de nullité, à moins que le Tribunal n'en décide ainsi; toutefois, en pareil cas, les délibérations peuvent être rejetées en tout ou en partie pour irrégularité, modifiées ou traitées de la manière et aux conditions que le Tribunal jugera appropriées».
112. Les réponses aux questionnaires sont acceptées telles quelles, à moins qu'elles ne contredisent d'autres renseignements recueillis ou non de la même source, ou qu'il y ait un motif de doute du même genre. En cas de doute, des renseignements supplémentaires, dont l'original des documents en cause, sont requis. Si le problème n'est pas résolu pour autant, il sera porté à la connaissance du jury qui posera les questions pertinentes au cours de l'audience.
113. La règle 11 prévoit les renseignements que doivent contenir ces exposés ou communications écrites; voir plus haut pp. 65-66.
114. *Sarco Canada Ltd. c. le Tribunal antidumping* (N° du greffe: A-16-77, jugement rendu le 9 juin 1978, non publié au moment de la rédaction). Voir plus bas aux pages 125-126 l'analyse de la partie de l'arrêt Sarco qui traite du caractère confidentiel des renseignements.
115. Compresseurs hermétiques d'une puissance nominale de 1/12 à 1/3 HP, avec ou sans relais et disjoncteurs à maximums, originaires ou exportés de l'Italie et de Singapour (ADT-1-78) 21 avril 1978.
116. Le Code et l'article VI ne sont évidemment pas la même chose.

117. Purgeurs automatiques des filtres de pipe-line, des siphons automatiques pour service d'air comprimé, des aspiraux thermostatiques et des appareils thermostatiques éliminateurs d'air, y compris leurs pièces, filtres, et trousse de réparation, produits pour ou par le compte de Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique (ADT-10-76) 31 décembre 1976.
118. *Sarco Canada Ltd. c. le Tribunal antidumping*, n° du greffe: A-16-77, jugement rendu le 9 juin 1978 (non publié au moment de la rédaction) page 22.
119. L'alinéa 10d) limite l'imposition de mesures provisoires à une période de quatre-vingt-dix jours. Dans un sens, c'est la structure particulière du système antidumping canadien qui oblige le Tribunal à respecter cette échéance. Il est à noter que selon l'alinéa 10d), cette période peut être prolongée jusqu'à six mois «sur décision des autorités concernées prise à la demande de l'exportateur et de l'importateur. . .» La Loi canadienne n'a pas adopté cette prorogation.
120. La règle des quatre-vingt-dix jours a causé certaines difficultés dans *Purgeurs automatiques*, note 117 plus haut. C'est en partie à cause de cette limite de temps que le Tribunal n'a pas accédé à la requête d'ajournement du plaignant. Le fait de n'avoir pas accordé cet ajournement fut l'un des motifs invoqués par la Cour d'appel fédérale pour infirmer la décision du Tribunal: Voir *Sarco Canada Ltd. c. le Tribunal antidumping*, *supra* note 114 et les observations ci-dessus.
121. Stanley D. Metzger, *Compliance with International Obligations: Some Recent United States and Canada Injury Determinations Under the International Anti-dumping Code* (Ottawa: Norman Paterson School of International Affairs, Occasional Paper 31, 1976) page 29.
122. Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile (avril 1973); Les effets des importations de champignons en conserve sur la production canadienne de ces articles (27 novembre 1973); Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile (septembre 1977).
123. S.R.C. 1970, chapitre T-1. Voir au chapitre suivant l'analyse plus approfondie des fonctions de la Commission du Tarif.
124. Voir Richard S. Gottlieb, *The Canadian Anti-dumping Act: Law and Practice*, (Toronto: Canadian Importers Association, 1976) aux pages 70 à 76.
125. Lorsque le Tribunal conclut que le dumping est seulement susceptible de causer un préjudice sensible, les droits provisoires sont intégralement remboursés et il n'y a pas lieu à détermination finale de dumping. À noter que dans le cas «d'importations massives», les droits antidumping peuvent être imposés à l'égard de la période de quatre-vingt dix jours précédant la détermination préliminaire (article 5).

126. Le professeur Ian Hunter a fait l'observation suivante dans son étude sur la Commission d'appel de l'immigration:

Sans formalités, la Commission ne servirait-elle pas mieux la justice, en se considérant comme un tribunal de non-spécialistes, comme une commission chargée de se prononcer sur l'admissibilité des candidats à l'immigration, et en posant, dans une atmosphère de détente et de bon sens, la question fondamentale, celle de savoir si l'appelant fera un bon citoyen canadien? Pourquoi ne pas procéder comme s'il s'agissait d'une enquête, au cours de laquelle la Commission participerait beaucoup plus activement à l'interrogatoire? À notre avis, c'est parce que la Commission se conçoit comme une cour supérieure d'archives qu'elle garde ses distances. Il n'y a aucun doute que l'idée qu'elle se fait d'elle-même a une profonde influence à la fois sur ses procédures et sur le contenu de ses décisions. La Commission a souvent donné l'impression de s'attacher à la forme plutôt qu'au fond.

La Commission d'appel de l'immigration (Ottawa: Commission de réforme du droit du Canada, 1976, page 70). La Commission diffère bien sûr du Tribunal à plusieurs égards. Quant au Tribunal, son évolution vers la forme judiciaire est plutôt une réaction à des décisions judiciaires que l'actualisation de la conception qu'il se fait de son rôle.

127. Judith Shklar a fait l'observation suivante dans son célèbre ouvrage *Legalism*:

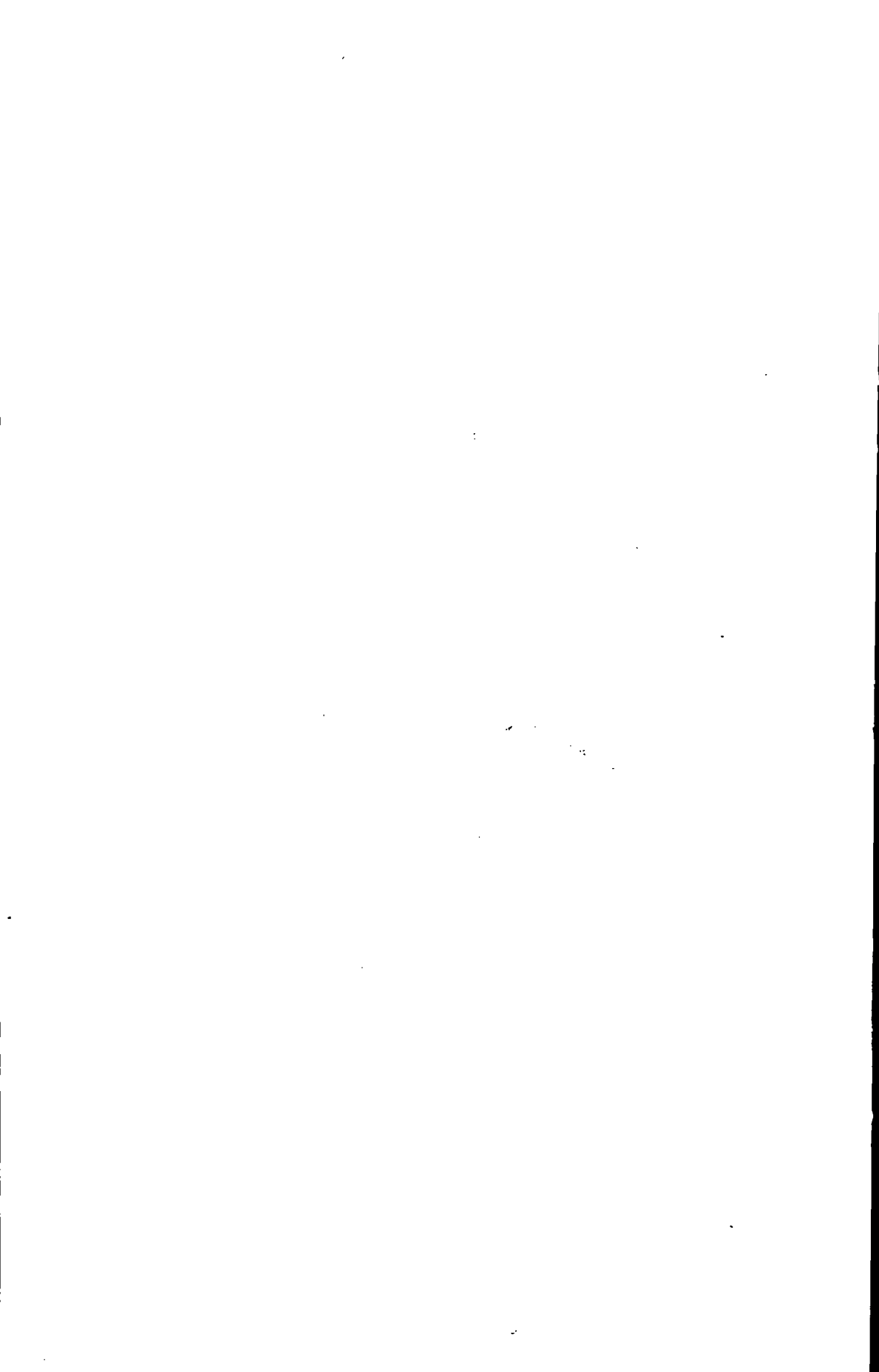
... Les hommes d'affaires ne veulent pas que les organismes gouvernementaux de réglementation deviennent trop semblables à des cours de justice, mais préfèrent maintenir un accès direct afin de pouvoir négocier avec les fonctionnaires. Le programme officiel de l'A.B.A. (American Bar Association) au contraire réclame une procédure encore plus judiciaire. Les hommes de loi expriment ainsi leur répugnance traditionnelle pour le jeu politique de la négociation, de l'expédient et de l'arbitraire.

(Judith N. Shklar, *Legalism* (Harvard University Press, Cambridge, Mass.) 1964, page 17.

128. Un exemple récent et frappant est celui de l'industrie de fabrication de produits en acier de la Colombie-Britannique qui a subi le contrecoup des droits antidumping frappant l'acier. Voir la note 89, ci-dessus.
129. À titre d'exemple, les producteurs de charbon des États-Unis, qui vendent leur charbon aux producteurs d'acier du Japon, ne voient pas d'un bon œil la protection exorbitante accordée aux producteurs d'acier américains.
130. Brian Hindley, *Britain's Position on Non-tariff Protection*, (London: Trade Policy Research Centre, 1972) page 13.
131. Kenneth W. Dam, *The GATT: Law and International Economic Organization* (Chicago: University of Chicago Press), (1970), page 168. On trouvera une étude détaillée des causes de dumping dans *The Theory of Dumping and American Commercial Policy* de William A. Wares (Toronto, Lexington Books), 1977, pages 7 à 12.

132. L'étude classique du dumping prédateur est celle de John S. McGee, *Predatory Price Cutting: The Standard Oil (N.J.) Case* (1958) 1 *Journal of Law and Economics* 137; il s'agit d'une analyse de *Standard Oil Co. of New Jersey v. United States*, 221 U.S. 1 (1911). McGee conclut que «quiconque a invoqué l'action discriminatoire par les prix pour expliquer la domination de Standard ferait bien de commencer à chercher un autre motif. Il y a lieu de commencer par la fusion des entreprises» (p. 168). Parmi les études plus récentes il y a *Predatory Pricing and Related Practices Under Section 2 of the Sherman Act*, de Phillip Agreeda et Donald F. Turner, (1975) 88 *Harvard Law Review* 697 et *Williamson on Predatory Pricing* de Agreeda et Turner dans (1978) 87 *Yale Law Journal* 1337.
133. Dam, op.cit. page 169.
134. Voir Peter Lloyd, *Anti-dumping Actions and the GATT System*, (London Trade Policy Research Centre), 1977, page 13.
135. Ibid., page 12.
136. Idem.
137. Brian Hindley, *Britain's Position on Non-Tariff Protection*, (London: Trade Policy Research Centre) 1972, page 14.
138. La législation antidumping de certains pays prévoit, pour cause d'intérêt national, l'exemption de droits antidumping lors même que le dumping et le préjudice ont été établis. Une telle disposition, qui n'existe pas au Canada, pourrait être invoquée pour prévenir un préjudice «grave» dont pourraient souffrir les consommateurs; mais il semble que les pays intéressés ne l'ont pas utilisée à cette fin, et ne l'ont invoquée qu'à l'égard des importations de matériel militaire, ou dans les cas où les relations internationales sont en jeu.
139. Immunoglobulines antitétaniques (humaines) originaires des États-Unis d'Amérique (ADT-3-74), 2 décembre 1974.
140. Deuxième rapport du Comité des pratiques antidumping, adopté le 21 avril 1971 (document L/3521), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, dix-huitième Supplément (Genève 1972), page 43.
141. Troisième rapport du Comité des pratiques antidumping, adopté le 9 novembre 1971 (document L-3612), op. cit., dix-neuvième supplément (Genève 1973), page 47. L'article 9 traite de la durée des droits antidumping.
142. Cinquième rapport du Comité des pratiques antidumping adopté le 7 novembre 1973 (document L-3943), op. cit., vingtième supplément (Genève 1974), page 50.
143. Sixième Rapport du Comité des pratiques antidumping, adopté le 21 octobre 1974 (document L/4092), op. cit., vingt et unième supplément (Genève 1975), page 31. L'article 3 traite de la détermination du préjudice.

144. L'alinéa 2d) traite de la détermination de la marge de dumping «lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable. . .» L'alinéa 2f) prévoit la comparaison des prix pratiqués au même stade commercial, compte tenu des facteurs affectant la comparabilité des prix.
145. L'alinéa 3a) prévoit que le dumping doit être la cause principale du préjudice important et qu'il doit y avoir des «constatations effectives». L'alinéa 3e) exige qu'une détermination concluant à une menace de préjudice important soit fondée sur des «faits».
146. L'alinéa 6b) oblige les autorités à mettre à la disposition des parties tous les renseignements qui ne sont pas confidentiels, utilisés lors d'une enquête antidumping. L'alinéa 10c) exige des autorités qu'elles informent les parties intéressées des raisons de leurs décisions au sujet des mesures provisoires.
147. Septième rapport du Comité des pratiques antidumping, adopté le 21 novembre 1975 (document L/4241), op. cit., vingt-deuxième supplément (Genève 1976) page 21 à la page 23.
148. S.R.C. 1970, chapitre C-40.
149. S.R.C. 1970, chapitre E-13.
150. Plus haut, pages 58-59.
151. Voir le chapitre VI en particulier.
152. Dans un contexte plus général, le problème de la fragmentation est plus grave encore. Trois organismes distincts ont compétence sur certains aspects de la politique commerciale du Canada — le Tribunal antidumping, la Commission du tarif et la Commission du Textile et du Vêtement. La division des compétences paraît illogique et pourrait faire obstacle à la réalisation d'objectifs de politique commerciale.
153. L'article 7 du Code définit les engagement relatifs aux prix comme suit:
- Lorsque les exportateurs s'engagent volontairement à reviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping.
- On a eu souvent recours aux engagements volontaires relatifs aux prix. La Communauté Économique Européenne par exemple fait largement usage de ces engagements qui sont négociés en privé entre les fonctionnaires de la Communauté et les exportateurs.
154. Peter Lloyd, *Anti-dumping Actions and the GATT system*, (London: Trade Policy Research Centre), 1977 page 21.



Annexe A

Article VI de L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est
 - (i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,
 - (ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de

prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

3. Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme «droit compensateur» un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

4. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6.a) Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie, ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale,

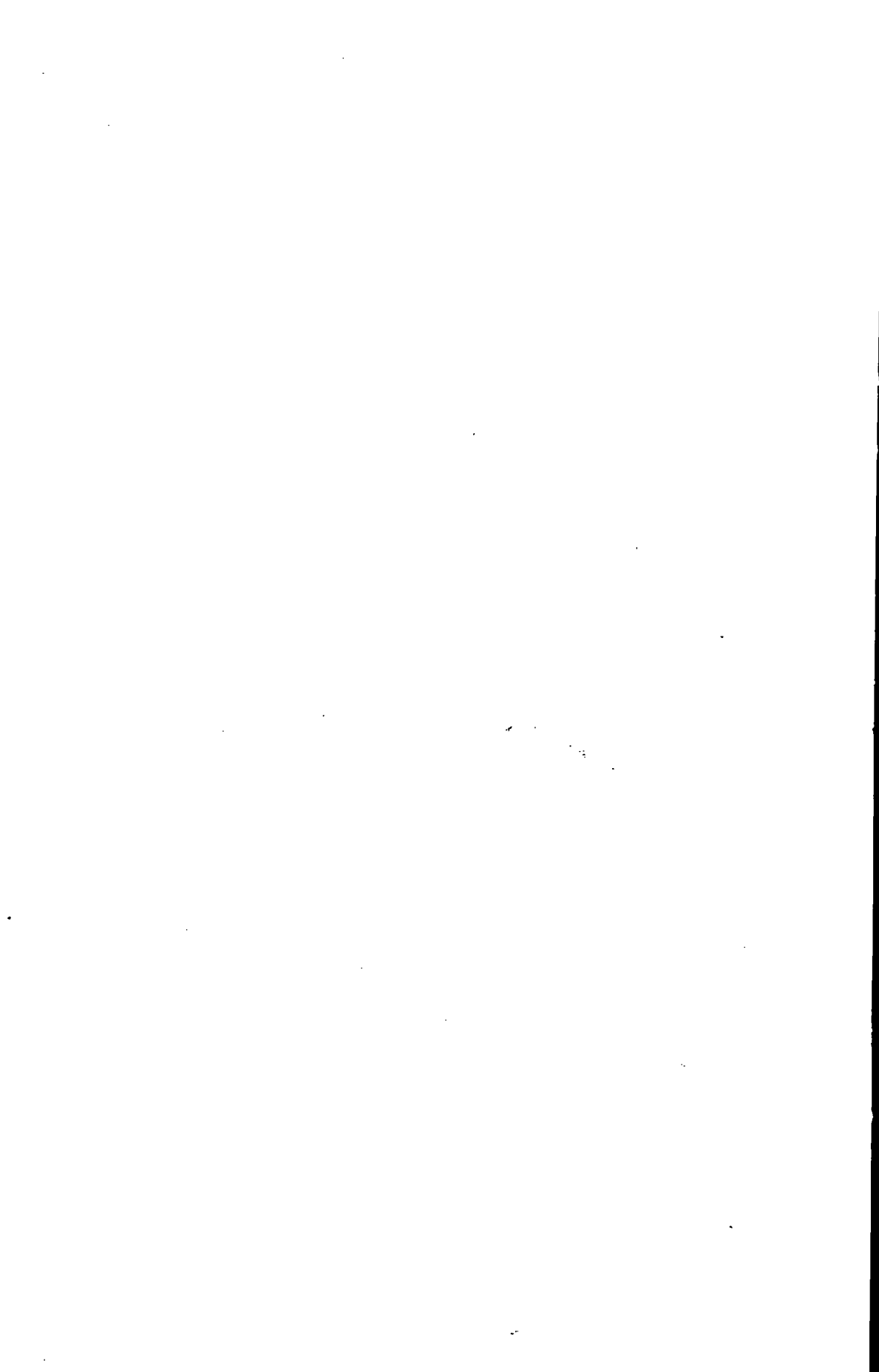
b) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriser une partie contractante à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de la production sur le territoire d'une autre partie contractante qui emporte le produit en cause à destination

du territoire de la partie contractante importatrice. Les PARTIES CONTRACTANTES par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriseront la perception d'un droit compensateur dans les cas où elles constateront qu'une subvention cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'une autre partie contractante exportant le produit en question sur le territoire de la partie contractante importatrice.

c) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où tout retard pourrait entraîner un préjudice difficilement réparable, une partie contractante pourra percevoir, sans l'approbation préalable des PARTIES CONTRACTANTES, un droit compensateur aux fins visées à l'alinéa b) du présent paragraphe, sous réserve qu'elle rende compte immédiatement de cette mesure aux PARTIES CONTRACTANTES et que le droit compensateur soit supprimé promptement si les PARTIES CONTRACTANTES en désapprouvent l'application.

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les deux parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question

- a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur;
- b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres parties contractantes.



Annexe B

Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Le Code antidumping)

Les Parties au présent Accord,

Considérant que les ministres sont convenus le 21 mai 1963 qu'une libéralisation significative du commerce international était souhaitable et que des négociations commerciales générales, les Négociations Commerciales de 1964, porteraient non seulement sur les droits de douane, mais encore sur les obstacles non tarifaires et paratarifaires;

Reconnaissant que les méthodes de lutte contre le dumping ne devraient pas constituer une entrave injustifiable au commerce international, et que des droits antidumping ne peuvent être appliqués contre des pratiques de dumping que si elles causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie ou si elles retardent sensiblement la création d'une production;

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer des procédures équitables et ouvertes sur lesquelles se fondera l'instruction complète des affaires de dumping; et

Désirant interpréter les dispositions de l'article VI de l'Accord général et élaborer des règles pour leur application en vue d'atteindre une uniformité et une certitude accrues dans leur mise en oeuvre;

Sont convenues de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE — CODE ANTIDUMPING

Article 1

L'imposition d'un droit antidumping est une mesure à prendre dans les seules conditions prévues à l'article VI de l'Accord général. Les dispositions qui suivent règlent l'application de cet article pour autant que des mesures sont prises dans le cadre de la législation ou de la réglementation antidumping.

A. Détermination du dumping

Article 2

a) Aux fins d'application du présent Code, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

b) Dans le présent Code, l'expression «produit similaire» («like product») s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques proches de celles du produit considéré.

c) Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du pays d'importation, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le pays d'importation sera, en règle générale, comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

d) Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché,

de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, ce prix pouvant être le prix à l'exportation le plus élevé mais devant être un prix représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de vente et autres et pour les bénéfices. En règle générale, la majoration pour bénéfice n'excédera pas le bénéfice habituellement réalisé lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

e) Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités¹ concernées que l'on ne peut faire fond sur le prix à l'exportation par suite de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être constitué sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités peuvent fixer.

f) Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix inférieur dans le pays d'exportation (ou dans le pays d'origine) ou, s'il y a lieu, le prix établi conformément aux dispositions de l'article VI, paragraphe premier, alinéa b) de l'Accord général, soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même stade commercial, qui sera en principe le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe c) ci-dessus, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, ainsi que des bénéfices intervenus entre l'importation et la revente.

g) Le présent article s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition Additionnelle relative au paragraphe premier de l'article VI de l'Accord général, qui figure dans l'Annexe I dudit Accord.

¹Dans le présent Code, le terme 'autorité' s'entend d'autorités d'un niveau approprié.

B. Détermination du préjudice important, de la menace de préjudice important et du retard sensible

Article 3

Détermination du préjudice²

a) Une détermination ne conclura à l'existence d'un préjudice que lorsque les autorités concernées seront convaincues que les importations faisant l'objet d'un dumping *sont manifestement la cause principale d'un préjudice important ou d'une menace de préjudice important* pour une production nationale ou d'un retard sensible dans la création d'une production nationale. Pour prendre leur décision, les autorités mettront en balance, d'une part, les effets du dumping et, d'autre part, tous les autres facteurs pris dans leur ensemble qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la production. *La détermination se fondera dans tous les cas sur des constatations effectives et non sur de simples allégations ou possibilités hypothétiques.* Dans le cas d'un retard causé à la création d'une production nouvelle dans le pays d'importation, des éléments de preuve convaincants de l'établissement prochain d'une production devront être apportés, qui consisteront par exemple à montrer que les plans en vue d'une nouvelle production en sont à un stade assez avancé, qu'une usine est en cours de construction ou que des machines ont été commandées.

b) L'évaluation du préjudice — c'est-à-dire l'évaluation des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la production en question — *se fondera sur l'examen de tous les facteurs qui influent sur la situation de ladite production*, tels que: l'évolution et les perspectives en ce qui concerne: le chiffre d'affaires, la part du marché, les bénéfices, les prix (y compris la mesure dans laquelle le prix à la livraison du produit dédouané est inférieur ou supérieur au prix comparable du produit similaire qui règne, lors de transactions commerciales normales, dans le pays d'importation), les résultats obtenus à l'exportation, l'emploi, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le volume des autres importations, le taux d'utilisation de

²Dans le présent Code, le mot «préjudice» devra, sauf indication contraire, être interprété comme désignant un préjudice important causé à une production nationale, une menace de préjudice important, pour une production nationale ou un retard sensible dans la création d'une production nationale.

la capacité de la production nationale et la productivité; et les pratiques commerciales restrictives. Un seul ni même plusieurs de ces critères ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

c) *Pour établir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice, tous les autres facteurs qui, individuellement ou en combinaison, peuvent exercer une influence défavorable sur la production seront examinés*, tels que: le volume et les prix du produit en question importé sans dumping, la concurrence entre les producteurs nationaux eux-mêmes, la contraction de la demande due à la substitution d'autres produits ou à des modifications des goûts des consommateurs.

d) L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent de définir la production distinctement en fonction de critères tels que: les procédés de production, les réalisations des producteurs, les bénéfices. Lorsque la production nationale du produit similaire n'a pas d'identité distincte en fonction de ces critères, l'effet des importations qui font l'objet d'un dumping sera évalué par examen de la production du groupe (où de la gamme) de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être obtenus.

e) Une détermination concluant à une menace de préjudice important devra se fonder sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un préjudice important doit être nettement prévu et imminent¹.

f) Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un préjudice important, l'application de mesures antidumping sera étudiée et décidée avec un soin particulier.

¹Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, un accroissement substantiel des importations du produit en question à des prix de dumping.

Article 4

Définition du terme «production»

a) Aux fins de la détermination du préjudice, l'expression 'production nationale' s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois:

- (i) lorsque des producteurs sont des importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping, l'expression «production» peut être interprétée comme se référant au reste des producteurs;
- (ii) dans des circonstances exceptionnelles, un pays peut, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux ou plusieurs marchés compétitifs et les producteurs à l'intérieur de chaque marché être considérés comme représentant une production distincte si, en raison des frais de transport, tous les producteurs d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché et qu'il n'y est vendu aucune ou presque aucune quantité du produit en question produit ailleurs dans le pays, ou s'il existe sur le plan régional des conditions de commercialisation spéciales (par exemple, des structures de distribution ou des goûts à la consommation traditionnels) qui entraînent pour les producteurs d'un tel marché un même degré d'isolement du reste de la production, sous réserve toutefois qu'il ne pourra être conclu dans ces conditions à l'existence d'un préjudice que s'il atteint la totalité ou la quasi-totalité de la production de ce produit sur le marché ainsi défini.

b) Lorsque deux ou plusieurs pays sont parvenus à un niveau d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la production visée au paragraphe a) du présent article.

c) Les dispositions de l'article 3, paragraphe d), sont applicables au présent article.

C. Enquête et procédures administratives

Article 5

Engagement de la procédure et enquête subséquente

a) L'enquête sera, en règle générale, ouverte sur demande présentée au nom de la production¹ touchée, appuyée par des éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte pour cette production. Si, dans les circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans avoir reçu une telle demande, elles n'y procèdent que si elles sont en possession d'éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte.

b) A l'ouverture d'une enquête et subséquemment, les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice devraient être examinés simultanément. En tout état de cause, les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice seront examinés simultanément pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et subséquemment, pendant l'enquête, au plus tard à compter de la date à laquelle des mesures provisoires peuvent être mises en application, sauf dans les cas prévus au paragraphe d) de l'article 10, dans lesquels les autorités font droit à la demande de l'exportateur et de l'importateur.

c) Une requête sera rejetée et une enquête sera clôturée sans retard dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au préjudice ne sont pas suffisants pour justifier la continuation de la procédure. La clôture de l'enquête devrait être immédiate lorsque la marge de dumping, le volume des importations en dumping, réelles ou potentielles, ou le préjudice, sont négligeables.

d) Une procédure antidumping ne mettra pas obstacle au dédouanement.

Article 6

Preuves

a) Les fournisseurs étrangers et toutes les autres parties intéressées auront de larges facilités pour présenter par écrit tous les éléments

¹Telle qu'elle est définie à l'article 4.

de preuve qu'ils jugeront utiles pour les besoins de l'enquête antidumping en question. Ils auront également le droit sur justification, de présenter oralement leurs éléments de preuve.

b) Les autorités concernées donneront au plaignant et aux importateurs et exportateurs notoirement concernés, ainsi qu'aux gouvernements des pays exportateurs, l'occasion de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers qui ne sont pas confidentiels aux termes du paragraphe c) ci-après et que lesdites autorités utilisent dans une enquête antidumping: elles leur donneront également l'occasion de préparer la présentation de leur thèse sur la base de ces renseignements.

c) Tous les renseignements qui, de par leur nature sont confidentiels (par exemple parce que leur divulgation avantagerait sensiblement un concurrent ou causerait un tort sensible à l'informateur ou à la personne de qui l'informateur tient ces renseignements), ou ceux qui sont fournis confidentiellement par les parties à une enquête antidumping, seront traités comme rigoureusement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les révéleront pas sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournis.

d) Toutefois, si les autorités concernées estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si celui qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles auront la faculté de ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de source appropriée, que les renseignements sont exacts.

e) Pour vérifier les renseignements fournis ou pour les compléter, les autorités peuvent au besoin procéder à des enquêtes dans d'autres pays, à la condition qu'elles obtiennent l'accord des entreprises concernées et qu'elles en avisent officiellement les représentants du gouvernement du pays en question, et sous réserve que celui-ci n'y fasse pas opposition.

f) Une fois que les autorités compétentes sont convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping au titre de l'article 5, les représentants du pays exportateur ainsi que les exportateurs et importateurs notoirement concernés en seront avisés officiellement et un avis au public pourra être publié.

g) Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties auront pleinement l'occasion de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités concernées donneront, sur demande, à toutes les parties directement intéressées des occasions de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il doit être tenu compte, en fournissant ces occasions, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause.

h) Les autorités concernées notifieront aux représentants du pays exportateur et aux parties directement intéressées leurs décisions concernant l'imposition ou la non-imposition de droits antidumping, en faisant connaître les motifs de ces décisions et les critères appliqués et, sauf raisons spéciales, rendront publiques ces décisions.

i) Les dispositions du présent article n'empêcheront pas les autorités de prendre des décisions préliminaires, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires avec promptitude. Dans les cas où une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires, des conclusions finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données de fait accessibles.

Article 7

Engagements relatifs aux prix

a) Les procédures antidumping pourront être closes sans imposition de droits antidumping ou de mesures provisoires lorsque les exportateurs s'engagent volontairement à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping si les autorités concernées jugent cette solution acceptable du point de vue pratique, par exemple si le nombre des exportateurs effectifs ou potentiels du produit en question n'est pas trop élevé et/ou si les pratiques commerciales s'y prêtent.

b) Si les exportateurs en cause s'engagent, au cours de l'instruction d'une affaire, à réviser leurs prix ou à cesser d'exporter le produit en question et que les autorités concernées acceptent cet engagement, l'enquête sur le préjudice sera néanmoins achevée si les exportateurs le demandent ou si les autorités concernées le décident. S'il est conclu à l'absence de préjudice, l'engagement pris par les exportateurs

devient automatiquement caduc, à moins que les exportateurs n'en confirment la validité. Les exportateurs peuvent s'abstenir de prendre de tels engagements au cours de la période d'enquête ou refuser d'en prendre si les autorités chargées de l'enquête les y invitent, sans que cela puisse porter préjudice à leur cause; toutefois, les autorités seront naturellement libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

D. Droits antidumping et mesures provisoires

Article 8

Imposition et perception de droits antidumping

a) La décision d'imposer ou non un droit antidumping lorsque toutes les conditions requises sont remplies, et la décision de fixer le droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping, incombent aux autorités du pays ou du territoire douanier importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative dans tous les pays ou territoires douaniers qui sont parties au présent Accord et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice pour la production nationale.

b) Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ledit droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, frappera sans discrimination les importations dudit produit d'où qu'elles viennent dont il aura été conclu qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice. Les autorités désigneront le fournisseur ou les fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il n'est pas possible dans la pratique de les désigner tous, les autorités peuvent désigner le pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs appartenant à plusieurs pays sont impliqués, les autorités peuvent désigner soit tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela n'est pas possible dans la pratique, tous les pays fournisseurs impliqués.

c) Le montant du droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée conformément à l'article 2 ci-dessus. En conséquence, s'il est constaté, après application du droit, que le droit ainsi perçu dépasse la marge réelle de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.

d) Dans le cadre d'un système de prix de base, les règles suivantes seront applicables à condition que leur application soit compatible avec les autres dispositions du présent Code:

Si plusieurs fournisseurs d'un ou de plusieurs pays sont impliqués, des droits antidumping peuvent être imposés en ce qui concerne les importations du produit en question provenant du pays ou des pays en cause dont il est conclu qu'elles ont fait l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice, le droit étant égal au montant dont le prix de base établi à cet effet dépasse le prix à l'exportation, ce prix de base établi à cet effet ne devant pas excéder le prix normal le plus bas dans le ou les pays fournisseurs où règnent des conditions normales de concurrence. Il est entendu que pour les produits qui sont vendus au-dessous de ce prix de base déjà établi, il sera procédé à une nouvelle enquête antidumping dans chaque cas particulier où les parties intéressées l'exigent et où leur exigence est appuyée par des éléments de preuve pertinents. Dans les cas où il n'est pas conclu à l'existence d'un dumping, les droits antidumping perçus sont restitués aussi rapidement que possible. En outre, s'il peut être constaté que le droit ainsi perçu dépasse la marge réelle de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.

e) Lorsque la production a été interprétée comme se référant aux producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché au sens de l'alinéa a) ii) de l'article 4, les droits antidumping ne sont définitivement perçus que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale, sauf dans les cas où il est donné la possibilité à l'exportateur, avant que des droits antidumping ne soient imposés, de cesser le dumping dans la zone considérée. En de tels cas, si une assurance satisfaisante est rapidement donnée à cet effet, les droits antidumping ne sont pas imposés, étant entendu toutefois que, si aucune assurance n'est donnée ou si l'assurance donnée n'est pas honorée, les droits peuvent être imposés, sans être limités à une zone.

Article 9

Durée des droits antidumping

a) Un droit antidumping ne restera en vigueur que le temps nécessaire pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice.

b) Les autorités concernées, soit de leur propre initiative soit si des fournisseurs ou importateurs du produit intéressé le demandent avec renseignements à l'appui, reconsidéreront, lorsque cela sera justifié, la nécessité de maintenir l'imposition du droit.

Article 10

Mesures provisoires

a) Des mesures provisoires ne peuvent être prises que lorsqu'une décision préliminaire concluant à l'existence d'un dumping a été prise et qu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice.

b) Les mesures provisoires peuvent prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie — dépôt ou cautionnement — égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé ne dépassant pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, sous réserve que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant que la suspension de l'évaluation soit soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.

c) Les autorités concernées informeront les représentants du pays exportateur et les parties directement intéressées de leurs décisions concernant l'imposition de mesures provisoires, en indiquant les raisons de ces décisions et les critères appliqués; sauf raisons spéciales, ces décisions seront rendues publiques.

d) L'imposition de mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible. Plus précisément, les mesures provisoires ne seront pas imposées pour plus de trois ou, sur décision des autorités concernées prise à la demande de l'exportateur et de l'importateur, pour plus de six mois.

e) Les dispositions pertinentes de l'article 8 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

Article 11

Rétroactivité

Des droits antidumping et des mesures provisoires ne seront appliqués qu'à des produits mis à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément à l'article 8, paragraphe a), et à l'article 10, paragraphe a), respectivement, sera entrée en vigueur; toutefois, dans les cas:

- (i) où il est conclu à l'existence d'un préjudice important (et non simplement d'une menace de préjudice important ou

d'un retard sensible dans la création d'une production), ou dans les cas où les mesures provisoires consistent en droits provisoires et où, en l'absence de ces mesures provisoires, les importations faisant l'objet d'un dumping effectuées pendant la période pendant laquelle ils ont été appliqués auraient causé un préjudice important, les droits antidumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle des mesures provisoires, s'il en a été pris, auront été appliquées.

Si le droit antidumping fixé par la décision finale est supérieur au droit acquitté à titre provisoire, la différence ne sera pas perçue. Si le droit fixé par la décision finale est inférieur au droit provisoirement acquitté ou au montant évalué pour la fixation de la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

- (ii) où l'évaluation en douane est suspendue en ce qui concerne le produit en question pour des raisons qui sont apparues avant l'ouverture de l'affaire de dumping et qui sont sans rapport avec la question du dumping, les droits antidumping peuvent être appliqués rétroactivement sans que la rétroactivité porte sur plus de 120 jours avant la date du dépôt de la réclamation.
- (iii) où, pour le produit en question faisant l'objet du dumping, les autorités déterminent:

a) soit qu'un dumping causant un préjudice important a été constaté dans le passé, soit que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un préjudice important, et

b) que le préjudice important est causé par un dumping sporadique (des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping et effectuées en un temps relativement court) d'une ampleur telle que, pour l'empêcher de se reproduire, il apparaît nécessaire d'appliquer rétroactivement un droit antidumping sur ces importations.

le droit peut être appliqué à des produits mis à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires.

E. Mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers

Article 12

a) Une requête en vue de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers devra être présentée par les autorités du pays tiers qui demande les mesures.

b) Il sera fourni à l'appui d'une telle requête des renseignements sur les prix, à l'effet de montrer que les importations font l'objet d'un dumping, et des renseignements détaillés à l'effet de montrer que le dumping allégué cause un préjudice à la production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêterait tout son concours aux autorités du pays importateur pour obtenir tout complément d'information que ces autorités pourraient estimer nécessaire.

c) Lorsqu'elles examineront une telle requête, les autorités du pays importateur prendront en considération les effets du dumping allégué sur l'ensemble de la production concernée dans le pays tiers; en d'autres termes, le préjudice ne sera pas évalué seulement en fonction de l'effet du dumping allégué sur les exportations de la production concernée vers le pays importateur, ou même sur les exportations totales de cette production.

d) La décision de donner suite à une telle requête ou de la classer incombera au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures, c'est à lui qu'appartient l'initiative de demander leur agrément aux PARTIES CONTRACTANTES.

DEUXIÈME PARTIE — DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation, par signature ou d'autre manière, des parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1968 pour chacune des parties qui l'aura accepté à cette date. Pour chacune des parties acceptant l'Accord après cette date, il entrera en vigueur à la date d'acceptation.

Article 14

Chacune des parties au présent Accord prendra toutes mesures, générales ou particulières, nécessaires pour que, au plus tard le jour où ledit Accord entrera en vigueur en ce qui la concerne, ses lois, règlements et procédures administratives soient conformes aux dispositions du Code antidumping.

Article 15

Chacune des parties au présent Accord informera les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général de toute modification apportée à ses lois et règlements antidumping ainsi qu'à l'application de ces lois et règlements.

Article 16

Chacune des parties au présent Accord fera rapport chaque année aux PARTIES CONTRACTANTES sur l'application de ses lois et règlements antidumping, en donnant un résumé des affaires dans lesquelles des droits antidumping ont été imposés à titre définitif.

Article 17

Les parties au présent Accord demanderont aux PARTIES CONTRACTANTES, d'instituer un Comité des pratiques antidumping qui sera composé de leurs représentants. Le Comité se réunira en principe une fois l'an pour donner aux parties au présent Accord l'occasion de se consulter sur les questions regardant l'administration de systèmes antidumping dans tout pays ou territoire douanier participant, dans la mesure où ladite administration pourrait affecter l'application du Code antidumping ou la réalisation de ses objectifs. Ces consultations auront lieu sans préjudice des articles XXII et XXIII de l'Accord général.

Le présent Accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans retard à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme du présent Accord et une notification de chaque acceptation dudit Accord.

Le présent Accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le 30 juin mil neuf cent soixante-sept, en un seul
exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant
également foi.

ANNEXE C

Les travaux du Tribunal antidumping 1969-1977

Le tableau suivant résume les travaux accomplis par le Tribunal pendant la période allant de 1969 à 1977. Y sont consignées toutes les actions prises par le Tribunal en vertu des articles 13, 16, 16.1 et 31, sauf les cas où le Tribunal n'a pas procédé à une révision conformément à l'article 31 bien qu'il en ait été saisi. La «conclusion» du Tribunal est parfois résumée lorsqu'il s'agit d'une décision complexe touchant plusieurs produits. J'ai établi moi-même l'ordre chronologique des «conclusions» qui ne correspond pas à celui du Tribunal lui-même, car ce système ne remonte qu'à 1973 et n'embrasse que les décisions prises en vertu de l'article 16; le numéro de référence du Tribunal est indiqué, le cas échéant, à la suite de chaque titre.

DATE DE LA CONCLUSION	TITRE*	CONCLUSION
<i>1969</i>		
(1) 10 mars	Isooctanol des États-Unis	Aucun préjudice sensible
(2) 8 août	Transformateurs du Royaume-Uni et du Japon	Aucune conclusion**
(3) 15 août	Bottes, bottines et souliers de cuir de Roumanie et de Pologne	Aucun préjudice sensible
<i>1970</i>		
(4) 13 mars	Verre à vitre transparent de Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'U.R.S.S. et de la Roumanie	Susceptible de causer un préjudice sensible
(5) 16 sept.	Cerises glacées de la France	Préjudice sensible
(6) 6 nov.	Transformateurs et réacteurs de plus de 500 KVA ou KVAR du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède et de la République Fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de plus de 500 KVAR de la Belgique	Susceptible de causer un préjudice
(7) 23 déc.	Chlore liquide de Bellingham, États-Unis	Aucun préjudice sensible
(8) 24 déc.	L'antigel en vrac, à base d'éthylène-glycol du Royaume-Uni	Aucun préjudice sensible
<i>1971</i>		
(9) 11 fév.	Ouvre-boîtes électriques du Japon avec ou sans les accessoires d'aiguisage de couteaux et ouvre-bouteilles	Préjudice sensible
(10) 3 mars	Aiguilles et seringues des États-Unis et du Japon	Préjudice sensible: seringues
(11) 6 août	Panneaux muraux en plâtre ordinaires et dotés d'un indice de résistance au feu des États-Unis	Aucun préjudice sensible
(12) 25 août	Chaussures pour dames de l'Italie et de l'Espagne	Susceptible de causer un préjudice sensible

* Toutes les enquêtes sont faites en vertu de l'article 16 de la Loi, à moins d'indication contraire.

** Le tribunal a recommandé que le sous-ministre entreprenne une enquête plus approfondie sur le dumping.

- (13) 27 sept. Téléviseurs monochromes et couleurs du Japon et de Taïwan, à l'exception des téléviseurs dont la diagonale totale est inférieure à huit pouces Préjudice sensible
- (14) 26 nov. Bandages pleins industriels en caoutchouc à montage à la presse exportés au Canada par Bearcat Tire Company, Chicago, Illinois, États-Unis Susceptible de causer un préjudice sensible
- (15) 22 déc. Robes de mariées exportées au Canada par Bridallure Inc., et Alfred Alfred Angelo Inc., Philadelphie, Pennsylvanie Aucun préjudice sensible
- 1972
- (16) 10 jan. Concentré de jus de pomme de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse Préjudice sensible
- (17) 7 avril Disjoncteurs haute tension de courant alternatif d'une tension nominale de 115,000 volts (115 kv) et plus, y compris leurs parties composantes, importés séparément ou non, devant servir à l'assemblage, à la construction ou au montage de tels disjoncteurs, tous les articles susdits étant originaires ou exportés de la France, de la Suisse ou du Japon Aucun préjudice sensible: 115kv à 230 kv exportés de la France et du Japon
- (18) 19 avril Méthanol (Methyl Alcohol) exporté au Canada par Tenneco Chemicals Inc., Intermediates Division de New Jersey, États-Unis d'Amérique Aucun préjudice sensible (désistement)
- (19) 23 juin Article 31: Demande de Cegelec Industrie, Inc., et Delle-Alsthom S.A. concluant à la modification de la conclusion du 7 avril 1972; disjoncteurs haute tension de courant alternatif d'une tension nominale de 115,000 volts (115 kv) et plus, y compris leurs parties composantes importés séparément ou non devant servir à l'assemblage à la construction ou au montage de tels disjoncteurs, tous les articles susdits étant originaires ou exportés de la France, de la Suisse, ou du Japon Conclusion révisée: matériel d'interrupteur haute tension à châssis métallique exclu de cette conclusion
- (20) 28 juillet Grillage moustiquaire en fibre de verre enduite de vinyle des États-Unis Préjudice sensible
- (21) 11 août Lamelles ET en acier pour transformateurs jusqu'à 2½ pouces de largeur, qui est la largeur de la patte centrale du E, exportées au Canada par Tempel Steel Company de Chicago, Illinois, États-Unis d'Amérique Aucun préjudice sensible
- (22) 15 août Pneus et chambres à air de bicyclettes de l'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de Taïwan Aucun préjudice sensible: pneus; retardation sensible: chambres à air

1972 (suite)

(23) 4 déc.

Article 31: Révision de la conclusion du 15 août 1972, au sujet des chambres à air originaires d'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de Taïwan (ADT-4-72)

Conclusion annulée

1973

(24) 18 jan.

Fécule de pomme de terre brute (non modifiée) des Pays-Bas Bas (ADT-6-72)

Aucun préjudice sensible

(25) 2 avril

Tricots doubles composés en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques du Royaume-Uni, des Îles Anglo-Normandes et de l'Île de Man (ADT-1-73)

Préjudice sensible; tricots doubles 100 pour cent acryliques susceptibles de causer préjudice sensible

(26) avril

Article 16.1: Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc et la toile

Aucun préjudice sensible

(27) 11 mai

Article 31: Demande de révision d'une conclusion en date du 6 novembre 1970 au sujet de transformateurs de plus de 500 KVA (0.5 MVA) et des réacteurs de plus de 500 KVAR (0.5 MVAR), originaires du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne et des réacteurs de plus de 500 KVAR (0.5 MVAR) originaires de la Belgique (ADT-2A-70)

Révision non justifiée

(28) 17 juillet

Tubes à culture en verre jetables des États-Unis (ADT-2-73)

Préjudice sensible

(29) 14 août

Composés de calfeutrage et d'étanchéité des genres à base d'huile, à base butylique, à base acrylique et à base de polymères en émulsion, originaires des États-Unis d'Amérique en contenants de dimensions propres à la vente au détail ou en vrac pour être emballés dans des contenants de dimensions propres à la vente au détail, sauf les composés de calfeutrage et d'étanchéité du genre à base de polysulfures (ADT-3-73)

Préjudice sensible

(30) 14 août

Adhésif à panneaux (connu aussi sous les noms d'adhésif à panneaux muraux) originaire des États-Unis d'Amérique (ADT-4-73)

Aucun préjudice sensible

- | | | |
|---------------|---|---|
| (31) 18 sept. | Produits plats en acier inoxydable laminé originaires ou exportés de Suède, et des barres d'acier allié à outils, n'incluant pas l'acier rapide, l'acier de moulage AISI P-20 et les blocs pour matrices, originaires ou exportés de Suède et d'Autriche (ADT-5-73) | Aucun préjudice sensible |
| (32) 21 sept. | Article 31: Ordonnance du Tribunal antidumping annulant une conclusion du 25 août 1971 au sujet de chaussures pour dames originaires de l'Italie et de l'Espagne (ADT-2B-71) | Conclusion annulée |
| (33) 13 nov. | Paragraphe 13(8): Ruban-cache en papier crêpé et ruban à sangler renforcé de filaments des États-Unis (ADT-13-1-73) | Préjudice sensible |
| (34) 27 nov. | Article 16.1: Les effets des importations de champignons en conserve sur la production canadienne de ces articles | Susceptible de causer un préjudice sensible |
| <i>1974</i> | | |
| (35) 7 juin | Fermetures à glissière ou fermetures éclair et leurs pièces, fabriquées par Yoshida Kogyo K.K. Tokyo, Japan (ADT-1-74) | Préjudice sensible |
| (36) 20 juin | Accessoires pour les cheveux, ainsi que des parties composantes et des matières d'emballage exportés au Canada par la H. Goodman and Sons, Incorporated, Kearny, New Jersey, États-Unis d'Amérique (ADT-2-74) | Aucun préjudice sensible |
| (37) 2 déc. | Immunoglobulines antitétaniques (humaines) des États-Unis d'Amérique (ADT-3-74) | Préjudice sensible |
| (38) 31 déc. | <i>Article 31: Cerises glacées de la France (ADT-1A-70)</i> | Conclusion annulée |
| <i>1975</i> | | |
| (39) 24 jan. | Albums de photo à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée (ADT-4-74) | Préjudice sensible |
| (40) 21 fév. | Repas congelés, préparés, cuits d'avance contenant de la viande de la volaille et (ou) d'autres ingrédients, produits par la Banquet Foods Corporation, St-Louis, Missouri, États-Unis d'Amérique (ADT-5-74) | Préjudice sensible |
| (41) 8 avril | Ruban-cache en papier crêpé et ruban à sangler renforcé de filaments des États-Unis (ADT-1-75) | Aucun préjudice sensible |

1975 (suite)

- | | | |
|---------------|--|---|
| (42) 30 avril | Article 31: Concentré de jus de pomme de l'Autriche, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse (ADT-6C-71) | Conclusion annulée |
| (43) 25 août | Statuettes de plastique moulé avec inscription, connues sous le nom de «Sillisculpt» des États-Unis d'Amérique (ADT-2-75) | Aucun préjudice |
| (44) 12 sept. | Briques artificielles, devant servir de revêtement mural décoratif, produites par la VMC Corporation de Woodinville, Washington, États-Unis d'Amérique (ADT-3-75) | Préjudice sensible |
| (45) 29 oct. | Téléviseurs couleurs originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Taïwan et de Singapour, dont la diagonale en travers de l'écran est de seize pouces et plus (ADT-4-75) | Aucun préjudice sensible; importations du Japon, de Taïwan et de Singapour susceptibles de causer un préjudice sensible |
| (46) 24 nov. | Corde tordue de polypropylène, d'un diamètre de un huitième de pouce (3.2 millimètres) et un demi-pouce (12.7 millimètres) inclusivement, exportée ou originaire du Japon et de la République de Corée (ADT-5-75) | Aucun préjudice sensible |
| 1976 | | |
| (47) 29 jan. | Levure, vivante ou ayant un taux d'humidité de plus de 15 pour cent, produite par Anheuser-Busch, Inc., St-Louis, Missouri, États-Unis d'Amérique (ADT-6-75) | Aucun préjudice sensible |
| (48) 2 mars | Ballons en caoutchouc naturel (Latex) d'environ trente (30) pouces de diamètre une fois gonflés, de formes et de couleurs variées, imprimés ou non imprimés, produits par Latex Occidental S.A., de Guadalajara (Jalisco) Mexique (ADT-7-75) | Préjudice sensible |
| (49) 30 mars | Roulements à une seule rangée de galets coniques et leurs pièces, en provenance du Japon, d'un diamètre extérieur d'au plus 6.625 pouces (ADT-8-75) | Préjudice sensible |

- | | | | |
|------|------------|--|---|
| (50) | 15 avril | Carreaux-miroirs, 12 pouces sur 12 pouces, avec ou sans ruban adhésif à double face, originaires des États-Unis d'Amérique (ADT-1-76) | Aucun préjudice |
| (51) | 21 avril | <i>Paragraphe 13(8)</i> : Roulements à galets rotatifs doubles coniques à palier lisse de type à chapeau, Classe «E», grandeur 6" × 11", Classe «F», grandeur 6 ¹ / ₂ " × 12" avec ou sans un assemblage de couvercle (couvercle, boulons de couvercle, plaque de blocage, raccord graisseur) ayant une bague extérieure (face extérieure ou cage) dont le diamètre extérieur de 8 ¹ / ₂ " à 10 ¹ / ₄ " environ, et ayant bagues intérieures (cones, rouleaux, bagues extérieures) d'un diamètre d'alésage d'environ 5 ¹ / ₂ " à 6 ¹ / ₄ " environ, de compagnies du Japon | Aucune preuve de préjudice sensible |
| (52) | 18 mai | Tissus à trame et à chaîne obtenus de rubans de fils de films orientés de résine de polyéthylène non enduits ou enduits ou laminés sur un ou deux côtés de résine de polyéthylène ou d'un film de polyéthylène, originaires du Japon (ADT-2-76) | Préjudice sensible |
| (53) | 21 juin | Autoclaves à compartiments en acier inoxydable, des bouilloires chemisées et des générateurs de vapeur devant être utilisés comme modules ou ensemble, assemblés ou en pièces détachées, produits par Market Forge Co., Everett, Massachusetts, États-Unis d'Amérique (ADT-3-76) | Susceptible de causer un préjudice sensible |
| (54) | 27 juillet | Turbines hydrauliques devant produire de l'énergie électrique, ne comprenant pas les turbines du genre bulbe, originaires de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (ADT-4-76) | Susceptible de causer un préjudice sensible |
| (55) | 10 août | Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence, ayant un déplacement de 2.5 pouces cubes ou moins, fabriquées par McCulloch Corp., Los Angeles, Californie et Beaird-Ponlaw, une division de la Emerson Electric Company de Shreveport, Louisiane, États-Unis d'Amérique (ADT-5-76) | Préjudice sensible |
| (56) | 18 août | <i>Article 13(8)</i> : Raisins secs de Smyrne, emballés pour la vente au détail en paquets de moins de 5 livres, originaires de l'Australie (ADT-13-2-76) | Preuve de vraisemblance de préjudice |

1976 (suite)

(57) 24 août	La nourriture de luxe pour chats, de marque «9-Lives», mise sur le marché en boîtes de $3\frac{7}{16}$ " \times $1\frac{3}{16}$ ", d'un poids net de 6 à 6.5 oz, et de $3\frac{7}{16}$ " \times $3\frac{2}{16}$ ", d'un poids net de 12 à 13 oz, originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique (ADT-6-76)	Aucun préjudice sensible
(58) 14 sept.	Équipement de gymnase, à savoir: tremplins de type «Reuther» avec ou sans dispositifs d'accrochage, rembourrages ou moquettes; poutres d'équilibre avec ou sans enveloppes; barres fixes, parallèles et asymétriques avec ou sans dispositifs de conversion; chevaux d'arçons avec ou sans arçons; arçons en bois; enveloppes de corps de chevaux et de poutres; moutons de bois; supports d'anneaux et cadres d'anneaux; anneaux avec ou sans accessoires; trampolines; socles et dispositifs de transport; importé à l'état monté ou démonté et produit par Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, États-Unis d'Amérique (ADT-7-76)	Préjudice sensible; certaines exceptions spécifiques
(59) 26 nov.	Pincés à linge en bois de Roumanie et de Hong Kong (ADT-8-76)	Aucun préjudice sensible
(60) 7 déc.	<i>Article 31</i> : Certains produits de calfeutrage et d'étanchéité originaires des États-Unis d'Amérique (ADT-3A-73)	Conclusion annulée
(61) 10 déc.	Feuilles roulées d'aluminium peint et leurs pièces, servant à faire des auvents en gradins, originaires des États-Unis d'Amérique (ADT-9-76)	Aucun préjudice sensible
(62) 22 déc.	<i>Article 31</i> : Certaines seringues jetables originaires des États-Unis d'Amérique	Conclusion annulée
(63) 31 déc.	Purgeurs automatiques, des filtres de pipeline, des siphons automatiques pour le service d'air comprimé, des aspiraux thermostatiques et des appareils thermostatiques éliminateurs d'air, y compris leurs pièces, filtres et trousse de réparation, produits par ou pour le compte de Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique (ADT-10-76)	Aucun préjudice sensible

1977

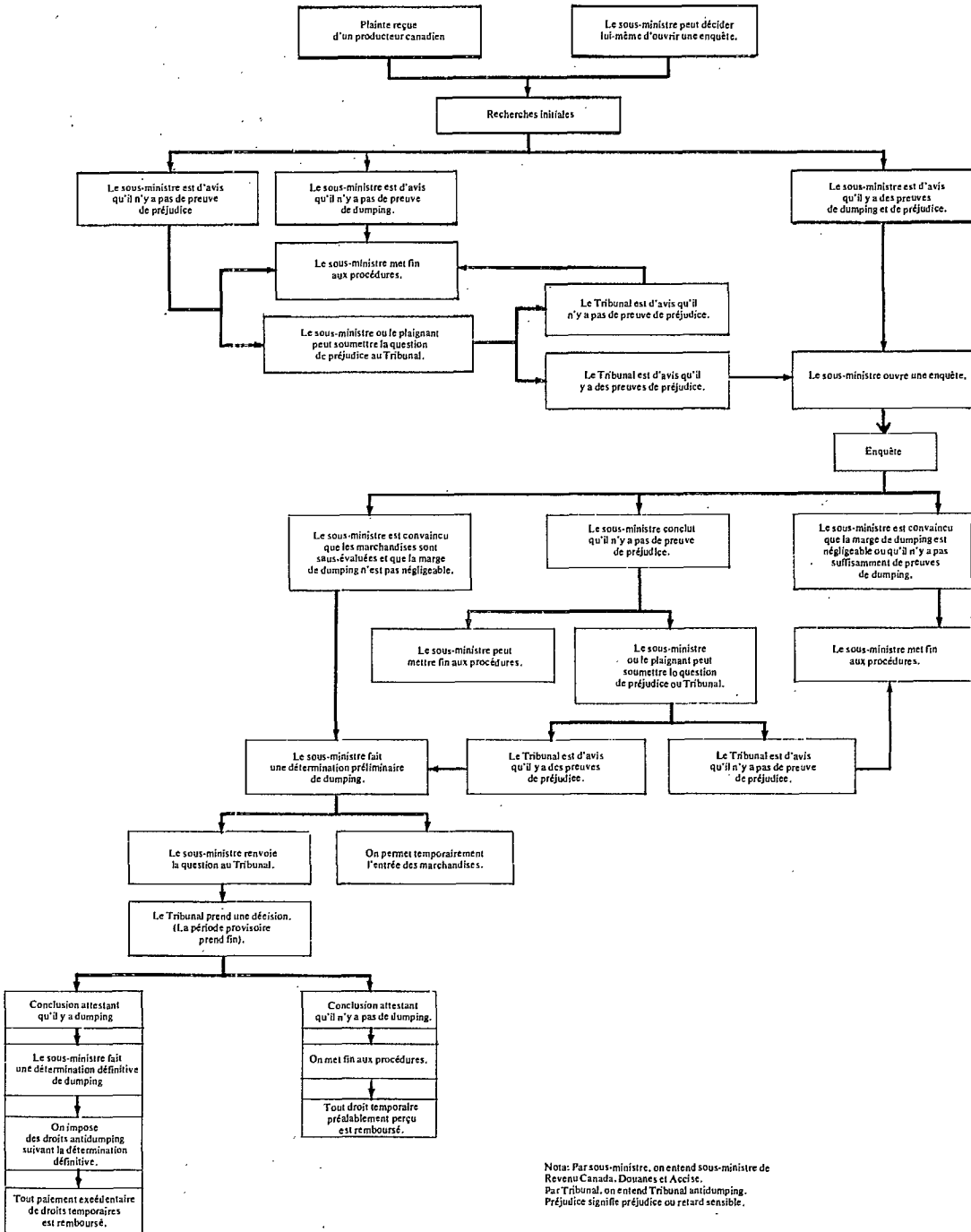
- (64) 14 jan. Milieux de culture bactériologique en tubes ou en plats, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (ADT-11-76) Aucun préjudice sensible
- (65) 4 fév. Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs originaires ou exportées du Japon et de Hong Kong (ADT-12-76) Préjudice sensible
- (66) 2 mars Filés texturés ou en vrac de filament de polyester originaires de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de Taiwan et des États-Unis d'Amérique (ADT-13-76) Préjudice sensible: de 101 à 200 deniers; susceptible de causer un préjudice sensible: de 100 deniers et moins; aucun préjudice sensible: supérieure à 200 deniers
- (67) 1^{er} avril *Article 31*: Transformateurs de plus de 500 KVA (0.5 MVA) et des réacteurs de 500 KVA (0.5 MVAR) originaires du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de plus de 500 KVAR (0.5 MVAR) originaires de la Belgique (ADT-2B-70) Aucune modification à la conclusion
- (68) 18 avril Raisins secs de Smyrne, emballés pour la vente au détail en paquets de moins de 5 livres, originaires de l'Australie (ADT-1-77) Aucun préjudice sensible
- (69) 3 mai Propionate de calcium, propionate de sodium et benzoate de sodium, originaires des États-Unis d'Amérique (ADT-2-77) Vraisemblance de préjudice sensible: propionates
- (70) 24 mai Gants chirurgicaux pour usages autres que dans les salles d'opération, à l'exclusion des gants d'examen, et les gants chirurgicaux non réutilisables en latex, emballés ou en vrac, originaires des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (ADT-3-77) Vraisemblance de préjudice sensible
- (71) 31 mai *Article 31*: Verre à vitre transparent, de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, et l'U.R.S.S. et de la Roumanie (ADT-4B-69) Conclusion annulée
- (72) 9 juin Electrodes jetables utilisées pour le monitoring cardiaque et les systèmes de diagnostic, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (ADT-4-71) Préjudice sensible

1977 (suite)

(73) 22 juin	Fibre acrylique de couleur naturelle: câble de filaments, fibre discontinuée et ruban de fibres, 10 deniers par filament et plus fins, composés de matériel ne contenant pas moins de 85 pour cent d'acrylonitrile par poids; ne comprenant pas les fibres à deux composants constituées de deux polymères de différentes compositions dans chaque fibre; originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique et du Japon (ADT-5-77)	Préjudice sensible en ce qui concerne rapport avec la fibre discontinuée au-dessus de 1 ¹ / ₂ denier à 10 deniers par filament, produite par Monsanto Company aux États-Unis d'Amérique
(74) 6 juillet	Acide Hydroxy-12 stéarique originaire du Brésil (ADT-6-77)	Préjudice sensible
(75) 10 août	Feuilles acryliques (autres que les feuilles refoulées qui sont dessinées, gravées, à prismes ou laminées, y compris les produits finis, découpés, tels que les sous-chaises, faites surtout de polymères de méthacrylate de polyméthyle, de .030" à .500" (1/32" à 1/2") d'épaisseur inclusivement, dont la largeur ne dépasse pas 80" originaires des États-Unis d'Amérique, de Taïwan, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne (ADT-7-77)	Aucun préjudice sensible
(76) 26 août	Article 31: Fermetures à glissière, ou fermetures éclair, et leurs pièces, fabriquées par la Yoshida Kokyo K.K., Tokyo, Japon (ADT-1B-74)	Conclusion annulée
(77) 26 août	Article 13(8): Aérothermes utilisés dans des maisons mobiles et dans des structures semblables, assemblés ou démontés, produits par ou au nom de Inthertherm Inc., Saint-Louis, Missouri, États-Unis d'Amérique	Aucune preuve de préjudice sensible
(78) 7 sept.	Meubles métalliques de rangement pour menus objets, munis de tiroirs en plastique, originaires du Danemark (ADT-8-77).	Aucun préjudice sensible
(79) sept.	Article 16.1. Chaussures de toutes sortes, autres que les chaussures de caoutchouc ou de toile.	Préjudice sensible

- | | | |
|--------------|--|---|
| (80) 17 oct. | Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, originaires d'Irlande ou exportés de ce pays (ADT-9-77) | Susceptible de causer préjudice sensible |
| (81) 21 oct. | Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir originaires ou exportés de la République de la Corée, de Hong Kong et de Taïwan (ADT-10-77) | Préjudice sensible |
| (82) 8 nov. | Bicyclettes assemblées ou démontées et cadres de bicyclettes, fourches, guidons en acier et roues (pneus et chambres à air non compris), originaires ou exportés de la République de la Corée et de Taïwan (ADT-11-77) | Dumping de bicyclettes cause un préjudice sensible, dumping de cadres est susceptible de causer un préjudice sensible |
| (83) 29 déc. | Profiles, poutres ou colonnes en acier à larges ailes etc., originaires du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg (ADT-12-77) | Préjudice sensible à l'exception de l'éventail de certains formats, et de la Belgique |
| (84) 30 déc. | Cornières en acier carbone laminé à chaud, de la grosseur d'une barre, dont chaque pied a moins de 3 pouces de long, originaires ou exportées du Japon (ADT-13-77) | Préjudice sensible |

Procédures Antidumping



DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE
MAY 29 1980
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
CANADA

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE
DEC 2 1905
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
CANADA